

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTE RENDU INTEGRAL — 15<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Vendredi 4 Novembre 1983.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS

1. — Procès-verbal (p. 2612).

2. — **Activité et contrôle des établissements de crédit.** — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2612).

Art. 27 (p. 2612).

MM. Fernand Lefort, Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.

Amendement n° 27 rectifié de la commission des finances. — MM. Yves Durand, rapporteur de la commission des finances, le ministre, Charles Lederman. — Adoption au scrutin public.

MM. Charles Lederman, le président.

Adoption de l'article modifié.

Art. 28 (p. 2613).

Amendement n° 28 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 29 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Charles Lederman. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 29 (p. 2613).

Amendement n° 205 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 30 (p. 2614).

Amendements n°s 191 de M. Charles Lederman et 206 de la commission. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre, Etienne Dally, rapporteur pour avis de la commission des lois. — Retrait de l'amendement n° 191 ; adoption de l'amendement n° 206.

Adoption de l'article modifié.

Art. 31 (p. 2615).

Amendements n°s 153 de M. Michel Maurice-Bokanowski, 30 rectifié de la commission et 192 de M. Pierre Gamboa. — MM. Philippe François, le rapporteur, Fernand Lefort, le ministre. — Retrait des amendements n°s 153 et 192 ; adoption de l'amendement n° 30 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 32. — Adoption (p. 2615).

Art. 33 (p. 2616).

Amendement n° 154 de M. Michel Maurice-Bokanowski. — MM. Philippe François, le rapporteur, le ministre, Pierre Gamboa. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 34. — Adoption (p. 2616).

Art. 35 (p. 2616).

Amendement n° 193 de M. Pierre Gamboa. — MM. Fernand Lefort, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 79 de M. Etienne Dally, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 36 (p. 2617).

Amendement n° 31 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendements n°s 194 rectifié, 195 de M. Charles Lederman et 177 de M. Gérard Delfau. — MM. Charles Lederman, Gérard Delfau, le rapporteur, le ministre. — Retrait des amendements n°s 194 rectifié, 195 et 177.

MM. le ministre, Adolphe Chauvin.

Amendement n° 32 de la commission. — Adoption.

MM. Adolphe Chauvin, le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis.

Adoption de l'article modifié.

Art. 37 (p. 2619).

Amendement n° 80 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 38 (p. 2620).

Amendements n° 81 rectifié de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, et 33 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 33 ; adoption de l'amendement n° 81 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 39 (p. 2621).

M. Pierre Gamboa.

Amendement n° 82 rectifié de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 83 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, et 34 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Charles Lederman, Pierre Gamboa. — Retrait.

Amendements n° 35 rectifié de la commission et 84 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 35 rectifié ; retrait de l'amendement n° 84.

Adoption de l'article modifié.

Art. 40 à 42. — Adoption (p. 2624).

Art. 43 (p. 2624).

Amendement n° 85 rectifié de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 212 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 44. — Adoption (p. 2625).

Article additionnel (p. 2625).

Amendement n° 36 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Charles Lederman, le rapporteur pour avis. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 45 (p. 2625).

Amendements n° 37, 38 rectifié de la commission, 86 rectifié et 87 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Charles Lederman. — Retrait des amendements n° 37 et 87 ; adoption des amendements n° 86 rectifié et 38 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

*Suspension et reprise de la séance.*

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

3. — Candidatures à un organisme extraparlamentaire (p. 2627).

4. — Activité et contrôle des établissements de crédit. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2627).

Art. 46 (p. 2627).

Amendement n° 88 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 89 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Pierre Gamboa. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 47 (p. 2629).

Amendement n° 39 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 40 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 41 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 48 (p. 2629).

Amendement n° 42 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 196 de M. Pierre Gamboa. — MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 43 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 49 (p. 2630).

Amendement n° 90 rectifié de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Charles Lederman, Pierre Gamboa, Gérard Delfau. — Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 2632).

Amendement n° 204 rectifié de M. François Abadie repris par M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Gérard Delfau. — Rejet.

Intitulé du chapitre II (p. 2634).

Amendement n° 91 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'intitulé.

Art. 50 (p. 2634).

Amendement n° 92 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 93 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 94 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2635).

Amendement n° 95 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption de l'article.

Art. 51 (p. 2635).

Amendement n° 96 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 52 (p. 2635).

Amendement n° 97 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 98 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé du chapitre additionnel (p. 2636).

Amendement n° 99 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption de l'intitulé.

Art. 53 (p. 2636).

Amendement n° 100 rectifié de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, Charles Lederman. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 54 (p. 2636).

Amendements n° 168 de M. Michel Maurice-Bokanowski, 101 et 102 rectifiés de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, et 44 de la commission. — MM. Michel Maurice-Bokanowski, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Charles Lederman. — Retrait des amendements n° 168 et 44 ; adoption des amendements n° 101 et 102 modifiés.

Adoption de l'article modifié.

Art. 55 (p. 2638).

MM. Fernand Lefort, le ministre.

Amendements n° 45 de la commission et 197 de M. Pierre Gamboa. — MM. le rapporteur, Fernand Lefort, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 45.

Suppression de l'article.

Art. 56 (p. 2639).

Amendements n° 126 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, et 198 de M. Pierre Gamboa. — MM. le rapporteur pour avis, Pierre Gamboa, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 126 ; rejet de l'amendement n° 198.

Amendements n° 103 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, et 46 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 103.

Amendement n° 47 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 57 (p. 2641).

Amendements n° 104 et 105 rectifiés de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 106 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — Retrait.

Amendement n° 107 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 108 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendements n° 109 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, et 179 de M. Pierre Vallon. — MM. le rapporteur pour avis, Adolphe Chauvin, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 110 rectifié de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article additionnel (p. 2646).

Amendement n° 111 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption de l'article.

## Art. 58. — Adoption (p. 2646).

## Article additionnel (p. 2646).

Amendement n° 112 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption de l'article.

## Art. 59 à 61. — Adoption (p. 2646).

## Art. 62 (p. 2646).

Amendement n° 1 rectifié de M. Christian Poncelet. — MM. Maurice Schumann, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

## Art. 63 (p. 2647).

Amendement n° 2 rectifié bis de M. Christian Poncelet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 64 et 65. — Adoption (p. 2647).

## Art. 66 (p. 2647).

Amendement n° 113 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

M. le rapporteur pour avis.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 67 et 68. — Adoption (p. 2648).

## Art. 69 (p. 2648).

Amendements n° 114 et 115 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 70 à 72. — Adoption (p. 2648).

## Art. 73 (p. 2648).

Amendement n° 116 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — Sans objet.

Adoption de l'article.

## Articles additionnels (p. 2649).

Amendement n° 117 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 214 du Gouvernement. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement constituant l'article.

Amendement n° 127 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 217 du Gouvernement. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement constituant l'article.

Amendement n° 118 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption de l'article.

Amendement n° 119 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 215 du Gouvernement. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement constituant l'article.

Amendement n° 120 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 216 du Gouvernement. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement constituant l'article.

## Art. 74 (p. 2650).

Amendement n° 121 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 75 (p. 2650).

Amendement n° 122 rectifié bis de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 48 rectifié de la commission; amendement n° 199 de M. Charles Lederman. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Charles Lederman, le ministre. — Retrait du sous-amendement n° 48 rectifié et de l'amendement n° 199; adoption de l'amendement n° 122 rectifié bis.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 76 (p. 2652).

Amendement n° 123 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 200 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 77 à 82. — Adoption (p. 2653).

## Art. 83 (p. 2653).

MM. Charles Lederman, le ministre, le rapporteur.

Amendement n° 49 de la commission et sous-amendement n° 213 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 201 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 50 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 202 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 51 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 52 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 203 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le ministre, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 53 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 54 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 84 (p. 2658).

Amendement n° 180 de M. Pierre Vallon. — MM. Adolphe Chauvin, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

## Art. 85 (p. 2659).

Amendements n° 181 rectifié de M. Pierre Vallon, 55 de la commission, 56 de la commission et sous-amendement n° 211 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. Adolphe Chauvin, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 181 rectifié et du sous-amendement n° 211; adoption des amendements n° 55 et 56.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 86 à 89. — Adoption (p. 2660).

## Article additionnel (p. 2660).

Amendement n° 124 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption de l'article.

## Art. 90 (p. 2660).

Amendement n° 125 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Vote sur l'ensemble (p. 2660).

MM. Michel Maurice-Bokanowski, Charles Lederman, Georges Dagonia, Etienne Dailly, le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Nomination à un organisme extraparlamentaire (p. 2662).

6. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2662).

7. — Ordre du jour (p. 2662).

**PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,**  
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**ACTIVITE ET CONTROLE  
DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

**Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. [N° 486 (1982-1983), 40 et 42 (1983-1984).]

Dans la discussion des articles, nous en sommes arrivés à l'article 27.

J'en donne lecture.

**Article 27.**

**M. le président.** « Art. 27. — Dans le cadre des orientations définies par le Gouvernement, le comité de la réglementation bancaire fixe les prescriptions d'ordre général applicables aux établissements de crédit dans les conditions prévues au chapitre 3 du présent titre.

« Il comprend le ministre chargé de l'économie et des finances, président, le gouverneur de la Banque de France, vice-président, et quatre membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pour une durée de trois ans : un représentant de l'association française des établissements de crédit, un représentant des fédérations syndicales de cadres et employés des établissements de crédit et deux personnalités choisies en raison de leur compétence.

« En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. »

Sur l'article, la parole est à M. Lefort.

**M. Fernand Lefort.** Monsieur le président, monsieur le ministre, l'article 27 concerne le comité de la réglementation bancaire. Il en précise l'activité dans le cadre des orientations définies par le Gouvernement et en fixe la composition.

Ce comité sera présidé par le ministre chargé de l'économie et des finances. Outre le gouverneur de la Banque de France, il comprendra quatre membres : un représentant de l'association française des établissements de crédit, un représentant des fédérations syndicales de cadres et employés des établissements de crédit et deux personnalités choisies en raison de leur compétence.

Étant donné qu'un représentant des fédérations syndicales de cadres et employés des établissements de crédit fera partie de ce comité, il nous serait agréable, monsieur le ministre, de connaître les critères qui présideront à sa désignation. Organiseriez-vous la consultation des différentes centrales syndicales ? La concertation tellement nécessaire aura-t-elle lieu ?

Je suis sûr, monsieur le ministre, que vous répondrez à ces questions. Votre réponse vaudra d'ailleurs également pour l'article 28 qui contient des dispositions semblables.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Monsieur le sénateur, les organisations syndicales représentant la profession bancaire siègent au Conseil national du crédit au côté des dirigeants des confédérations. Les représentants du comité de la réglementation bancaire et du comité de l'« état civil » des banques seront choisis au sein du Conseil national du crédit.

Les organisations syndicales de salariés des banques seront représentées dans les trois comités : le comité de la réglementation bancaire, le comité de l'« état civil » des banques et le comité des relations avec la clientèle. J'ai proposé aux organisations syndicales représentatives, qui semblaient en être d'accord, de se concerter pour désigner ces représentants et

d'organiser un tour de rôle de façon qu'elles puissent toutes, sur plusieurs années, participer effectivement au travail. Il y va de l'intérêt de tous. Autrement dit, il n'y aura pas de décision autoritaire du Gouvernement.

**M. Fernand Lefort.** Je vous remercie, monsieur le ministre.  
**M. le président.** Par amendement n° 27 rectifié, M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de cet article :

« Il comprend le ministre chargé de l'économie et des finances, président, ou son représentant, le gouverneur de la Banque de France ou son représentant, vice-président, et quatre membres, ou leurs suppléants, nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pour une durée de trois ans : »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Yves Durand, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Cet amendement a pour objet de préciser, dans le corps même de l'article 27, les modalités selon lesquelles les membres du comité de la réglementation bancaire peuvent se faire remplacer.

En effet, l'article 29 du projet de loi prévoit que tout membre du comité « peut se faire représenter par un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire ».

Cette rédaction semble peu heureuse et ce, pour deux raisons au moins. D'une part, le ministre chargé de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France siégeant de droit au comité, il n'est pas, à l'évidence, prévu à leur égard de conditions spécifiques de désignation. D'autre part, les autres membres titulaires du comité de la réglementation bancaire sont choisis au sein du conseil national du crédit, dont la composition proscribit précisément la nomination de suppléants.

Dans ces conditions, il semble souhaitable de préciser au sein même de l'article 27 les conditions de désignation des suppléants des membres du comité de réglementation bancaire.

Enfin, la nouvelle rédaction de l'amendement confirme qu'en l'absence du ministre, c'est le gouverneur de la Banque de France qui préside le comité, ce qui semble tout à fait logique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** L'amendement n° 27 revêt deux aspects différents. D'abord, la commission manifeste son souci de préciser la façon dont seront désignés les suppléants ; sur ce point, il n'y a pas de problème.

Pour le reste, il existe, à mon avis, un désaccord de fond qu'il faut expliquer. Le Gouvernement estime que les grandes orientations de la réglementation doivent être définies par le Gouvernement. En contrepartie, les prérogatives de l'administration des finances ont été diminuées pour laisser au gouverneur de la Banque de France le soin, dans le cadre de ces grandes orientations, de veiller aux règles du jeu et de piloter l'ensemble du système bancaire. Si le ministre ne préside pas ce comité, c'est, dans l'esprit du Gouvernement, le directeur du Trésor et non le gouverneur de la Banque de France qui devra le présider.

Tout cela résulte d'un équilibre que nous avons voulu et qui donne au gouverneur de la Banque de France autorité sur l'exécution et le contrôle de la politique du crédit. Cet équilibre, le Gouvernement ne peut pas le remettre en question. Sinon, cela signifierait que ce n'est plus le Gouvernement de la France qui fixe les grandes orientations du crédit, mais un autre organisme, ce qui n'est pas possible.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** Il nous semble qu'en l'absence du ministre, le gouverneur de la Banque de France peut assurer la présidence. Peut-être aurait-on pu envisager une rédaction plus souple respectant le souci du ministre. Cela dit, nous maintenons notre amendement.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Nous avons été convaincus par l'argumentation de M. le ministre, et je ne la reprendrai pas. Nous sommes donc contre l'amendement proposé par la commission des finances.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 27 rectifié.

**M. Yves Durand, rapporteur.** Je demande un scrutin public.

**M. le président.** Je mets donc aux voix l'amendement n° 27 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des finances.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...  
Le scrutin est clos.  
(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 4 :

Nombre des votants.....	314
Nombre des suffrages exprimés.....	314
Majorité absolue des suffrages exprimés..	158
Pour l'adoption .....	208
Contre .....	106

Le Sénat a adopté.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Combien de votants avez-vous annoncé au total, monsieur le président ?

**M. le président.** J'ai annoncé 314 votants.

**M. Charles Lederman.** Je ne méconnais pas le décompte dont vous venez de nous faire part, mais il me paraît un peu surprenant que 314 votants soient considérés comme ayant pu s'exprimer à la vue de la composition actuelle de notre assemblée ce matin et pour autant que je connaisse, en principe, ceux qui représentent ceux qui devraient être représentés !

**M. le président.** Est-ce un commentaire du vote ou un rappel au règlement ?

**M. Charles Lederman.** C'est un rappel au règlement !

**M. le président.** Il n'y a pas lieu d'apprécier un résultat de scrutin.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, vous n'avez peut-être pas à apprécier, mais je tiens tout de même à le souligner, étant donné la façon dont cette séance se déroule du fait de la présence ou de l'absence d'un certain nombre de nos collègues.

Si nous avons des scrutins publics uniquement parce que la droite n'est pas représentée et que ceux-ci se déroulent comme celui qui vient d'avoir lieu, je dis qu'un tel scrutin ne correspond pas à la réalité des choses. C'est particulièrement important si nous voulons que la démocratie s'exprime.

**M. le président.** Mon cher collègue, vous admettez que le problème que vous soulevez n'est pas de ma compétence. En revanche, j'en ferai part à M. le président du Sénat qui jugera de la suite qu'il convient de lui donner.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Il n'est pas admissible que votent ici des gens qui n'ont pas mandat pour le faire, c'est-à-dire au nom de collègues par lesquels ils sont en principe mandatés pour déposer un bulletin. Cela me semble non seulement incorrect mais encore absolument intolérable.

**M. le président.** Personne, je crois, n'a intérêt à développer cet incident.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié.

(L'article 27 est adopté.)

#### Article 28.

**M. le président.** « Art. 28. — Le comité des établissements de crédit est chargé de prendre les décisions ou d'accorder les autorisations ou dérogations individuelles prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements de crédit, à l'exception de celles relevant de la commission bancaire.

« Il comprend le gouverneur de la Banque de France, président, le directeur du Trésor et quatre membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pour une durée de trois ans : un représentant de l'association française des établissements de crédit, un représentant des fédérations syndicales de cadres et employés des établissements de crédit et deux personnalités choisies en raison de leur compétence.

« Il s'adjoint, en outre, avec voix délibérative, un représentant de l'organisme professionnel ou de l'organe central auquel est affilié, ou est susceptible d'être affilié, l'établissement de crédit ou l'entreprise dont le comité examine la situation.

« En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

« Le directeur du Trésor peut demander l'ajournement de toute décision du comité. Dans ce cas, le président provoque en temps utile une nouvelle délibération. »

Par amendement n° 28, M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Il comprend le gouverneur de la Banque de France ou son représentant, président, le directeur du Trésor et quatre membres ou leurs suppléants, nommés par... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Yves Durand, rapporteur.** C'est un amendement de coordination avec l'amendement n° 27.

Il prévoit d'insérer, à l'article 28, les modalités selon lesquelles les membres du comité des établissements de crédit peuvent se faire représenter.

Cet amendement est parfaitement en harmonie avec le texte du projet de loi qui ne prévoit pas la vice-présidence du directeur du Trésor mais lui confère un droit d'ajournement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je reste dans la logique de l'article précédent. Le président et le vice-président peuvent se faire représenter par leurs suppléants sans que la hiérarchie en soit changée pour autant. Je suis donc favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 29, M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, propose, dans le dernier alinéa de l'article 28, de remplacer le mot : « nouvelle », par le mot : « seconde ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Yves Durand, rapporteur.** En prévoyant que le président du comité des établissements de crédit peut demander une « seconde » délibération et non une « nouvelle », délibération, cet amendement a pour objet d'éviter le blocage du fonctionnement de ce comité dans l'hypothèse — peu probable, il est vrai — où le directeur du Trésor utiliserait « à répétition » son pouvoir d'ajournement des décisions du comité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Une « nouvelle » délibération, cela ne signifie pas qu'il y en ait plusieurs. Cependant, je ne fais pas d'opposition au mot « seconde ».

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié.

(L'article 28 est adopté.)

#### Article 29.

**M. le président.** « Art. 29. — Tout membre des comités visés aux articles 27 et 28 ci-dessus peut se faire représenter par un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire. »

Par amendement n° 205, M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Yves Durand, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination qui tire les conséquences des amendements n° 27 et 28 qui ont inséré, dans les articles 27 et 28, les conditions de désignation des suppléants.

S'agissant du cas particulier des représentants des organismes professionnels ou des organes centraux que le comité des établissements s'adjoint en tant que de besoin, une précision peut sembler nécessaire.

Aucune condition de nomination n'est prévue par le texte : ces représentants ne sont pas nommés par arrêté du ministre.

L'organisme professionnel ou l'organe central désignera en effet « au coup par coup » son représentant lorsque l'établissement dont la situation fait l'objet d'un examen leur est affilié.

En vertu du texte, ce représentant peut être différent à chaque affaire. Il n'est donc pas besoin de prévoir de suppléants à ces représentants.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Il n'y a pas de divergence de fond. Notre texte avait sa logique. Il n'était pas question de suppléants dans les articles précédents. On ne traitait d'eux que dans un article spécial. A partir du moment où l'on a intégré le problème des suppléants dans les articles précédents, je n'émet pas d'objection à la suppression de cet article. Mais, pour le procès-verbal, je tiens à souligner qu'il y avait des questions de forme sur lesquelles le Gouvernement n'avait pas d'objection et qu'il s'est montré ouvert à toute amélioration du texte

depuis le début de la discussion, mais qu'il y avait aussi une discussion de fond de nature différente. Il faut que cela soit bien précisé parce que l'ensemble est très complexe.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 205, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 29 est supprimé.

#### Article 30.

**M. le président.** « Art. 30. — Les règlements du comité de la réglementation bancaire et les décisions du comité des établissements de crédit qui doivent être motivées ne sont susceptibles que de recours pour excès de pouvoir.

« Les règlements sont publiés au *Journal officiel* de la République française, après homologation par le ministre chargé de l'économie et des finances. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 191, présenté par MM. Lederman, Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger comme suit cet article : « Les règlements du comité de la réglementation bancaire sont publiés au *Journal officiel* de la République française, après homologation par le ministre chargé de l'économie et des finances. »

Le deuxième, n° 206, déposé par M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, tend à rédiger ainsi la fin du premier alinéa de cet article :

« ... comité des établissements de crédit, qui doivent être motivées, ne sont susceptibles que de recours pour excès de pouvoir. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 191.

**M. Charles Lederman.** Notre amendement vise à supprimer une disposition qui nous semble peu claire quant à ses objectifs, je veux parler de celle qui exclut tout autre recours que le recours pour excès de pouvoir. Nous nous demandons, en effet, quel autre recours le projet entend ainsi supprimer et notre amendement a surtout pour objet d'obtenir à ce sujet des éclaircissements.

Au regard de l'importance de l'activité de ces deux organismes, nous n'estimons pas judicieux de se priver de toutes les voies de recours que la loi et la jurisprudence ont bâties au fil des années et qui, à l'évidence, correspondent à un besoin, celui de soumettre l'activité des organismes administratifs au respect de la légalité entendue ainsi au sens du droit administratif.

Par ailleurs, il semble inutile de préciser, dans un texte de loi, que tel organisme est soumis pour ses décisions au contrôle du juge de l'excès de pouvoir, dans la mesure où ce dernier exerce de toute façon ce contrôle avec ou sans texte.

Dans l'attente des précisions que nous souhaitons recevoir, nous proposons de supprimer le premier alinéa de l'article 30 et d'apporter au second une modification d'ordre rédactionnel.

Encore une fois, ce sont surtout des explications que nous attendons, parce que nous ne comprenons pas le pourquoi de cette précision. Quand nous les aurons obtenues, nous jugerons de la position à adopter vis-à-vis du texte proposé.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour défendre son amendement n° 206 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 191.

**M. Yves Durand, rapporteur.** Il est apparu hautement souhaitable à la commission que les règlements du comité de réglementation bancaire et les décisions du comité des établissements de crédit puissent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif. Aussi a-t-elle émis un avis défavorable à l'amendement n° 191.

Quant à l'amendement n° 206, c'est un amendement purement rédactionnel, par simple apposition de deux virgules pour bien préciser que toutes — j'insiste sur le mot « toutes » car il a été mis en cause lors de nos débats d'hier — les décisions du comité des établissements de crédit doivent être motivées et sont susceptibles d'un recours pour excès de pouvoir.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** J'inverserai mes explications sur les amendements puisque le n° 206 est purement rédactionnel et ne soulève pas d'objection de la part du Gouvernement.

A propos de l'amendement de M. Lederman, je répondrai aux questions qui m'ont été obligeamment posées. Puisque nous faisons une loi bancaire, autant être clair, sans enfreindre l'esprit de la Constitution, en ne mentionnant pas dans la loi des dispositions qui n'ont pas à y figurer.

Or, il est un point de droit que nous voulons évoquer.

Les décisions du comité de la réglementation et des établissements de crédit sont soit de caractère réglementaire soit de caractère administratif mais faisant grief. Il est donc indispensable, dans notre esprit, de confirmer qu'elles sont soumises aux voies de recours ordinaires en matière de contentieux administratif. Tel est le sens de ce texte, et nous y tenons beaucoup. En effet, il précise bien l'architecture de l'ensemble de la loi bancaire : il n'y a pas d'autre recours possible que ceux qui sont envisagés en matière de contentieux administratif.

Il fallait le préciser, car il y a mutation par rapport au caractère professionnel des instances existantes.

**M. le président.** Vous n'êtes donc pas favorable à l'amendement de M. Lederman ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur Lederman, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Charles Lederman.** J'avoue que je ne comprends pas encore, monsieur le ministre. Nous sommes d'accord sur le fond. Je veux dire que vous et moi, nous estimons qu'il y a effectivement possibilité de recours administratifs. Mais je crois que, si vous maintenez votre texte en disant que c'est uniquement un recours pour excès de pouvoir, vous n'êtes pas — permettez-moi de vous le dire — en conformité avec ce que vous venez de déclarer, puisque vous évoquez « les règles qui régissent les recours administratifs ». Dans les recours administratifs, il n'y a pas que l'excès de pouvoir.

C'est ce point qui faisait l'objet de ma question, à laquelle, excusez-moi de vous le dire, je n'ai, pour le moment, pas reçu de réponse.

Encore une fois, nous ne sommes pas en désaccord, puisque, vous ayant entendu, je suis conforté dans l'idée que j'avais ; mais je crois que celle-ci est mal exprimée dans le texte que vous nous proposez. C'est le problème.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Nous avons fait ce texte pour marquer qu'il n'y avait pas de recours hiérarchique possible, tout comme, dans les articles précédents, nous avons indiqué quelles étaient les limites des recours. Il n'y a donc de recours possible ni devant l'administration ni devant le conseil national du crédit nouvelle manière.

Voilà la précision que nous avons voulu faire figurer dans le texte, en espérant toutefois qu'il n'est pas contraire à la Constitution d'introduire une telle disposition dans la loi.

Le lecteur, utilisateur de ce texte doit savoir quelles sont les règles et la conception d'ensemble.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je ne veux pas continuer ici et aujourd'hui cette discussion ; je vais donc retirer notre amendement. Mais je vous demande, monsieur le ministre, de revoir le problème, parce que, encore une fois, les dernières explications que vous venez de fournir me donnent raison sur le principe. Vous dites que vous avez employé cette formule parce que vous ne voulez pas de recours hiérarchique ; je vous comprends. Mais le recours hiérarchique n'est pas un recours administratif au sens où l'entendent la jurisprudence et les textes.

Nous allons, je le répète, retirer notre amendement, mais je crois qu'avant que le texte soit définitivement adopté, il y aurait lieu de revoir la formulation que vous avez employée. Je pense, pour ma part, qu'il suffirait de se référer à ce qui est habituel, c'est-à-dire à tous les recours administratifs qui sont possibles, et qu'il ne faudrait pas fixer des limites. Comme vous, en effet, je me suis posé la question de savoir si cela était constitutionnel.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Compte tenu de la courtoisie de M. Lederman, je lui promets que nous procéderons à un nouvel examen de ce texte.

**M. Charles Lederman.** Merci.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je crois que cela le mérite !

**M. le président.** L'amendement n° 191 est retiré. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 206 de la commission.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je voudrais faire observer à M. le ministre que, en dehors de son caractère rédactionnel, dont le Gouvernement a bien voulu reconnaître le bien-

fondé, cet amendement, s'il est adopté, aura l'avantage d'ouvrir la navette sur l'article et de permettre ainsi le réexamen qui, à moi aussi, monsieur Lederman, me paraît nécessaire.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 206, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 30, ainsi modifié.

*(L'article 30 est adopté.)*

### CHAPITRE III

#### Réglementation des établissements de crédit.

##### Article 31.

**M. le président.** « Art. 31. — Le comité de la réglementation bancaire établit la réglementation concernant notamment :

« 1. Les conditions d'agrément et de cessation d'activité des établissements de crédit ;

« 2. Le montant du capital des établissements de crédit et les conditions dans lesquelles des participations peuvent être prises ou étendues dans ces établissements ;

« 3. Les conditions d'implantation des réseaux ;

« 4. Les conditions dans lesquelles ces établissements peuvent prendre des participations ;

« 5. Les conditions des opérations que peuvent effectuer les établissements de crédit, en particulier dans leurs relations avec la clientèle, ainsi que les conditions de la concurrence ;

« 6. L'organisation de services communs ;

« 7. Les normes de gestion que les établissements de crédit doivent respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de leur structure financière ;

« 8. Le plan comptable, les règles de consolidation des comptes, ainsi que la publicité des documents comptables et des informations destinées tant aux autorités compétentes qu'au public ;

« 9. Sans préjudice des dispositions de la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France, les instruments et les règles de la politique du crédit. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 153, présenté par M. Maurice-Bokanowski et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement, tend à rédiger comme suit cet article :

« La Banque de France établit la réglementation concernant :

« 1. Les conditions d'agrément et de cessation d'activité des établissements de crédit.

« 2. Le montant du capital des établissements de crédit et les conditions dans lesquelles des participations peuvent être prises ou étendues dans ces établissements.

« 3. Les conditions dans lesquelles ces établissements peuvent prendre des participations.

« 4. Les normes de gestion que les établissements de crédit doivent respecter en vue de garantir leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de leur structure financière.

« 5. Le plan comptable, les règles de consolidation des comptes, ainsi que la publicité des documents comptables et des informations destinées tant aux autorités compétentes qu'au public. »

Le deuxième, n° 30 rectifié, présenté par M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, vise à :

I. — Supprimer le deuxième alinéa (1.) de cet article ;

II. — Supprimer le septième alinéa (6.) de cet article.

Le troisième, n° 192, présenté par MM. Gamboa, Lefort, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger ainsi le début du huitième alinéa (7) de cet article :

« 7. Les normes de gestion auxquelles les établissements de crédit doivent satisfaire, dans le respect de la spécificité des réseaux, en vue notamment... ».

La parole est à M. François pour présenter l'amendement n° 153.

**M. Philippe François.** La Banque de France a seule compétence pour veiller au bon fonctionnement du système bancaire.

Notre projet d'amendement procède de deux idées-forces : libérer la profession des entraves accumulées au cours des ans et que cette loi veut encore aggraver ; affirmer la prééminence de la Banque de France, qui rend inutile l'existence et l'intervention d'un nouveau comité.

Nous voulons le désengagement de l'Etat des tâches où il se fourvoie et une communauté bancaire libérée, dans laquelle chaque établissement sera rendu à sa fonction et à sa raison d'être.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 30 rectifié et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 153.

**M. Yves Durand, rapporteur.** La commission a examiné cet amendement n° 153 avec attention.

Elle ne souhaite pas bouleverser le texte. Ayant accepté le dispositif du projet de loi, qui donne, à ses yeux, un pouvoir de prescription générale au comité de la réglementation bancaire, elle estime que le texte préserve l'équilibre institutionnel et ne remet pas en cause la place éminente de la Banque de France, à laquelle votre commission est très attachée.

En conséquence, mon cher collègue, si vous n'acceptiez pas de retirer votre amendement, je serais dans l'obligation de lui donner un avis qui ne correspondrait pas à vos souhaits.

**M. le président.** L'amendement n° 153 est-il maintenu ?

**M. Philippe François.** J'accepte de le retirer.

**M. le président.** L'amendement n° 153 est retiré.

Monsieur le rapporteur, voulez-vous présenter l'amendement n° 30 rectifié.

**M. Yves Durand, rapporteur.** Il s'agit, à un double titre, d'un amendement de coordination : il tire les conséquences de la modification apportée par la commission des finances à l'article 14, en supprimant la compétence du comité de la réglementation bancaire en matière d'agrément ; il tire ensuite les conséquences de l'amendement n° 23 de la commission à l'article 22, qui confie à l'A.F.E.C. non seulement la gestion, mais aussi l'organisation des services communs.

**M. le président.** La parole est à M. Lefort, pour défendre l'amendement n° 192.

**M. Fernand Lefort.** Par cet amendement, nous demandons que soit bien affirmée dans la loi la spécificité des réseaux, en vue de garantir leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de leur structure financière.

D'ailleurs, notre texte ne fait que reprendre le principe affirmé dans l'exposé des motifs qui indique : « Ce souci d'universalité n'affectera en aucune manière la diversité de notre système bancaire ni les équilibres existant entre les différents réseaux. »

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** La commission comprend le souci des auteurs de l'amendement. Mais elle estime que l'article 33 du projet de loi apporte les apaisements nécessaires. Aussi s'en remet-elle à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 30 rectifié et 192 ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** L'amendement n° 30 rectifié est effectivement un amendement de coordination, qui tire les conséquences des votes intervenus sur les articles précédents. Par conséquent, je ne peux que l'accepter.

S'agissant de l'amendement n° 192, je pense, comme M. le rapporteur, que la préoccupation légitime qu'il exprime est largement couverte par l'article 33, qui énonce clairement un principe général que j'ai affirmé hier dans mon exposé introductif, à savoir que l'universalité qui préside à la philosophie de cette loi ne va pas sans respect des spécificités.

**M. le président.** Monsieur Lefort, l'amendement n° 192 est-il maintenu ?

**M. Fernand Lefort.** Etant donné les assurances que vient de me donner M. le ministre, je retire notre amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 192 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 31, ainsi modifié.

*(L'article 31 est adopté.)*

##### Article 32.

**M. le président.** « Art. 32. — Sont exclus du domaine de compétence du comité de la réglementation bancaire :

« 1. En ce qui concerne les banques mutualistes ou coopératives, la définition des conditions d'accès au sociétariat ainsi que les limitations du champ d'activité qui en résultent pour ces établissements ;

« 2. La définition des compétences des institutions financières spécialisées ;

« 3. Les principes applicables aux opérations de banque assorties d'une aide publique. » — *(Adopté.)*

## Article 33.

**M. le président.** « Art. 33. — Les règlements du comité de la réglementation bancaire peuvent être différents selon le statut juridique des établissements de crédit, l'étendue de leurs réseaux et les caractéristiques de leur activité.

« Ils peuvent, en tant que de besoin, prévoir les conditions d'octroi de dérogations individuelles. »

Par amendement n° 154, M. Maurice-Bokanowski et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. François.

**M. Philippe François.** L'article 33 donne, à notre avis, des pouvoirs exorbitants au comité de la réglementation bancaire.

On nous propose, avec cet article 33, un texte qui, ouvertement, annonce que le comité de la réglementation bancaire pourra prendre des règlements d'application à « géométrie variable », en quelque sorte, en fonction de la taille ou de l'implantation géographique des réseaux concernés, et pourra même, de façon discrétionnaire, autoriser certains établissements à ne pas s'y conformer. Par cet article, toutes les discriminations seraient donc justifiées.

Cet article n'est pas conforme au droit international. Nous sommes liés par les traités que nous avons ratifiés. Ils ont une autorité supérieure à la loi — article 55 de la Constitution. Or l'un d'entre eux au moins, le Traité de Rome, pose le principe de la liberté d'établissement des citoyens de chacun des Etats membres dans tous les pays signataires du traité. Admettre qu'une loi de la République ouvre la porte à une éventuelle discrimination des établissements bancaires fondée sur « l'implantation géographique des réseaux » serait une infraction à ce traité; il y aurait risque, en effet, que le comité de la réglementation bancaire se serve de ce critère pour empêcher l'implantation ou bloquer le développement de banques étrangères ressortissantes de l'un des Etats membres de la communauté.

Pour éviter ce risque, la seule solution est, à notre avis, la suppression de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** La commission des finances a réfléchi à cette proposition. Mais elle ne peut que rester très attachée à l'article 33, qui donne au dispositif du projet de loi la souplesse nécessaire pour tenir compte de la diversité des établissements de crédit et de la spécificité des réseaux. Elle ne peut donc pas retenir la proposition de suppression qui nous est faite.

Au cas où vous jugeriez utile de maintenir votre amendement, mon cher collègue, la commission devrait lui donner un avis qui ne rencontrerait certainement pas votre agrément.

**M. le président.** Monsieur François, l'amendement n° 154 est-il maintenu ?

**M. Philippe François.** Oui, monsieur le président.

**M. Yves Durand, rapporteur.** La commission des finances émet donc un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je pourrais me contenter de dire que j'ai le même avis que la commission des finances.

Je voudrais toutefois ajouter, pour que cela figure au procès-verbal, qu'il faut, pour examiner ce texte, sortir de toute polémique inutile; ce texte, en effet, ne fait que refléter des pratiques qui existent depuis une trentaine d'années, que l'on rencontre d'ailleurs dans tous les pays et qui sont inhérentes à l'exercice de la profession bancaire.

Je ne peux pas laisser germer l'idée que nous aurions été conduits par une idéologie interventionniste pour la rédaction de ce texte. D'ailleurs, les commissions compétentes ont bien voulu le reconnaître puisqu'elles travaillent en se fondant sur ce texte.

Tous ces amendements constituent une remise en cause idéologique et une accusation non fondée contre les intentions du Gouvernement qui est donc défavorable à cet amendement.

**M. Pierre Gamboa.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Gamboa.

**M. Pierre Gamboa.** L'article 33 fait partie d'une architecture générale et présente le mérite d'établir une liaison dialectique entre le concept d'universalité et la spécificité des réseaux, c'est-à-dire qu'il tient compte des acquis et de l'expérience que ces derniers ont accumulés au cours de leur existence.

A cet égard, il est tout à fait évident que si nous suivions les auteurs de cet amendement, nous aboutirions, dans les faits, à une remise en cause de l'expérience acquise par les caisses d'épargne et d'autres organismes sociaux. Cela causerait un véritable préjudice pour l'avenir, car c'est tout un savoir-faire, tout un héritage positif dans le domaine financier qui seraient rayés d'un trait de plume.

Je crois que le bon sens commande, au-delà des clivages et des sensibilités politiques, de ne pas suivre les auteurs de cette rédaction.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 154, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

## Article 34.

**M. le président.** « Art. 34. — La Banque de France et le comité des établissements de crédit assurent, chacun pour ce qui le concerne, la mise en œuvre de la réglementation édictée en application de l'article 31. » — (Adopté.)

## TITRE III

## CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

## Chapitre premier.

## Commission bancaire.

## Article 35.

**M. le président.** « Art. 35. — Il est institué une commission bancaire chargée de contrôler le respect par les établissements de crédit des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et de sanctionner les manquements constatés.

« Elle examine les conditions de leur exploitation et veille à la qualité de leur situation financière.

« Elle veille au respect des règles de bonne conduite de la profession.

« La commission bancaire peut faire effectuer tous les contrôles sur pièces et sur place qu'elle estime nécessaires. »

Par amendement n° 193, MM. Gamboa, Lefort, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « Elle examine », d'insérer les mots : « dans le respect de la diversité des établissements ».

La parole est à M. Lefort.

**M. Fernand Lefort.** Cet amendement va dans le sens de nos souhaits exprimés lors de la discussion générale : nous voulons que la loi soit compatible avec l'identité des réseaux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je comprends d'autant mieux l'esprit dans lequel cet amendement a été proposé qu'il anime également le Gouvernement. Par conséquent, si cette rédaction n'alourdit pas trop le texte, je l'accepte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** La commission a estimé que la diversité des établissements de crédit sera prise en compte par le comité de réglementation bancaire, notamment en matière de normes de gestion. Cela dit, la commission bancaire, lorsqu'elle procède à l'examen des conditions de gestion, prend nécessairement en compte la spécificité de l'établissement de crédit examiné.

Par conséquent, la commission a émis un avis défavorable.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je voudrais faire observer au Gouvernement que la position de la commission des finances me paraît bonne.

Moi aussi, je comprends bien l'esprit dans lequel nos collègues ont déposé cet amendement n° 193, mais, comme l'a dit M. le rapporteur, le comité prendra en compte obligatoirement la diversité et la spécificité des établissements. D'ailleurs, nous venons suffisamment d'en parler pour qu'il ne puisse plus y avoir le moindre doute à cet égard. Donc, tel n'est pas le rôle de la commission bancaire.

Par ailleurs, je me permets d'attirer votre attention sur la rédaction de l'article qui résulterait de l'adoption de cet amendement. Elle serait la suivante : « Il est institué une commission bancaire chargée de contrôler le respect par les établissements de crédit des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et de sanctionner les manquements constatés.

« Elle examine, dans le respect » — c'est la deuxième fois que ce mot est employé — « de la diversité des établissements, les conditions de leur exploitation et veille à la qualité de leur situation financière.

« Elle veille au respect » — troisième fois ! — « des règles de bonne conduite de la profession. »

Sur le fond, j'estime que la commission des finances a raison. S'agissant de la forme, cette rédaction n'est vraiment pas heureuse.



**M. le président.** Monsieur Lefort, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Fernand Lefort.** Nous ne tenons pas à prolonger la discussion. Dès lors que le respect de la diversité est affirmé, je crois qu'il nous faut faire confiance. Par conséquent, je retire l'amendement ; si le besoin s'en faisait sentir, nous pourrions revoir la question ultérieurement.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je remercie M. le sénateur. Nous sommes tous du même avis, ce qui est important pour la qualité du travail législatif accompli par le Sénat.

Je suis d'accord sur le principe mis en exergue par le groupe communiste.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Nous le sommes tous !

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Effectivement.

La commission bancaire respectera les spécificités des réseaux ; dans ses interventions, elle tiendra notamment compte de leurs particularités ainsi que des modes de comptabilité et d'organisation.

Ce point mériterait d'être précisé ; il fait l'objet d'un consensus et je m'en félicite.

**M. le président.** L'amendement n° 193 est retiré.

Par amendement n° 79, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 35.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, bien entendu, la commission des lois n'est pas hostile aux contrôles sur pièces et sur place, mais elle estime, pour la bonne architecture de ce texte, que cette disposition qui surgit au quatrième alinéa de l'article 35 n'y est pas à sa place. Elle devrait figurer en tête de l'article 37, lequel stipule : « La Banque de France est chargée, pour le compte de la commission bancaire, d'organiser le contrôle sur pièces et d'exercer le contrôle sur place par l'intermédiaire de ses agents. »

Le dernier alinéa de l'article 35 devrait, nous semble-t-il, constituer le prologue de l'article 37 ; tel sera l'objet de l'amendement n° 80 que je défendrai lorsqu'il viendra en discussion.

Le présent amendement ne pose donc aucun problème de fond ; nous souhaitons simplement déplacer cette disposition d'un article à un autre où, de toute évidence, elle serait mieux à sa place.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** La commission donne un avis favorable à cet amendement qui renvoie les dispositions relatives au contrôle sur pièces et sur place à l'article 37.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, ainsi modifié.

(L'article 35 est adopté.)

### Article 36.

**M. le président.** « Art. 36. — La commission bancaire est composée du gouverneur de la Banque de France, président, du directeur du Trésor et de quatre membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pour une durée de quatre ans :

« 1° Un conseiller d'Etat proposé par le vice-président du Conseil d'Etat ;

« 2° Un conseiller à la Cour de cassation proposé par le premier président de la Cour de cassation ;

« 3° Deux membres choisis en raison de leur compétence en matière bancaire et financière.

« En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

« Chaque membre de la commission bancaire peut se faire représenter, en cas d'empêchement, par un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire. »

Par amendement n° 31, M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi le début du premier alinéa de cet article : « La commission bancaire comprend le gouverneur de la Banque de France ou son représentant, président, le directeur du Trésor et quatre membres ou leurs suppléants nommés par... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Yves Durand, rapporteur.** Cet amendement est un amendement de coordination avec les textes que nous avons votés et avec les rédactions qui ont été adoptées aux articles 27 et 28, s'agissant du comité de réglementation bancaire et des établissements de crédit.

L'expression : « en cas d'empêchement » qui figure au dernier alinéa de cet article n'apporte rien à sa rédaction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je crois tout de même utile de mentionner que « chaque membre de la commission bancaire peut se faire représenter, en cas d'empêchement, par un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire ».

Je ne vois vraiment pas où est le problème. Il s'agit d'un organisme tout à fait différent des autres ; nous aurons l'occasion d'y revenir à propos d'autres amendements. Je ne comprends pas ce qui gêne le Sénat dans ce domaine.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** Il l'est, monsieur le président. Les mots : « en cas d'empêchement » n'apportent rien du tout à la rédaction de l'article ; ils l'allongent inutilement.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je voudrais simplement faire reconnaître au Gouvernement que, en dépit des apparences, il est tout à fait d'accord avec la commission des finances. Celle-ci propose de faire surgir, dès le premier alinéa, les représentants et les suppléants. Dès lors, à quoi bon parler ensuite d'empêchement ? L'affaire est en ordre.

Je suis sûr que vous parlez le même langage, sans vous comprendre ; cela n'est que momentanément, je l'espère !

**M. le président.** Le Gouvernement maintient-il son avis ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 194 rectifié, présenté par MM. Lederman, Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit le quatrième alinéa (3°) de l'article 36 :

« 3° Un membre choisi en raison de sa compétence en matière bancaire et financière. »

Le second, n° 177, déposé par M. Delfau et les membres du groupe socialiste et apparenté, vise à compléter, *in fine*, le quatrième alinéa de cet article par les mots suivants : « dont un représentant le personnel des établissements de crédit ».

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 194 rectifié.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, cet amendement n° 194 posant le même problème que l'amendement n° 195, je vous demande l'autorisation de m'expliquer sur ces deux textes.

**M. le président.** Je n'y vois pas d'objection, bien au contraire !

Effectivement, j'ai été saisi par MM. Lederman, Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté d'un amendement, n° 195, qui a pour objet, après le quatrième alinéa (3°) de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 4° Un représentant des salariés. »

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Le projet prévoit la création d'une commission bancaire dont les pouvoirs, comme le note l'exposé des motifs, seront plus importants que ceux de l'ancienne commission de contrôle des banques : contrôle de l'ensemble des établissements de crédit couverts par le projet sur l'application de la réglementation sur la gestion, en matière déontologique, droit de suite, mission disciplinaire.

Comme on le voit, cet organisme, que le projet érige d'ailleurs, pour l'exercice de certaines de ses missions, en juridiction administrative — j'aurais à revenir tout à l'heure sur cette formulation — sera doté de prérogatives et d'une autorité assurément très importantes.

C'est en partant de ces considérations que nous avons été conduits à examiner la composition proposée pour cette commission.

La présidence par le gouverneur de la Banque de France et la présence du directeur du Trésor relèvent de la plus élémentaire logique eu égard au domaine d'action de cette commission et à l'importance des personnalités ainsi désignées.

De même, la présence d'un conseiller d'Etat et d'un conseiller à la Cour de cassation paraît-elle nécessaire compte tenu de certaines compétences, juridictionnelles ou autres, de la commission bancaire.

Enfin, nous ne sommes pas hostiles à la participation de personnalités choisies en raison de leur compétence en matière bancaire et financière.

Mais il nous apparaît qu'un élément déterminant pour l'appréciation du fonctionnement quotidien des établissements de crédit et indispensable au contrôle que doit effectuer cette commission est absent : je veux parler des salariés. Salariés des entreprises de crédit, à l'évidence, car ce sont eux qui, au jour le jour, assurent le fonctionnement, les prestations de services, l'accueil, le conseil d'une clientèle toujours plus nombreuse et toujours plus exigeante ; salariés dans leur ensemble, parce qu'on ne peut réfléchir, nous semble-t-il, à l'élaboration de la politique du crédit et aux conditions de sa mise en œuvre sans prendre en compte les aspirations de ceux qui fournissent la part la plus importante de l'épargne. Il est incontestable que la compétence se trouve aussi chez ceux qui apportent les moyens.

Voilà pourquoi nous proposons ces deux amendements qui se complètent et qui, à nos yeux, présentent au moins trois avantages : premièrement, ils introduisent dans cette commission un représentant des salariés ; deuxièmement, ils maintiennent l'apport d'une personnalité et de sa compétence dans les matières bancaire et financière ; troisièmement, ils n'alourdissent pas la structure de la commission qui doit demeurer opérationnelle compte tenu de la qualité que nous attendons d'elle et de l'ampleur de la tâche qui est la sienne.

**M. le président.** La parole est à M. Delfau, pour défendre l'amendement n° 177.

**M. Gérard Delfau.** Monsieur le président, monsieur le ministre, l'amendement que nous présentons vise le même objectif que celui de nos collègues du groupe communiste, mais selon des modalités différentes et, nous semble-t-il, plus proches de l'esprit même du projet de loi.

Je ne reviens pas sur l'importance de la commission bancaire. Elle a été soulignée tout au long du débat par M. le ministre, par la plupart des intervenants et à l'instant même. J'en viens donc tout de suite à l'objet de l'amendement.

Il nous apparaît qu'il faut, à ce stade de la composition de la commission bancaire, faire droit à deux exigences. En premier lieu, il semble difficile, pour ne pas dire impossible, que le personnel ne soit pas, en tant que tel, représenté et que le projet de loi actuel soit en retrait par rapport à la situation antérieure.

Mais, dans le même temps, nous avons bien écouté M. le ministre qui, tout au long de ses exposés, a précisé qu'il fallait éviter de mêler le corporatisme, au bon sens du terme, à la composition des divers organismes.

Notre formulation, qui maintient le texte du projet de loi et qui ne fait que le préciser par le membre de phrase « dont un représentant le personnel des établissements de crédit », nous paraît concilier ces deux exigences.

En effet, les critères de ce choix seraient à la fois la représentation du personnel — c'est ce qu'introduit notre amendement — et la prise en compte d'une compétence reconnue en la matière. Cette proposition peut permettre de concilier les deux positions qui se sont exprimées et d'introduire le personnel salarié des établissements de crédit dans la commission sans que l'esprit de ce projet de loi soit en rien altéré.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** La commission a examiné avec attention ces amendements, qui sont très proches l'un de l'autre. Elle a noté que la présence au sein de la commission bancaire de représentants du personnel ne pouvait s'accompagner, en bonne logique, que de la présence d'un représentant des établissements de crédit. Or, cela modifierait la nature de cette institution qui — vous l'avez dit dans votre exposé des motifs, monsieur le ministre — a le caractère d'une juridiction administrative composée de sages.

Vous avez dit de cette commission bancaire qu'elle serait « indépendante et de haut niveau ». Or, si nous introduisons la représentation du personnel et celle des établissements de crédit, nous nous écartons de cette notion d'indépendance et de haut niveau.

Cette appréciation ne met nullement en question la qualité de ceux qui seraient désignés, mais nous l'émettons dans le souci de respecter l'esprit du texte et l'exposé des motifs que je reprends mot pour mot, puisque vous avez ajouté : « ... ainsi que de deux personnalités de haute qualification en matière financière ».

Sans aller au-delà, je crois que cette commission ne doit pas être un lieu d'affrontements ou de mises en accusation. Car tel est bien le problème : si l'on introduit l'un, il faut aussi introduire l'autre, dans un souci de juste équilibre et de sagesse, auquel nous sommes particulièrement sensibles.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission a émis un avis défavorable à ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** La qualité des travaux menés par le Sénat sur ce projet de loi — en dépit d'une faible participation que je regrette — mérite, sans trop retarder la suite de nos discussions, que l'on s'arrête un moment sur ce point.

Je suis en effet très sensible aux arguments qui ont été développés et aux amendements qui ont été déposés par les représentants des groupes communiste et socialiste. Mais je voudrais leur demander de réfléchir à haute voix avec moi.

Nous avons voulu passer d'une commission de contrôle des banques à dominante professionnelle à une commission bancaire dont, pour être simple, je dirai que le statut est équivalent à celui de la commission des opérations de bourse. C'est une commission indépendante. Par conséquent, nous avons estimé que l'on ne pouvait pas être à la fois juge et partie.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Certes !

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** C'est pourquoi nous avons écarté la représentation des établissements de crédit eux-mêmes et la représentation du personnel.

Je l'ai fait d'autant plus volontiers que si cette loi est examinée tardivement par l'Assemblée nationale et le Sénat, à la suite d'une concertation que j'ai qualifiée de « paisible » mais qui a été longue, c'est parce qu'il m'a fallu des mois — pourquoi ne pas le dire ? — pour « déminer » les suspensions de tel réseau envers tel autre et pour faire comprendre que, aujourd'hui, tous les réseaux bancaires, quelle que soit leur nature juridique, devaient être couverts par cette loi.

Imaginez que nous désignons un représentant de l'Association française des établissements de crédit qui soit, par exemple, d'une banque inscrite et qu'il ait à juger d'un des problèmes des réseaux mutualistes ! La même réflexion vaut d'ailleurs pour les salariés.

Je présenterai donc une contre-proposition, parce que je ne voudrais pas que l'on croie que j'ignore et que je sous-estime la compétence des salariés, compétence que j'ai d'ailleurs moi-même soulignée hier à propos de l'utilisation du droit d'expression.

Je pourrais m'engager à ce qu'une des deux personnalités qualifiées ait une expérience syndicale et une expérience de représentation du personnel, ainsi que cela se fait d'ailleurs au conseil général de la Banque de France où un ancien syndicaliste représente les salariés.

Cette formule, si elle pouvait être acceptée — je parle dans un esprit d'ouverture — permettrait, à mon avis, à la commission bancaire de garder sa véritable nature tout en profitant du savoir-faire et de l'expérience du monde salarié.

**M. le président.** Monsieur Lederman, les amendements n° 194 et 195 sont-ils maintenus ?

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, nous sommes sensibles à l'argumentation de M. le ministre et nous sommes heureux de l'avoir entendu s'exprimer comme il l'a fait sur les représentants des salariés.

C'est la raison pour laquelle nous retirons les amendements n° 194 et 195.

**M. le président.** Les amendements n° 194 et 195 sont retirés. Monsieur Delfau, l'amendement n° 177 est-il maintenu ?

**M. Gérard Delfau.** Monsieur le président, compte tenu des propos de M. le ministre sur la compétence — j'ai retenu le mot — du personnel salarié, de l'hommage qu'il a rendu à ce dernier, de l'état d'esprit qui l'anime et du fait que, sous une forme indirecte mais néanmoins réelle, les salariés seront représentés au sein de la commission bancaire, je retire l'amendement n° 177.

**M. le président.** L'amendement n° 177 est retiré.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je tiens à remercier MM. Lederman et Delfau de leur compréhension. J'ai bien compris les motivations du dépôt de leurs amendements. C'est la raison pour laquelle je prends l'engagement, au nom du Gouvernement, qu'une des deux personnalités qualifiées sera une personne qui aura défendu les intérêts du personnel et joué un rôle éminent dans la profession bancaire, mais détaché de tout lien actuel — une sorte de sage syndical, si je puis m'exprimer ainsi.

**M. le président.** Par amendement n° 32, M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 36.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Yves Durand, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure coordination avec l'amendement précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je vais maintenant mettre aux voix l'article 36, modifié.

**M. Adolphe Chauvin.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin.

**M. Adolphe Chauvin.** Je cherche à comprendre. La position qui a été exprimée par M. le rapporteur de la commission saisie au fond me paraît être en contradiction avec celle qu'a adoptée M. le ministre.

Il faut que les choses soient bien claires. Dans la mesure où M. le ministre accepte que, parmi les personnalités compétentes, figure un membre du personnel, il est bien évident que M. Lederman a satisfaction. Il peut donc retirer son amendement.

Or j'avais cru comprendre que, dans un souci d'équilibre et d'objectivité de la commission, le rapporteur souhaitait que ne siège dans cette dernière ni un représentant du personnel ni un représentant des banques. Je désirerais donc connaître l'avis de M. le rapporteur sur la proposition de M. le ministre.

**M. Yves Durand, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Yves Durand, rapporteur.** Monsieur le ministre, vous avez parlé de « sage » et même de « sage syndical ». Dès lors, il faut, en toute logique, que vous parliez de sage patronal. Il n'y a pas de raison que la sagesse ne soit pas de part et d'autre.

Où alors, nous altérons profondément la notion que j'ai rappelée tout à l'heure, qui figure dans l'exposé des motifs, et qui est celle d'indépendance. Nous créons une nouvelle arène. Or, vous avez souligné, avec précisions et à juste titre, que cette commission était une commission d'un haut arbitrage. Si une critique — je ne parle même pas de mise en accusation — est portée contre l'un ou l'autre — peu importe lequel — ceux qui jugent ne doivent pas pouvoir être tentés d'accepter telle ou telle thèse en raison d'une ancienne appartenance, quelle qu'elle soit.

On abandonnerait, ce faisant, une notion que vous avez parfaitement exprimée dans votre exposé général qui a fort bien traduit la philosophie de votre texte, monsieur le ministre. Je vous en rends bien volontiers hommage.

Telle est la raison pour laquelle il m'apparaît qu'il faut être réservé sur la proposition que vous avez faite. Elle ne dénature peut-être pas le texte lui-même, mais son application, dont nous sommes également soucieux.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je voudrais répondre à M. le rapporteur que si j'ai parlé de deux membres nommés en raison de leur compétence, j'ai également parlé d'une personnalité n'exerçant plus de fonctions directes mais ayant assumé des responsabilités importantes dans le monde bancaire.

Autrement dit, je n'ai jamais divisé la sagesse. Elle est pour moi dans tous les corps sociaux. La notion d'équilibre présidera donc à la désignation des membres de la commission. On ne saurait prétendre que la sagesse est cantonnée dans un corps social ou dans un statut social. En tout cas, je n'ai jamais voulu dire cela. Mais vous me permettez tout de même de croire que la sagesse peut être aussi chez les salariés.

**M. Fernand Lefort.** Très bien !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je me félicite de l'échange de vue qui vient d'intervenir, mais qui, à mon sens, n'est pas arrivé tout à fait à son terme. M. le ministre a dit d'excellentes choses, comme toujours. Il a fait mieux : il a tenu le langage qui convenait pour que l'amendement soit retiré. Quand on est au convenu pour le Gouvernement, c'est bien ce qui compte d'abord ou ce qui devrait compter d'abord !

Mais, monsieur le ministre, vous avez dit que l'on ne peut être juge et partie, et je me suis permis de dire « certes ! ». Voilà une commission bancaire qui pourra prendre des sanctions contre les établissements de crédit ou leurs dirigeants — article 43 du projet et où siègeraient des représentants des salariés parce qu'ils seraient à la fois juge et partie.

Si, de surcroît, le salarié travaille dans un établissement d'une certaine spécificité et que la commission ait à juger un établissement d'une autre catégorie, voyez où cela peut nous conduire !

En définitive, l'amendement a été retiré parce que vous avez pris des engagements, monsieur le ministre.

Monsieur le rapporteur, vous pouvez émettre toutes les réserves que vous voudrez, le Gouvernement a pris des engagements et ils sont valables. Qu'ils soient assortis ou non de vos réserves, cela ne change rien.

Mais, voilà un instant, le Gouvernement vient de tempérer quelque peu ses engagements et c'est cela qui m'importe. Monsieur le ministre, si je vous ai bien compris, vous avez dit aux auteurs des amendements que, s'ils les retiraient, vous preniez l'engagement, parmi les deux personnes que vous avez à désigner, que l'une aura été salariée dans un établissement de crédit — il faut appeler les choses par leur nom — et y aura exercé des fonctions syndicales si possible importantes. C'est très bien, mais alors l'équilibre est rompu entre les salariés et les dirigeants.

Or, mon interprétation, non pas de vos réserves mais de la question que vous avez posée, monsieur le rapporteur, et à laquelle vous avez semblé répondre, monsieur le ministre, en disant qu'en ayant à nommer deux personnes, rien ne vous empêcherait d'en nommer une qui ait assumé des responsabilités importantes dans le système bancaire, est la suivante : cela veut dire que l'un des représentants aura exercé des fonctions salariées et syndicales et l'autre des fonctions de responsabilités de direction dans un établissement de crédit.

Si c'est cela, monsieur le ministre, je suis d'accord avec vous, mais il faut qu'il soit bien clair que l'équilibre ne sera pas rompu. Comme vous l'avez dit, la sagesse n'est pas forcément une qualité propre aux dirigeants, et n'est pas forcément absente chez les salariés, et vice versa. Cela dépend des époques et des hommes. Si c'est bien ainsi que doit être interprété votre engagement, je vote l'article sans la moindre réticence. Si ce n'est pas tout à fait cela, dites-le-nous clairement pour savoir si nous devons le voter ou non.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à monsieur le ministre.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Soyons clairs, je n'ai pas l'habitude de « finasser ». Ma réponse aux sénateurs des deux groupes en question n'était empreinte d'aucune arrière-pensée tactique. Il est normal et naturel, quand on cherche des personnes connues pour leur compétence, de penser à des gens ayant exercé des responsabilités dans la profession concernée. Cela n'est pas nouveau, je pourrais vous citer l'exemple de cinq ou six organismes importants où les choix sont effectués en fonction de tels critères. Mon engagement est donc clair et double : je proposerai au Gouvernement la nomination, d'une part, d'une personnalité qui, ayant exercé — mais en étant déchargée — des responsabilités à la tête d'établissements de crédit, a l'expérience nécessaire, d'autre part, un représentant des salariés qui, ayant exercé des fonctions syndicales mais en étant également déchargé, possède un savoir-faire et une expérience utiles à la commission bancaire.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, modifié.

(L'article 36 est adopté.)

#### Article 37.

**M. le président.** « Art. 37. — La Banque de France est chargée, pour le compte de la commission bancaire, d'organiser le contrôle sur pièces et d'exercer le contrôle sur place par l'intermédiaire de ses agents. »

Par amendement n° 80, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose :

I. — Avant cet article, d'insérer un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« La commission bancaire peut faire effectuer des contrôles sur pièces. Par une délibération particulière à chaque établissement de crédit, elle peut également faire effectuer des contrôles sur place. »

II. — Dans cet article, après les mots : « contrôle sur place », d'insérer une virgule.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je vous avais annoncé que, pour une meilleure architecture du texte, nous insérerions à l'article 37 les dispositions situées précédemment au dernier alinéa de l'article 35. Nous y voilà.

Le contrôle sur pièces est une procédure tout à fait courante et par conséquent tout à fait normale. En revanche, lorsqu'un contrôle sur place est effectué, cela se sait. Par conséquent, a priori, il en résulte un trouble et quelquefois même un préjudice. Il faut, donc, qu'un contrôle soit décidé pour des motifs sérieux. C'est la raison de l'adjonction de la phrase : « Par une délibération particulière à chaque établissement de crédit, elle peut également faire effectuer des contrôles sur place ». Voilà pour la première partie de l'amendement n° 80.

Quant à la seconde partie, elle s'applique à l'ancien alinéa unique de l'article 37 qui en deviendrait le second. Je le lis : « La Banque de France est chargée, pour le compte de la com-

mission bancaire, d'organiser le contrôle sur pièces et d'exercer le contrôle sur place par l'intermédiaire de ses agents. » Il met en évidence le rôle de la Banque de France. Elle est chargée de deux opérations : le contrôle sur pièce et le contrôle sur place. Si nous ne plaçons pas une virgule après les mots : « sur place », les mots : « l'intermédiaire de ces agents » ne viseraient que le contrôle sur place, et non pas le contrôle sur pièces.

La seconde partie de l'amendement n° 80 vise à réparer cette erreur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** La commission émet un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Il est également favorable. Le texte tel qu'il est précisé correspond tout à fait à l'esprit des négociations qui ont été menées avec l'ensemble des réseaux. Ces précisions sont utiles.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, accepté par la commission et par le Gouvernement.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, ainsi modifié.  
(L'article 37 est adopté.)

#### Article 38.

**M. le président.** « Art. 38. — La commission bancaire détermine la liste, le modèle et les délais de transmission des documents et informations qui doivent lui être remis.

« Elle peut en outre demander aux établissements de crédit tous renseignements, éclaircissements ou justifications nécessaires à l'exercice de sa mission.

« A cette même fin, elle peut demander aux commissaires aux comptes de leur communiquer leurs rapports et, d'une manière générale, tous documents et renseignements utiles, ainsi que la certification de documents ou informations comptables. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 81 rectifié, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Elle peut demander la communication des rapports des commissaires aux comptes et d'une manière générale de tous documents comptables dont elle peut, en tant que de besoin, demander la certification, ainsi que de tous renseignements et informations utiles. »

Le second, n° 33, présenté par M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, tend, dans le dernier alinéa de cet article, à supprimer les mots : « ou informations ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 81 rectifié.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Le dernier alinéa de l'article 38 dispose : « A cette même fin, elle » — c'est la commission bancaire — « peut demander aux commissaires aux comptes de lui communiquer leurs rapports et, d'une manière générale, tous documents et renseignements utiles, ainsi que la certification de documents ou informations comptables. »

A cet égard, je formulerai deux observations. D'abord, cette disposition me paraît particulièrement exorbitante du droit commun des sociétés. La commission de contrôle des opérations de bourse elle-même, qui exerce pourtant, c'est heureux d'ailleurs, la tutelle sur les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne, ne dispose pas d'un tel droit. Il ne faut pas oublier en effet que les commissaires aux comptes agissent pour le compte des dirigeants de la société et que, en ce qui concerne les procédures pénales, il existe une obligation de révélation des faits délictueux. Par conséquent c'est, à mon sens et en première analyse tout au moins, aux dirigeants de l'établissement de communiquer les rapports et certifications des commissaires aux comptes et non pas à ces derniers, qui sont astreints au secret professionnel. Néanmoins, la commission des lois, qui veut être parée en quelque sorte contre toute éventualité et qui veut parer la commission bancaire de tous les moyens nécessaires pour faire face à toute éventualité, propose cette rédaction : « La commission peut demander la communication des rapports des commissaires aux comptes. » Si nous ne disons pas à qui, c'est que nous ne voulons pas que l'on dise qu'elle l'est aux commissaires aux comptes. Il est bien évident, comme nous ne disons pas à qui, que si les dirigeants de la société, qui doivent les donner, ne les donnent pas, le texte permet,

à ce moment-là et à ce moment-là seulement, à la commission de s'adresser directement aux commissaires aux comptes. C'est le premier objet de l'amendement.

Quant au second objet de l'amendement, si l'on peut bien demander aux commissaires aux comptes de certifier des documents, il paraît tout de même extrêmement difficile de leur demander la certification d'informations comptables. Sur le plan technique, tout ce qu'on peut leur demander, c'est de vérifier la sincérité de ces informations.

Nous proposons donc la rédaction suivante : « ...et d'une manière générale de tous documents comptables dont elle peut, en tant que de besoin, demander la certification, ainsi que de tous renseignements et informations utiles ». Comme vous le voyez, en aucun cas, nous ne restreignons les moyens d'action de la commission bancaire.

Monsieur le ministre, je voudrais faire litte d'un certain nombre de propos que j'ai entendus et qui, selon la commission des lois, sont erronés. Il n'y a pas à parler de nouveau dirigisme ou de tutelle accrue. Non ! N'importe quel gouvernement qui se respecte prendrait des dispositions de cette nature : mettre à jour les lois de 1941 et de 1945. Si demain nous revenions au pouvoir — permettez-moi d'y songer, et après tout ce sera l'alternance, pour moi le plus vite sera le mieux, pour vous peut-être pas, encore qu'on ne sait pas...

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je n'ai qu'un contrat à durée non déterminée. (Sourires.)

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Quoi qu'il en soit, je suis certain d'une chose : si cette loi n'était pas déposée aujourd'hui, elle le serait demain et dans les mêmes termes.

Nous avons absolument besoin, comme dans les autres pays, d'une commission bancaire sévère, rigoureuse, implacable, dotée de moyens qui lui permettent d'intervenir à temps. Elle aurait sauvé bien des désastres si elle avait pu intervenir quelquefois plus tôt. J'en parle en connaissance de cause et je sais très bien de quoi je parle !

Il ne faut pas voir là de pouvoirs exorbitants. Faites du droit comparé ; nous nous mettons simplement à l'heure et c'est tout. En définitive nous ne donnons pas de pouvoirs exceptionnels, croyez-moi. Mais l'argent des déposants est sacré. Il faut, par conséquent — puisque c'est une profession qui n'est pas comme les autres — s'entourer de toutes les garanties pour agréer ceux qui vont créer des établissements et les diriger. Il faut ensuite que l'on soit armé pour — pardonnez-moi — arrêter leur action si elles est pernicieuse ou perverse. C'est absolument indispensable.

C'est la raison pour laquelle je voudrais bien que l'on comprenne — mais cela m'a permis d'affirmer ma pensée sur ce point — que nos amendements, monsieur le ministre, ne seront jamais des amendements visant à diminuer les pouvoirs de la commission bancaire. Il ne faut y voir qu'un souci de rigueur juridique et de bonne codification des textes avec des dispositions dont nous, à la commission des lois, avons la charge, comme toutes les affaires relatives aux commissaires aux comptes ou au droit des sociétés.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 33 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 81 rectifié.

**M. Yves Durand, rapporteur.** L'amendement n° 33 a un caractère rédactionnel. Il vise à supprimer la certification d'informations comptables, qui est redondante par rapport à la vérification de documents comptables que peut demander la commission bancaire. Je dois d'ailleurs ajouter que cette exigence est satisfaite par l'amendement de la commission des lois.

S'agissant de l'amendement n° 81 rectifié, la commission souhaiterait connaître d'abord l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Monsieur le président, le Gouvernement accepte l'amendement proposé par M. Dailly, qui précise bien ce que l'on peut et ne peut pas demander aux commissaires aux comptes. C'est un point de droit important, qu'il fallait préciser.

**M. le président.** Maintenant, monsieur le rapporteur, vous pouvez nous donner l'avis de votre commission.

**M. Yves Durand, rapporteur.** La commission est favorable à l'amendement n° 81 rectifié de M. Dailly.

**M. le président.** Vous retirez donc l'amendement n° 33 ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 33 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81 rectifié, accepté par la commission et le Gouvernement.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, ainsi modifié.  
(L'article 38 est adopté.)

**Article 39.**

**M. le président.** « Art. 39. — Les résultats des contrôles sur place sont communiqués à l'organe délibérant. Ils sont également transmis aux commissaires aux comptes.

« Les contrôles sur place peuvent être étendus aux filiales d'un établissement de crédit, aux personnes morales qui le contrôlent directement ou indirectement ainsi qu'aux filiales de celles-ci.

« Ils peuvent également, dans le cadre de conventions internationales, être étendus aux succursales, agences ou filiales implantées à l'étranger d'établissements de crédit de droit français. »

Sur l'article, la parole est à M. Gamboa.

**M. Pierre Gamboa.** Nous voulions, à l'occasion de cet article 39, souligner le caractère positif de son troisième alinéa. En effet, est ainsi ouverte la possibilité d'un contrôle sur l'activité internationale des établissements de crédit.

C'est une disposition d'autant plus judicieuse que l'on a assisté, durant la moitié de la dernière décennie, à une accélération croissante des mouvements de capitaux vers l'étranger. Ce processus, dont certains aspects peuvent avoir un caractère intéressant pour notre pays, a, dans son mécanisme lui-même, abouti à une déconnexion entre l'activité financière internationale des établissements de crédit et le développement économique de la France.

A cet égard, le texte amène une certaine souplesse puisqu'il fait référence à un contrôle sur place dans le cadre des vocations de ces établissements, mais également dans le cadre de la législation internationale. Cela apparaît particulièrement intéressant lorsque l'on sait que les investissements des banques à l'étranger représentent 10 à 13 p. 100 du total des sorties de capitaux au titre des investissements à l'étranger et que le réseau français est aujourd'hui considéré comme le deuxième à l'échelon mondial. Ces dispositions peuvent donc être incitatives pour un meilleur équilibre entre l'activité internationale des banques et l'intérêt national.

Nous tenions à le souligner.

**M. le président.** Par amendement n° 82, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « à l'organe délibérant » par les mots : « au conseil d'administration ou, selon le cas, au directoire et au conseil de surveillance de l'établissement contrôlé ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, si vous le permettez, il s'agira de l'amendement n° 82 rectifié, et je vais vous expliquer pourquoi.

Le premier alinéa de l'article 39 dispose : « Les résultats des contrôles sur place sont communiqués à l'organe délibérant. Ils sont également transmis aux commissaires aux comptes. »

Bien entendu, on commence par se demander ce qu'est « l'organe délibérant ». S'il s'agit de sociétés commerciales, c'est soit le conseil d'administration pour les sociétés monistes, soit le directoire ou conseil de surveillance pour les sociétés dualistes. Telle est la lettre même de l'amendement que vous avez présentement entre les mains, monsieur le président.

Mais, à l'occasion d'un de ces nombreux entretiens que nous avons eus, M. le rapporteur de la commission saisie au fond et moi-même, notamment ce matin à l'aube (*Sourires.*), M. Yves Durand m'a fait observer qu'il y avait aussi des établissements de crédit qui n'étaient pas des sociétés commerciales, monistes ou dualistes, et que c'était sans doute pour les couvrir que l'on avait parlé de « l'organe délibérant ».

Monsieur le président, je vous propose donc un amendement n° 82 rectifié, qui consiste, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « à l'organe délibérant » par les mots : « soit au conseil d'administration, soit au directoire et au conseil de surveillance, soit à l'organe délibérant en tenant lieu, de l'établissement contrôlé ».

Ainsi nous espérons avoir couvert l'ensemble des situations. Mais vous me permettrez de faire observer que par l'expression « l'organe délibérant » on couvrait l'exception. Il vaut mieux énumérer d'abord le cas général — je le concède volontiers à M. le rapporteur et au Gouvernement, auteur du projet de loi — et terminer sur l'organe délibérant pour couvrir l'exception.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 82 rectifié, visant, dans le premier alinéa de l'article 39, à remplacer les mots « à l'organe délibérant », par les mots « soit au conseil d'administration, soit au directoire et au conseil de surveillance, soit à l'organe délibérant en tenant lieu, de l'établissement contrôlé ».

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** La commission, lorsqu'elle avait examiné le premier amendement, y avait été favorable, tout en faisant observer cette lacune. Elle est donc comblée par l'amendement n° 82 rectifié.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** La commission ou la lacune ? (*Sourires.*)

**M. Yves Durand, rapporteur.** Les deux ! La lacune est comblée et la commission s'en trouve satisfaite ! De ce fait, la commission est pleinement favorable à l'amendement n° 82 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Le Gouvernement y est également favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Toujours sur l'article 39, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 83, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, tend à supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Le second, n° 34, déposé par M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, visée à rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« La commission bancaire peut demander pour l'exercice de sa mission tout renseignement utile concernant les filiales d'un établissement de crédit, les personnes morales qui le contrôlent directement ou indirectement ainsi que les filiales de celles-ci. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 83.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, le deuxième alinéa de l'article 39 dispose : « La commission bancaire peut demander pour l'exercice de sa mission tout renseignement utile concernant les filiales d'un établissement de crédit, les personnes morales qui le contrôlent directement ou indirectement ainsi que les filiales de celles-ci. »

Par conséquent, il y a les filiales, les personnes morales qui contrôlent, directement ou indirectement, et les filiales de ces personnes morales.

La commission des lois estime que ce droit de suite est un peu trop étendu. Il apparaît d'ailleurs que la commission bancaire sortirait ainsi du domaine qui lui est attribué par l'article 35 du projet de loi. C'est si vrai qu'elle pourrait alors exercer ses contrôles sur toutes sortes d'entreprises à caractère non bancaire, à caractère artisanal et commercial.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission vous propose de limiter ce droit de suite aux filiales et sociétés ayant elles-mêmes la qualité d'établissement de crédit. C'est pourquoi nous vous proposerons, après l'article 50, d'insérer un article additionnel instituant la surveillance des filiales sur la base de la consolidation des comptes. Aujourd'hui, on sait très bien ce qu'est la consolidation des comptes. Nous sommes en train de la rendre obligatoire. Dans les prochains textes, nous accentuerons à nouveau cette pression qui constitue une des volontés ferventes de la commission des lois depuis bientôt quatre ans.

Nous n'avons donc nullement l'intention de supprimer le droit de suite. Mais il faut qu'il s'exerce exclusivement dans le domaine bancaire ; sinon, cela n'a plus de fin. D'autre part, la meilleure façon de l'exercer, c'est au travers de la consolidation des comptes. C'est pourquoi je proposerai un amendement qui introduira un article additionnel, à cette fin, après l'article 50.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 34 et pour donner son avis sur l'amendement n° 83.

**M. Yves Durand, rapporteur.** L'amendement n° 34, déposé par la commission des finances, vise à donner une nouvelle rédaction au deuxième alinéa de l'article 39, qui consacre le « droit de suite » accordé à la commission bancaire.

Tout en reconnaissant que, dans certains cas, cette disposition peut se justifier par la nécessité dans laquelle se trouve la commission bancaire de ne pas rencontrer les obstacles que constituent des montages juridique et financier aussi complexes que subtils et dont elle ne peut mesurer les implications exactes au sein même de l'établissement de crédit, votre commission des finances vous propose une nouvelle rédaction qui autorise la commission bancaire à demander tout renseignement utile concernant les filiales d'un établissement de crédit, leurs sociétés mères ou les filiales de celles-ci en précisant bien que la commission bancaire intervient pour l'exercice de sa mission.

Sur l'amendement n° 83, la commission aimerait entendre les observations de M. le ministre.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, j'apporterai deux précisions.

Premièrement, tout à l'heure — veuillez m'en excuser — ma vue m'a trahi : j'ai lu le texte de la commission des finances et non celui de l'article du projet. Il faut que je répare cette erreur, car ce qui avait heurté la commission des lois, c'était le texte du Gouvernement : « Les contrôles sur place peuvent être étendus aux filiales d'un établissement de crédit, aux personnes morales qui le contrôlent directement ou indirectement ainsi qu'aux filiales de celles-ci ».

Mes propos se justifient d'autant mieux si l'on part du texte du projet et non de celui que j'ai lu. Je me suis trompé de colonne ; pardonnez-moi.

Seconde observation : je comprends bien le but de la commission des finances. Elle a elle-même supprimé le contrôle sur place et elle y substitue pour l'exercice de la mission de la commission bancaire le droit de demander tout renseignement utile concernant les filiales.

A partir du moment où vous avez vu l'article additionnel après l'article 50 prévoyant que le contrôle s'étend à toutes les filiales grâce à la consolidation des comptes, vous pouvez considérer que cela englobe les renseignements utiles et qu'il est tout de même bon que ce soient bien les comptes consolidés que l'on doit donner à la commission bancaire.

En d'autres termes, la suppression du deuxième alinéa de l'article 39 et l'introduction d'un article additionnel après l'article 50 sont finalement plus contraignantes — c'est en tout cas le sentiment de la commission des lois — que la position de la commission des finances.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 83 et 34 ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Le Gouvernement a inclus cet alinéa 2 dans le texte de l'article 39 en fonction de l'expérience. La pratique exécutée selon les lois anciennes a montré que bien des déconvenues auraient pu être évitées si l'ancienne ou l'actuelle commission de contrôle des banques avait pu exercer les contrôles dont nous parlons. Par conséquent, nous sommes très attachés à cette disposition. Je ne peux pas donner des exemples ici et, d'ailleurs, ce ne serait pas de bon goût. Mais je peux vous dire que, lorsque nous avons examiné de près les comptes et activités de certaines banques, nous nous sommes aperçus que, si la commission de contrôle des banques avait pu exercer ces contrôles, on aurait évité bien des inconvénients, dans l'intérêt non seulement de la place financière, mais aussi du renom des banques françaises.

C'est la raison pour laquelle je ne peux que maintenir ce texte.

**M. le président.** Le Gouvernement est donc défavorable aux deux amendements ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je maintiens mon texte car sous-amender l'amendement de la commission des finances ne ferait que compliquer les choses. Cependant, si un compromis pouvait être recherché, ce serait sur la base de cet amendement.

**M. le président.** L'amendement de la commission des lois ne peut pas être sous-amendé puisqu'il s'agit d'un amendement de suppression. En revanche, rien ne s'oppose à ce que le Gouvernement dépose, s'il le souhaite, un sous-amendement à l'amendement n° 34.

**M. Yves Durand, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Yves Durand, rapporteur.** Notre amendement se situe à mi-chemin entre le souhait du Gouvernement et celui de la commission des lois. Notre collègue Dailly pense que l'amendement qu'il propose, tendant à insérer un article additionnel après l'article 50, satisfait j'allais dire la « curiosité » de la commission bancaire. J'observe néanmoins qu'il n'y est pas question des maisons mères ni des filiales des maisons mères. Cette lacune a besoin d'être comblée. Notre amendement permet à la commission bancaire de suivre — appelons les choses par leur nom — toutes les opérations, quel qu'en soit le dédale. C'est pour cela que nous le maintenons et que nous souhaitons le voir approuvé.

**M. le président.** Je vais d'abord mettre aux voix l'amendement n° 83.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Nous sommes résolument contre l'amendement n° 83, présenté par M. Dailly au nom de la commission des lois, et qui supprime purement et simplement l'alinéa auquel M. le ministre vient de se référer mais dont nous apprécions, pour ce qui nous concerne, l'importance. Ce que M. le ministre a dit concernant le passé nous conforte encore dans notre opinion d'aujourd'hui.

Il est vrai, si je retiens ce que vient d'indiquer M. Durand, que l'on pourrait considérer jusqu'à un certain point que l'amendement n° 34 est à mi-chemin ou, en tout cas, sur le chemin — sans parler de la moitié ou des trois quarts — de ce qui pourrait être envisagé. Mais si cet amendement était adopté, il ne donnerait absolument aucun résultat.

Vous écrivez, monsieur le rapporteur : « La commission bancaire peut demander pour l'exercice de sa mission tout renseignement utile concernant les filiales d'un établissement de crédit, les personnes morales qui le contrôlent directement ou indirectement ainsi que les filiales de celles-ci. » Mais si on ne reçoit pas de réponse, quelle est la sanction ? Vous estimez qu'il n'y a pas de contrôle direct possible sur ceux à qui on va demander des renseignements. S'ils ne répondent pas, on se trouvera exactement dans une situation de vide absolu et votre amendement n'aura servi à rien.

Je lis dans le texte du Gouvernement que « les contrôles sur place peuvent être étendus aux filiales d'un établissement de crédit, aux personnes morales qui le contrôlent directement ou indirectement ainsi qu'aux filiales de celles-ci. » Il me semble parfaitement possible et même normal que l'on puisse contrôler ceux qui eux-mêmes contrôlent. Ce sont peut-être ceux qui exercent un contrôle sur les premiers qui sont les plus importants.

Dans ces conditions, les deux amendements devraient être rejetés et le texte du Gouvernement retenu.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, il faut d'abord que la situation soit claire. Je dirai à M. Lederman que s'il y a à l'amendement de suppression, c'est parce qu'un amendement n° 95 a été déposé tendant à insérer, après l'article 50, un article additionnel ainsi libellé :

« Les établissements de crédit sont tenus d'établir leurs comptes, dans les conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire, sous une forme consolidée. »

Ne me dites donc pas que je supprime, car je serais alors en contradiction avec ce que j'ai dit voilà quelques instants. Je ne supprime que parce que, dans cet article additionnel, je donne des armes à la commission. Je ne fais en cela qu'appliquer la directive européenne du 13 juin 1983 qui est très postérieure, monsieur le ministre, à la rédaction de votre projet. Cette directive a pour titre : « Directive du conseil du 13 juin 1983 relative à la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée. »

« Principes généraux : « 1. — Tout établissement de crédit qui détient une participation dans un autre établissement de crédit ou un établissement financier est soumis à une surveillance sur la base de la consolidation de sa situation financière avec celle des établissements dans lesquels il détient cette participation... »

Pour ce qui est de l'aval, le problème est parfaitement réglé. Vous avez insisté, monsieur Lederman, sur le problème de l'amont. Il est d'un autre ordre et ne semble pas avoir retenu l'attention de la commission des finances.

Ce qui me gêne, monsieur le ministre — j'en viens à vos vœux, vous voyez jusqu'où je vais, je transcende la commission des finances — et j'en viens, comme toujours d'ailleurs, aux vœux de M. Lederman car nous partageons souvent les mêmes opinions, chacun le sait bien...

**M. Charles Lederman.** Vous faites beaucoup de progrès ! (Rires.)

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je vous remercie de m'en donner acte !

**M. le président.** J'aimerais que la discussion en fit aussi ! (Sourires.)

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je veux bien rejoindre M. Lederman et M. le ministre, mais une seule chose me choque encore, c'est que ce contrôle sur place puisse être étendu à des filiales d'un établissement de crédit qui ne sont pas elles-mêmes des établissements de crédit. Nous faisons sortir la commission bancaire de son objet que définit l'article 35. Or, il n'y a pas de doute possible : nous sommes dans la profession bancaire. Il conviendrait donc d'ajouter à l'expression : « les personnes morales qui le contrôlent directement ou indirectement », les mots : « s'il s'agit d'établissements de crédit ».

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je suis d'accord.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Si M. le ministre est d'accord, nous allons tout de suite trouver une rédaction.

**M. Pierre Gamboa.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Gamboa.

**M. Pierre Gamboa.** Lorsque le rapporteur de la commission des lois fait référence à son article additionnel après l'article 50, il mélange les genres. Quel est le fond du débat ? On veut substituer au contrôle sur place pouvant être étendu aux filiales d'un établissement de crédit, aux personnes morales qui le contrôlent directement ou indirectement, ainsi qu'aux filiales de

celui-ci, la notion de « compte consolidé ». Je rappelle que le compte consolidé d'un groupe d'entreprises décrit leurs activités et leur patrimoine en annulant les opérations qu'elles effectuent entre elles, que le bilan consolidé d'un groupe élimine les avoirs et dettes, capitaux, prêts à long terme, avances, etc. des entreprises entre elles, que le régime du bénéficiaire consolidé permet aux sociétés d'ajouter à leurs bénéficiaires et aux bénéficiaires de leurs établissements étrangers la part leur revenant dans les bénéfices de leurs filiales françaises et étrangères, d'où une compensation des profits et des pertes, et peut permettre la réduction de l'assiette fiscale ou l'élargissement des distributions en franchise d'impôts. Il s'agit donc bien là de deux notions tout à fait différentes.

C'est la raison pour laquelle on ne peut pas, à mon sens, substituer à la notion de contrôle celle de compte consolidé. L'amendement tendant à insérer un article additionnel n'a donc rien à voir avec le deuxième alinéa de l'article que nous sommes en train d'examiner.

**M. le président.** Je vais d'abord mettre aux voix l'amendement n° 83.

**M. Charles Lederman.** M. Dailly va maintenant le retirer !

**M. Adolphe Chauvin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin.

**M. Adolphe Chauvin.** Monsieur le président, avant de voter, il serait bon que nous entendions M. le ministre, car j'ai cru comprendre qu'un accord était possible.

**M. le président.** M. le ministre a déclaré tout à l'heure qu'il était contre l'amendement n° 83. Lorsque le Gouvernement demande la parole, je la lui donne.

**M. Adolphe Chauvin.** Mais, depuis, M. Dailly a paru se rapprocher du texte gouvernemental. Je veux bien que nous votions sur son amendement, mais je dis très nettement que nous allons le rejeter.

**M. le président.** L'amendement n° 83 est-il maintenu, monsieur Dailly ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je retire l'amendement n° 83. C'est un premier point. Second point : je ne cherche plus, comme je le pensais voilà encore quelques instants, à trouver un terrain d'entente. Il a suffi que nous évoquions un cas dont la presse fait état. Si le ministre accédait à ma demande et acceptait d'introduire dans le texte, comme je le lui demandais : « les contrôles sur place peuvent être étendus aux filiales d'un établissement de crédit, ayant le statut d'établissements de crédit, et aux personnes morales... », le contrôle de la commission bancaire ne pourrait plus s'exercer. Il est facile de transporter des activités qui, en fait, étaient bancaires ou qui ont été à l'origine de concours bancaires ou d'engagements bancaires, dans des filiales dont l'objet n'est plus bancaire. La commission bancaire se heurterait donc à des barrières infranchissables que je ne souhaite pas ériger devant elle.

Je crois finalement que c'est le texte du Gouvernement qui est le meilleur.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je vous remercie.

**M. Charles Lederman.** Bravo !

**M. le président.** L'amendement n° 83 est donc retiré.

Monsieur Durand, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** Dans le même souci qui nous anime depuis le début des débats, et pour maintenir le texte aussi proche que possible de sa rédaction initiale, nous retirons l'amendement n° 34 et nous rallions au texte du Gouvernement.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je vous remercie.

**M. le président.** L'amendement n° 34 est donc retiré.

Vient maintenant deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 35, présenté par M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, tend à rédiger comme suit le début du troisième alinéa de cet article :

« Les contrôles sur place peuvent, dans le cadre de conventions internationales, être étendus aux succursales ou filiales. »

Le second, n° 84, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, vise, dans le dernier alinéa de cet article, à supprimer les mots : « , agences ou filiales ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 35.

**M. Yves Durand, rapporteur.** Il s'agit là d'un amendement de coordination.

Il ne retient pas le terme d'« agences » pour les raisons que j'ai fournies hier soir, lors du débat sur l'article 15, en donnant connaissance de la directive européenne. Le terme « succursales » défini par cette directive me paraît suffisant.

Cela dit, l'amendement n° 34 ayant été précédemment retiré je rectifie l'amendement n° 35 ; il aura pour objet de supprimer le mot « agences » au troisième alinéa de l'article 39.

**M. le président.** Votre amendement portera donc le n° 35 rectifié et il se lira comme suit : « Au troisième alinéa de cet article, supprimez le mot « agences ».

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 84.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Aux termes du troisième alinéa de l'article 39, les représentants de la commission bancaire pourraient se rendre dans n'importe quel pays étranger pour vérifier une société de droit étranger contrôlée par une banque française.

Pour les implantations à l'étranger, il convient d'éviter le double emploi entre « succursales » et « agences » — c'est pourquoi nous supprimons le mot « agences » — mais nous proposons en même temps de supprimer le mot « filiales » parce que celles-ci ayant la personnalité morale, elles ne peuvent être que des sociétés de droit étranger et il ne peut être question pour nous de légiférer pour des sociétés relevant du droit étranger. Tel a été le souci de la commission des lois.

S'il s'agit de filiales françaises, en amont ou en aval, je me suis montré extrêmement compréhensif et rendu à vos raisons qui sont tout à fait valables, monsieur le ministre. Mais, s'il s'agit de filiales implantées à l'étranger, donc de sociétés de droit étranger, la commission des lois du Sénat de la République française n'estime pas que nous puissions nous permettre de légiférer au-delà de nos frontières.

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que l'amendement n° 35 rectifié tend simplement à supprimer le mot « agences ».

**M. Yves Durand, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Yves Durand, rapporteur.** Dès l'instant que l'amendement de la commission des lois satisfait, et au-delà, l'amendement n° 35 rectifié, je retire celui-ci.

**M. le président.** L'amendement n° 35 rectifié est retiré.

L'amendement n° 84 est-il maintenu ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Il est maintenu, monsieur le président, et je demande de nouveau la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je voudrais « tendre la perche » au Gouvernement. Encore une fois, on l'a bien compris, je ne cherche pas à gêner la commission bancaire. S'il s'agit de filiales de droit français...

**M. Charles Lederman.** C'est cela !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Ce n'est pas précisé dans le texte.

S'il s'agit de filiales de droit français ayant des établissements à l'étranger, il n'y a plus d'obstacle, mais alors, il vous faut rédiger le texte autrement. Sinon, je serai forcé de maintenir ma demande de suppression du mot « filiales ». Comme vous le voyez, monsieur le ministre, je suis tout prêt à collaborer avec vous !

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Il faut tout d'abord supprimer, comme le demande l'amendement, le mot « agences », qui n'est pas de stricte pratique opérationnelle. Le mot « succursales » suffit.

Pour le reste, je voudrais attirer l'attention du Sénat sur trois points.

Premièrement, l'expérience nous prouve que, dans leurs modalités d'implantation à l'étranger, les banques françaises choisissent très souvent, pour des raisons opérationnelles ou pour des raisons de place, la filiale et non la succursale. Autrement dit, la filiale n'est pas, du point de vue bancaire, un organisme différent ; c'est un mode d'implantation. C'est la raison pour laquelle il existe beaucoup de filiales et non pas seulement des succursales. Il est parfois plus important pour une banque française d'opérer par la voie des filiales : cela correspond à certaines pratiques, à certaines coutumes et c'est parfois mieux accepté à l'étranger.

Nous voulons encourager nos banques à faire le meilleur travail possible dans la communauté bancaire internationale. Donc, d'un point de vue opérationnel, il n'y a pas de différence entre la filiale et la succursale. Distinguer l'une de l'autre nous amènerait à ne pas pouvoir exercer nos contrôles.

Deuxièmement, nous exerçons ces contrôles dans le cadre de conventions internationales. Nous n'allons pas outrepasser ce droit. Il est des pays dans lesquels nous ne pouvons pas le faire et nous le savons.

Troisièmement, si ma mémoire est bonne, la directive européenne du 13 juin 1983 prévoit l'exercice de ces contrôles à condition qu'existent des accords bilatéraux entre les pays.

Par conséquent, nous ne faisons rien qui puisse faire apparaître notre pays comme voulant avoir une sorte de droit d'inquisition au-dessus des règles internationales et des lois nationales des pays étrangers.

Je maintiens donc notre texte.

**M. le président.** Monsieur le ministre, vous donnez donc votre accord à la suppression du mot « agences » mais vous n'acceptez pas dans sa totalité l'amendement de la commission des lois puisqu'y figurent les mots « agences ou filiales ».

**M. Yves Durand, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Yves Durand, rapporteur.** Dans ces conditions, si notre amendement n° 35 rectifié répond — et j'en suis heureux — à un consensus avec le Gouvernement, nous le reprenons.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je veux bien faire comprendre à M. Dailly — je connais le souci du droit qui l'anime dans le présent cas — que nous risquons, si nous supprimons le mot « filiales », de voir toutes les banques françaises choisir comme mode d'implantation à l'étranger les filiales ; nous rendrions ainsi impuissante la commission bancaire pour une partie de son travail. En effet, la commission bancaire n'intervient pas tous les jours, elle le fait lorsque surgit une difficulté qui peut remettre en cause le renom de la place de Paris ou notre système bancaire.

**M. le président.** L'amendement n° 35 rectifié est donc repris par la commission des finances.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, en raison du vote qui vient d'intervenir, maintenez-vous votre amendement n° 84 ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, si l'amendement n° 84 était maintenu, il devrait être rectifié car le sort du mot « agences » vient d'être réglé, mais je vais le retirer. En effet, j'ai les mêmes préoccupations que vous, monsieur le ministre. Je vous remercie d'avoir reconnu devant le Sénat — car c'est la vérité, mais il est bon de l'entendre dans la bouche du Gouvernement — que la commission des lois est animée par le respect du droit.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Du droit international.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Par ailleurs, la directive européenne du 13 juin 1983, à laquelle vous venez de faire allusion, n'a pas encore fait l'objet d'une harmonisation de notre législation. Par conséquent, nous aurons à revoir la question et, éventuellement, apporter les modifications nécessaires en ce domaine. C'est pourquoi, aujourd'hui, je me crois autorisé, au nom de la commission des lois, à retirer l'amendement n° 84.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je vous remercie.

**M. le président.** L'amendement n° 84 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, modifié.

(L'article 39 est adopté.)

#### Articles 40 à 42.

**M. le président.** « Art. 40. — Lorsqu'un établissement de crédit a manqué aux règles de bonne conduite de la profession, la commission bancaire, après avoir mis ses dirigeants en mesure de présenter leurs explications, peut leur adresser une mise en garde. » — (Adopté.)

« Art. 41. — Lorsque la situation d'un établissement de crédit le justifie, la commission bancaire peut lui adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures destinées à rétablir ou renforcer son équilibre financier ou à corriger ses méthodes de gestion. » — (Adopté.)

« Art. 42. — La commission bancaire peut désigner un administrateur provisoire auquel sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement de crédit et qui peut déclarer la cessation des paiements.

« Cette désignation est faite soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, soit à l'initiative de la commission lorsque la gestion de l'établissement ne peut plus être assurée dans des conditions normales, ou lorsque a été prise l'une des sanctions visées à l'article 43, 4° et 5°. » — (Adopté.)

#### Article 43.

**M. le président.** « Art. 43. — Si un établissement de crédit a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité, n'a pas déferé à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, la commission bancaire peut prononcer l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

« 1° L'avertissement.

« 2° Le blâme.

« 3° L'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité.

« 4° La suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants avec ou sans nomination d'administrateur provisoire.

« 5° La démission d'office de l'un ou de plusieurs de ces mêmes dirigeants avec ou sans nomination d'administrateur provisoire.

« 6° Le retrait d'agrément de l'établissement.

« En outre, la commission bancaire peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale au capital minimum auquel est astreint l'établissement. Les sommes correspondantes sont recouvrées par le Trésor public et versées au budget de l'Etat. »

Par amendement n° 85, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose dans le cinquième alinéa (4°) de l'article L. 43, de remplacer les mots : « d'un ou plusieurs dirigeants » par les mots : « de l'un ou plusieurs des dirigeants mentionnés à l'article 16 de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Aux termes du paragraphe 4° de l'article 43, la commission bancaire peut prononcer « la suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ». Par conséquent, une telle sanction peut aussi bien frapper le président ou le directeur général qu'un membre du conseil d'administration.

Nous vous proposons un amendement tendant à limiter cette sanction aux dirigeants mentionnés à l'article 16 du projet puisque ce sont eux les seuls véritables responsables de l'établissement de crédit et que les membres du conseil d'administration peuvent être tenus dans l'ignorance des agissements des dirigeants.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** La commission donne un avis favorable à cet amendement sous réserve, par coordination avec l'article 16 du projet, de remplacer le mot « dirigeants » par le mot « personnes ».

Nous proposons par ailleurs un amendement de coordination prévoyant la même rectification au paragraphe 5° de cet article.

Pour éviter que je ne dépose un sous-amendement, je demande à M. Dailly s'il pourrait rectifier son amendement n° 85 dans ce sens, en remplaçant les mots « de l'un ou plusieurs dirigeants » par les mots « de l'une ou plusieurs des personnes mentionnées à l'article 16 de la présente loi ».

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je l'accepte volontiers.

**M. Yves Durand, rapporteur.** En outre, la commission dépose un amendement au paragraphe 5° de l'article 43, tendant à remplacer les mots : « de l'un ou de plusieurs de ces mêmes dirigeants » par les mots : « de l'une ou de plusieurs de ces mêmes personnes ».

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je réponds à l'appel de la commission des finances car elle a raison. Aux termes de l'article 16, tel qu'il a été voté par le Sénat, il n'est plus question de « dirigeants » mais de « personnes ». Je rectifie donc en ce sens mon amendement n° 85.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 85 rectifié, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, et tendant, dans le cinquième alinéa (4°) de l'article 43, à remplacer les mots : « d'un ou plusieurs dirigeants » par les mots : « de l'une ou de plusieurs des personnes mentionnées à l'article 16 de la présente loi ».

Je suis saisi, en outre, d'un amendement n° 212, présenté par M. Yves Durand au nom de la commission des finances, visant, dans le sixième alinéa (5°) de ce même article, à remplacer les mots : « de l'un ou de plusieurs de ces mêmes dirigeants » par les mots : « de l'une ou de plusieurs de ces mêmes personnes ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Le Gouvernement accepte cette dernière rédaction mise au point entre les deux rapporteurs, M. Durand et M. Dailly.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 212.

**M. Yves Durand, rapporteur.** Je viens de le dire, c'est un amendement de pure coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 212 ?



**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 212, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43, modifié.

(L'article 43 est adopté.)

#### Article 44.

**M. le président.** « Art. 44. — La commission bancaire peut nommer un liquidateur aux établissements de crédit qui cessent d'être agréés, et aux entreprises qui exercent irrégulièrement l'activité définie à l'article premier ou enfreignent l'une des interdictions définies à l'article 10. » (Adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 36, M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, propose, après l'article 44, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque la commission bancaire décide d'un contrôle sur place dans un établissement affilié à un organe central, elle en informe ce dernier.

« Elle communique à l'organe central les résultats de ce contrôle ainsi que les mises en garde et les injonctions qu'elle adresse à l'établissement qui lui est affilié.

« En outre, l'organe central peut demander à la commission bancaire de prendre l'initiative de désigner, conformément à l'article 42, un administrateur provisoire dans un établissement de crédit qui lui est affilié. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Yves Durand, rapporteur.** Par cet amendement, votre commission veut affirmer le droit des organes centraux à être informés par la commission bancaire des contrôles qui sont décidés à l'égard des établissements affiliés à leur réseau et du résultat de ces contrôles, des mises en garde et injonctions qui leur sont adressées.

Notre amendement prévoit en outre que l'organe central peut demander à la commission bancaire de prendre l'initiative de nommer un administrateur provisoire dans un établissement affilié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Le Gouvernement est d'accord. Nous avons mené la concertation avec les réseaux en question dans cet esprit et conçu la loi en fonction des résultats de cette concertation.

La précision apportée par la commission répond au vieil adage : les choses vont mieux en les disant.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je voudrais obtenir une précision. Le texte dit : « Lorsque la commission bancaire décide d'un contrôle sur place dans un établissement affilié à un organe central, elle en informe ce dernier ». Quand l'informe-t-elle ? Lorsque le contrôle a déjà commencé ou lorsqu'il est terminé ? Ou bien au moment où la décision du contrôle est prise, mais que celui-ci n'a pas encore commencé ?

Pour ma part, je pense que si l'on veut contrôler de manière efficace, il faut que le contrôle s'effectue sans que l'organe central ait été prévenu, directement ou indirectement. C'est la raison pour laquelle je me demande s'il ne faudrait pas préciser le moment auquel l'information est donnée.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je voudrais faire observer à M. Lederman que le texte n'interdit nullement la pratique, recommandable et qui sera certainement suivie, qu'il vient d'évoquer.

Il n'est dans l'esprit de personne, ni dans l'esprit de la commission des finances, ni dans celui de la commission des lois, de prétendre que lorsque la commission bancaire décide d'un contrôle sur place dans un établissement affilié à un organe central elle en informe ce dernier.

Certes, l'amendement de la commission des finances ne dit pas quand ; il ne précise pas : « Elle en informe au préalable ce dernier ». Mais comptez sur la commission bancaire pour ne l'en informer qu'à bonne date, c'est-à-dire après que tout le monde sera sur place. Cela me paraît évident.

Je ne vois pas comment, avec ce texte-là, un « contrôlé » récalcitrant pourrait chercher noise à la commission bancaire arguant du fait que son organe central n'aurait pas été informé.

Tel qu'il est rédigé — et à mon modeste avis — le texte ne peut pas mettre la commission bancaire en danger d'être contestée.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** Vous avez déjà expliqué votre vote. Je vous donne cependant de nouveau la parole.

**M. Charles Lederman.** Je crois de l'intérêt de la discussion, monsieur le président, de dire encore quelques mots.

A mon plus modeste avis, je pense que M. Dailly a tort.

Si vous relisez l'un après l'autre le premier et le deuxième alinéa, vous voyez que ma remarque peut apparaître pertinente. Lorsque la commission bancaire décide d'un contrôle sur place, on ne nous dit pas à quel moment elle en informe l'organe central ; mais, au deuxième alinéa, il est indiqué : « Elle communique à l'organe central les résultats de ce contrôle ». Donc, « après » le contrôle, elle communique les résultats ; cela laisse supposer que l'on informe du contrôle « avant ».

**M. Yves Durand, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Yves Durand, rapporteur.** Je tiens à conforter le « modeste avis » de mon collègue rapporteur de la commission des lois pour qu'il soit moins modeste ; M. Dailly a parfaitement interprété l'esprit du texte que nous avons proposé et je confirme en tous points les explications qu'il a données.

**M. Charles Lederman.** Et la lettre ?

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 44.

#### Article 45.

**M. le président.** « Art. 45. — Lorsque la commission bancaire statue en application des articles 42, 43 ou 44, elle est une juridiction administrative. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 37, présenté par M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, tend à rédiger ainsi la fin de cet article :

« elle est une juridiction administrative dont les décisions sont susceptibles d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat. »

Le deuxième, n° 86 rectifié, déposé par M. Dailly, au nom de la commission des lois, a pour objet de compléter cet article par une phrase ainsi rédigée :

« Ses décisions ne sont susceptibles que de recours en cassation. »

Le troisième, n° 38 rectifié, présenté par M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, vise à compléter cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les autres décisions de la commission bancaire, qui doivent être motivées, sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir. »

Le quatrième, n° 87, déposé par M. Dailly, au nom de la commission des lois, tend à compléter cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Ses autres décisions peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 37.

**M. Yves Durand, rapporteur.** Cet amendement confirme la jurisprudence du Conseil d'Etat s'agissant de l'actuelle commission de contrôle des banques. Il n'est point nécessaire de développer davantage.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, pour défendre l'amendement n° 86 rectifié.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** L'article 45 stipule que lorsqu'elle statue en application des articles 42 — désignation d'un administrateur provisoire — 43 — sanctions disciplinaires — et 44 — nomination d'un liquidateur — la commission bancaire est une juridiction administrative. Cela signifie, *a contrario*, que, dans le cadre des contrôles sur pièces et sur place, la commission bancaire n'est pas une juridiction administrative, ce qui justifie la position restrictive prise par notre commission à l'article 39.

Cette qualification entraîne, bien entendu, un certain nombre de dispositions concernant le respect des droits de la défense et la motivation des décisions.

Compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat — je ne vais pas vous énumérer les arrêts — à propos des décisions disciplinaires prises par l'actuelle commission de contrôle des

banques, il apparaît que la seule voie de recours ouverte contre ces décisions de la commission bancaire est le recours en cassation. A cet égard, la commission des lois veut rappeler que les moyens de cassation sont limités à trois — l'incompétence de la juridiction, la violation des formes et la violation de la loi — et que le Conseil d'Etat n'examinera jamais, bien entendu, le fond, mais seulement la décision. Cela méritait, je crois, d'être précisé.

Par conséquent, notre commission, comme la commission des finances, propose de prévoir que les décisions juridictionnelles de la commission bancaire prises en vertu de l'article 43 seront susceptibles de recours en cassation.

Jusqu'à-là, nous sommes d'accord avec la commission des finances. Ce qui nous sépare n'est que d'ordre rédactionnel : nous, nous faisons référence au recours en cassation et la commission des finances précise : « un recours en cassation devant le Conseil d'Etat ».

S'agissant d'une juridiction administrative, devant qui pourrait être déposé un recours en cassation, si ce n'est devant le Conseil d'Etat ? Permettez-moi de vous faire observer, mon cher collègue, qu'il y a là pour nous une redondance. A partir du moment où l'on affirme que la commission bancaire est une juridiction administrative, à partir du moment où l'on affirme que ses décisions sont susceptibles d'un recours en cassation, ce ne peut être que devant le Conseil d'Etat. C'est la raison pour laquelle nous ne souhaitons pas que cela figure dans le texte.

Nous avons eu une très longue discussion à ce sujet en commission, discussion qui a été animée par notre président, qui, comme vous le savez, siège au Conseil d'Etat et qui est donc particulièrement qualifié en cette matière.

Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai maintenant l'amendement n° 87.

Celui-ci a pour objet de préciser que les autres décisions de la commission bancaire, qui doivent être motivées, sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 86 rectifié et 87 ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** La commission, qui a pris connaissance de ces amendements après avoir rédigé les siens, a considéré qu'ils étaient satisfaisants par les amendements n° 37 et 38 rectifié.

Mais c'est bien volontiers que j'admets que les mots : « devant le Conseil d'Etat » constituent une redondance, et bien que les choses aillent mieux en les disant, ainsi que M. le ministre le disait tout à l'heure, il n'est pas besoin d'alourdir le texte. Dans ces conditions, nous retirons notre amendement n° 37 pour nous rallier à celui de la commission des finances.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Merci beaucoup.

**M. le président.** L'amendement n° 37 est retiré.

Monsieur le rapporteur, vous ne nous avez pas présenté votre amendement n° 38 rectifié.

**M. Yves Durand, rapporteur.** Pourquoi souligner que les décisions doivent être motivées ? Parce que nous sommes attachés à mettre les textes en harmonie avec ceux que nous avons déjà votés.

Ensuite, cet amendement vise à préciser que les décisions de la commission bancaire, lorsqu'elles ne sont pas juridictionnelles, en vertu du premier alinéa de cet article, « sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir ». Il s'agit notamment des mises en garde et des injonctions.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, la commission des finances ayant bien voulu retirer son amendement n° 37 au bénéfice de mon amendement n° 86 rectifié, je retire, pour ma part, l'amendement n° 87 au bénéfice de l'amendement n° 38 rectifié de la commission des finances. En effet, le texte de la commission des finances prévoit une obligation de motivation qui n'existe pas dans celui de la commission des lois ; l'amendement n° 38 rectifié me paraît donc meilleur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Monsieur le président, il n'existe pas de divergence de fond entre les deux commissions du Sénat et le Gouvernement. Je dois indiquer, d'ailleurs, que notre rédaction initiale était plus nourrie et ressemblait à celle qui nous est proposée par les amendements. C'est le Conseil d'Etat qui a retenu la rédaction sobre qui constitue actuellement l'article 45.

Il n'y a donc pas de problème de fond. Cela dit, je m'en remets à la sagesse du Sénat, le Conseil d'Etat ayant précisé que ces deux lignes suffisaient.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, contre l'amendement n° 86 rectifié.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, en fait je ne suis ni pour ni contre l'amendement ! Permettez-moi de vous dire simplement que je ne comprends plus rien du tout !

Des magistrats que je connais m'ont raconté cette histoire : un tribunal devant lequel des avocats éminents plaident a déclaré, une fois les plaidoiries terminées : « Le tribunal n'y comprend plus rien ; il va juger ». (Sourires.)

La rédaction de l'article 45 proposée par le Gouvernement est la suivante : « Lorsque la commission bancaire statue en application des articles 42, 43 ou 44, elle est une juridiction administrative. »

Si je comprends bien, par le biais de cet article, on crée une nouvelle juridiction. Est-ce bien cela ? Ne faudrait-il pas plutôt indiquer que la commission bancaire statue comme en matière administrative ? Cela permettrait les recours prévus, mais n'impliquerait pas la création d'une juridiction, ce qui m'apparaît incompréhensible dans l'état actuel du texte.

Je vais plus loin. L'amendement n° 86 rectifié précise que « ses décisions ne sont susceptibles que de recours en cassation ». Dans ces conditions, une juridiction administrative est créée, mais l'on va devant la Cour de cassation qui est une juridiction civile.

Par ailleurs, il est encore précisé que l'on va devant le Conseil d'Etat pour obtenir la cassation d'une décision. Je ne suis pas un publiciste, mais les décisions du Conseil d'Etat ou des tribunaux administratifs que j'ai lues n'ont jamais comporté la mention d'une cassation ; on rejette la requête ou on annule la décision, mais on ne la casse pas.

Dans ces différentes formulations — j'allais dire dans ce « fatras », veuillez m'en excuser — je ne m'y retrouve plus du tout ; je ne sais plus ce que l'on veut !

Il est question — je le répète — du seul recours pour excès de pouvoir. Or, tout à l'heure, M. le ministre a dit — à juste titre — que l'on reverrait le problème. Je pense donc que nous serons d'accord pour dire qu'il ne faut pas trop s'engager dans cette voie et que mieux vaut attendre la réflexion de M. le ministre.

S'il vous plaît, donnez-moi quelques précisions. Ensuite, j'essaierai de voir comment je peux voter !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Monsieur Lederman, vous êtes un remarquable avocat. Vous avez des souvenirs de prétoire, notamment celui du jour où — ce n'était pas vous qui plaidez, bien entendu — le tribunal s'est écrié : « Je n'y comprends plus rien, je vais juger ». En l'occurrence, nous ne savons pas qui est le tribunal : est-ce vous, est-ce nous, est-ce le Gouvernement ? Je vais m'efforcer de vous éclairer pour vous permettre de juger et, en l'instant, c'est donc vous qui serez le tribunal.

D'abord, il ne saurait être question de dire que la commission bancaire statue « comme en matière administrative ». Il faut préciser qu'elle est une juridiction administrative faite de quoi nous faisons bon marché de toutes les garanties qui s'attachent à une telle juridiction ; je pense, notamment, aux droits de la défense, à la motivation, etc. Par conséquent, c'est bien ce qu'a voulu le Gouvernement, c'est bien ce que veut notre commission des lois et c'est bien ce qu'a approuvé le Conseil d'Etat dans la rédaction elliptique qui a été la sienne.

Il est vrai que, lui, sait de quoi il parle, notamment — cela peut être une utile transition avec votre deuxième question — en matière de cassation.

Je vous rappelle que l'article 32 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 traite de la compétence du Conseil d'Etat comme « juge de cassation ».

Il n'y a donc pas de confusion. Il ne peut s'agir de la Cour de cassation : le Conseil d'Etat est juge de cassation en vertu de l'article 32 de l'ordonnance du 31 juillet 1945. Je crois que cela est parfaitement clair : cela ne peut être que le Conseil d'Etat.

Je remercie la commission des finances d'avoir retiré son amendement n° 37. Subsiste donc l'amendement n° 86 rectifié sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat par référence envers celle du Conseil d'Etat. Par ailleurs, la commission des lois retire son amendement n° 87 au profit de l'amendement n° 38 rectifié de la commission des finances qui fait référence à la motivation des décisions de la commission, nuance qu'il est bon d'inscrire dans le texte.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

**M. Charles Lederman.** Avec beaucoup d'humilité, je vais agir comme le Gouvernement l'a fait à propos de l'excès de pouvoir : je demande à réfléchir ! J'ai écouté avec beaucoup d'attention M. Dailly qui nous a évoqué un certain nombre de textes, mais je ne suis pas encore tout à fait convaincu. Je

ne vais pas faire de difficultés ; cependant, je ne suis pas persuadé que les explications qu'il nous a données soient tout à fait satisfaisantes.

Je n'en voudrais pour preuve que la question que je me pose à propos de la formulation : « acte juridictionnel ». Désigne-t-elle la décision ou bien s'agit-il d'autre chose ? Je me pose la question ; encore une fois, je ne suis pas un publiciste.

Pour le moment, je n'irai pas plus loin, mais je demande à M. le ministre, s'il estime qu'il y a là matière à réflexion, de revoir cette formulation. En effet, même si le Conseil d'Etat a laissé passer la formule : « juridiction administrative », je me pose cette question : à l'occasion d'un texte comme celui-ci, peut-on parler de la création d'une juridiction ? C'est un problème qui n'est pas parfaitement clair.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86 rectifié, accepté par la commission des finances et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet également à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'article 45.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je voudrais, pour apaiser M. Lederman à l'heure du déjeuner...

**M. Charles Lederman.** Pour apaiser mes scrupules !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Il n'est pas bon, monsieur Lederman, d'aller déjeuner en ayant des scrupules ; on digère mal ! (Sourires.)

Je voudrais vous dire que le Conseil d'Etat de d'ores et déjà reconnu, de la façon la plus formelle, que l'actuelle commission de contrôle des banques était une juridiction administrative et, par conséquent, qu'il était l'organe de cassation. D'ailleurs, il a été saisi à plusieurs reprises ; par conséquent, le chemin est déjà tracé.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 45, modifié.

(L'article 45 est adopté.)

**M. le président.** Mes chers collègues, j'attire votre attention sur le fait que, ce matin, nous avons examiné trente-et-un amendements et qu'il en reste soixante-quatorze.

Je vous propose d'interrompre maintenant nos travaux. Monsieur le rapporteur, à quelle heure souhaitez-vous que nous reprenions la séance ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** Il me paraît convenable de la reprendre à quinze heures, monsieur le président.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je vous prie de m'excuser, mais je dois assister à un déjeuner de travail réunissant l'ensemble des représentants de la distribution. Il me sera donc difficile d'être présent à quinze heures au Sénat.

**M. le président.** Quel est votre souhait ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Si vous acceptiez de reprendre la séance à quinze heures trente, vous m'obligeriez ; cela dit, je peux faire un effort et être là à quinze heures quinze.

**M. le président.** C'est un compromis !

**M. Adolphe Chauvin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin.

**M. Adolphe Chauvin.** Monsieur le président, pensez-vous, dans ces conditions, que nous aurons achevé l'examen de ce texte avant le dîner ?

Je me permets de poser la question parce que je constate que M. Dailly doit défendre de nombreux amendements cet après-midi. Or, comme il a le souci de faire comprendre au Sénat les raisons qui ont motivé la commission des lois, cela risque de prendre un certain temps. La séance de ce matin a été fort intéressante — je remercie M. Dailly des explications qu'il nous a fournies — mais si nous travaillons au même rythme cet après-midi, nous ne pourrions éviter une séance de nuit ; peut-être même irons-nous assez avant dans la nuit.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** C'est exact !

**M. le président.** Je ne peux pas préjuger, mes chers collègues, l'heure à laquelle la discussion sera achevée. Je vous l'ai dit, ce matin, nous avons examiné trente et un amendements et il en reste soixante-quatorze.

Il est certain que, si chacun voulait faire un effort de concision, on pourrait aller plus vite. En respectant plus strictement l'esprit de notre règlement, certaines discussions pourraient être évitées.

Cela dit, je suis dans l'incapacité de faire un pronostic exact.

Personne ne demande plus la parole?...

Nous allons donc maintenant interrompre nos travaux pour les reprendre à quinze heures quinze.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante-cinq, est reprise à quinze heures vingt, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

**PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,**  
vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

— 3 —

### CANDIDATURES A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** Je rappelle que M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de procéder à la désignation de deux de ses représentants au sein de la commission plénière de la caisse nationale de Crédit agricole.

La commission des affaires économiques et du Plan a fait connaître à la présidence qu'elle propose les candidatures de MM. Michel Sordel et Philippe François.

Ces candidatures ont été affichées. Elles seront ratifiées, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration du délai d'une heure conformément à l'article 9 du règlement.

— 4 —

### ACTIVITE ET CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Suite de la discussion et adoption  
d'un projet de loi déclaré d'urgence.

**M. le président.** Nous reprenons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Nous en étions parvenus à l'article 46.

J'en donne lecture.

#### Article 46.

**M. le président.** « Art. 46. — Toute personne qui participe ou a participé au contrôle des établissements de crédit est tenue au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

« Par dérogation aux dispositions de la loi n° 80-538 du 16 juillet 1980, la commission bancaire et la Banque de France peuvent transmettre des informations aux autorités chargées de la surveillance des établissements de crédit dans d'autres pays, sous réserve de réciprocité et à condition que ces autorités soient elles-mêmes soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France. »

Par amendement n° 88, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « au contrôle des établissements de crédit », d'insérer les mots : «, dans les conditions prévues au présent chapitre, ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je dois rappeler au Sénat que selon l'article 54 de la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire — celle que nous mettons à jour présentement — les membres titulaires ou suppléants de la commission de contrôle sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

L'article 46 du présent projet est d'une rédaction plus large puisqu'elle vise non seulement les membres de la commission bancaire, mais toute personne qui participe ou a participé au contrôle des établissements de crédit.

De plus — je pense que personne ne le contestera — telle qu'elle est rédigée, cette disposition inclurait également les commissaires aux comptes et les membres d'un conseil de surveillance dont le cas relève pourtant de l'article 53 du présent projet de loi. Manifestement donc, l'article 46, lui, est destiné à la commission bancaire et aux agents de la Banque de France qui exercent le contrôle pour son compte. Or, en ce qui concerne les agents de la Banque de France, un texte particulier leur est déjà applicable : c'est l'article 39 de la loi du 3 janvier 1973.

Cependant, la dernière phrase du premier alinéa de l'article 46 prévoit que le secret est opposable à l'égard de tous, sauf à l'égard de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale. Il est donc opposable à toutes les administrations publiques et notamment à l'administration fiscale.

Dans ces conditions, la commission des lois vous propose une rédaction plus précise selon laquelle sont tenues au secret professionnel, sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal, les personnes qui participent au contrôle des établissements de crédit dans les conditions prévues au présent chapitre. Cela va de soi, mais cela va tout de même beaucoup mieux en le disant.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** La commission émet un avis favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Il est également favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 89, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le second alinéa de l'article 46.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Le second alinéa de l'article 46 prévoit que par dérogation aux dispositions de la loi du 16 juillet 1980 relative à la communication des documents et renseignements d'ordre économique, commercial ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, la commission bancaire et la Banque de France peuvent transmettre des informations aux autorités chargées de la surveillance des établissements de crédit dans d'autres pays, cela sous réserve de réciprocité et à condition que ces autorités soient elles-mêmes soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France.

L'article 2 de la loi du 16 juillet 1980 interdit la communication aux autorités étrangères de documents ou de renseignements de nature à porter atteinte à la souveraineté et à la sécurité de la France. Compte tenu de cet enjeu, il ne paraît pas souhaitable de déroger à cette règle pour les informations bancaires : en effet, soit les informations en question ne sont pas de nature à porter atteinte à la souveraineté et à la sécurité de la France, auquel cas la commission bancaire et la Banque de France peuvent les communiquer sans contrevenir à la loi du 16 juillet 1980 ; soit ces informations portent atteinte à la souveraineté et à la sécurité et, dès lors, il n'est pas admissible que cette communication ait lieu. Telle est ma première observation.

Par ailleurs, l'article 1<sup>er</sup> bis de ladite loi vise à empêcher les agents des administrations judiciaires ou fiscales étrangères de mener des investigations en France, sauf si des traités ou accords internationaux le prévoient.

Là encore, autoriser la commission bancaire ou la Banque de France à transmettre des informations à ces agents étrangers paraît mettre en cause l'indépendance et la souveraineté judiciaires françaises.

La seconde condition posée par le deuxième alinéa de l'article 46, dont la commission des lois vous propose la suppression, risque de poser des problèmes délicats d'appréciation.

En effet, le projet ne précise pas quelle instance sera chargée d'établir si les autorités étrangères sont soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France, et il faut bien reconnaître qu'il y aurait un risque d'ingérence dans les affaires d'Etats étrangers.

C'est pourquoi la commission des lois vous propose de supprimer ce second alinéa qui, de toute évidence, met en cause l'indépendance nationale. Tel n'est sûrement pas le but poursuivi par les rédacteurs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

En effet, par la rédaction que nous avons retenue, nous avons voulu répondre à une double exigence. La première est liée à l'appartenance de la France à la Communauté économique européenne et, de ce fait, à la mise en œuvre de deux directives, l'une de 1977, l'autre de 1983, qui visent la coordination des législations bancaires et la surveillance des établissements de crédit.

La seconde exigence, qui est très importante pour le renom et la crédibilité du système financier français, tient à un souci de réciprocité, notamment avec les autorités américaines. C'est d'ailleurs ce qui explique la mention au secret professionnel.

En introduisant les dispositions en cause, nous confirmons donc notre respect de la discipline à l'intérieur de la Communauté et nous affirmons notre volonté d'avoir une économie ouverte entretenant de bons rapports avec les autres économies industrielles.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Monsieur le ministre, je vous entends bien, vous dites entretenir de bonnes relations avec les Etats-Unis et vous ouvrez la porte au F. B. I. !

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Non ! L'échange d'informations se fait sous couvert du secret professionnel.

Dans les circonstances actuelles, le renom de notre système financier et la confirmation que nous sommes une économie ouverte ont une extrême importance. Ce n'est donc pas qu'une exigence d'opportunité puisque le premier impératif que j'ai indiqué nous est imposé par le traité de la Communauté européenne et ses diverses retombées.

**M. Pierre Gamboa.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Gamboa.

**M. Pierre Gamboa.** Je suis contre l'amendement pour une raison très simple. Je ne récus pas les arguments de M. le rapporteur de la commission des lois, certains ne sont pas sans valeur, mais compte tenu des dispositions qui sont proposées par le Gouvernement, le vide juridique que créerait la suppression du deuxième alinéa serait, à mon avis, beaucoup plus préjudiciable à la coopération en matière bancaire sur une base contractuelle.

Les garde-fous prévus par le texte me paraissent tout à fait satisfaisants, eu égard aux préoccupations exprimées par M. le rapporteur de la commission des lois. En revanche, il y aurait plus d'inconvénients à le suivre en l'absence de jurisprudence en ce domaine.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je note avec intérêt qu'un représentant du groupe communiste vient au secours des Etats-Unis. C'est très intéressant...

**M. Pierre Gamboa.** C'est votre interprétation !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** ... et cela mérite d'être relevé. Tout à l'heure M. Lederman m'a adressé des compliments, permettez-moi à mon tour de vous en faire, sur ce sujet très particulier !

Cela dit, si le Gouvernement estime qu'il a absolument besoin de cette arme au plan international, je suis bien forcé de me rendre à ses raisons.

Je me place toujours dans le respect du droit, vous l'avez bien compris. Vous me dites que pour des motifs d'ordre pratique cela vous est indispensable. Alors, comme, de toute manière, cela figure dans la directive européenne, et que par conséquent, si on ne le prévoit pas maintenant, le problème devra tôt ou tard être réglé au moment où nous nous harmoniserons avec cette dernière, je retire l'amendement.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je remercie M. le rapporteur pour avis.

J'ai parlé de réciprocité tout à l'heure et je voudrais clore ce débat en ajoutant que ce texte nous permet également de demander les indications qui nous sont nécessaires — cela rejoint notre débat de ce matin — pour le contrôle des succursales et des filiales aux Etats-Unis d'établissements français.

**M. le président.** L'amendement n° 89 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46, modifié.

(L'article 46 est adopté.)

## CHAPITRE II

## Commissaires du Gouvernement.

## Article 47.

**M. le président.** « Art. 47 — Un commissaire du Gouvernement, nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, représente l'Etat auprès de chacun des organes centraux visés à l'article 19.

« Il veille à ce que l'organe central et les établissements qui lui sont affiliés exercent leur activité en conformité avec les textes législatifs et réglementaires qui leur sont propres et avec la mission qui leur a été confiée.

« Le ministre chargé de l'économie et des finances peut également nommer un commissaire du Gouvernement auprès des établissements de crédit qui ont reçu une mission d'intérêt public.

« Un décret définit les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les conditions dans lesquelles le commissaire du Gouvernement pourra s'opposer à toute décision des organes délibérants de l'organe central ou de l'établissement de crédit. »

Par amendement n° 39, M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, propose, à la fin du deuxième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « et avec la mission qui leur a été confiée ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Yves Durand, rapporteur.** Cet amendement s'explique essentiellement par l'amendement n° 40, que le Sénat examinera ultérieurement, qui limite les pouvoirs de veto du commissaire du Gouvernement. La mission confiée aux organes centraux résulte des textes législatifs et réglementaires en vigueur, y compris la présente loi. Par conséquent, votre commission vous propose de supprimer à cet article les mots : « et avec la mission qui leur a été confiée ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Le Gouvernement préfère s'en tenir à son texte. En effet, lorsque des établissements — je l'ai déjà indiqué hier dans mon exposé général — exercent des prérogatives de puissance publique, il est normal qu'un commissaire du Gouvernement puisse user tantôt d'un droit de veto — ce qui est très rare — tantôt d'un droit d'ajournement.

**M. Yves Durand, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Yves Durand, rapporteur.** Je ne discute pas le droit de veto du commissaire du Gouvernement, monsieur le ministre, mais ce droit se réduit à un simple contrôle de légalité et non d'opportunité des décisions des organes centraux. C'est seulement dans cet esprit que j'ai présenté cet amendement. Il n'est pas question de mettre en cause l'action du commissaire du Gouvernement mais il semble que ce dernier ait un simple droit de contrôle de légalité et non de l'opportunité. Dans le cas contraire, nous élargirions, au-delà des limites prévues, le droit de veto du commissaire du Gouvernement.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Monsieur le rapporteur, nous n'innovons pas ; nous respectons la tradition : le commissaire du Gouvernement doit s'assurer que l'établissement agit bien dans le cadre des missions qui lui ont été assignées par la puissance publique.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 40, M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, propose, après le deuxième alinéa de cet article, d'introduire un nouvel alinéa ainsi rédigé : « A ce titre, il peut s'opposer, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, aux décisions des organes délibérants de l'organe central. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Yves Durand, rapporteur.** S'il paraît justifié qu'un commissaire du Gouvernement soit présent auprès des organes centraux en raison du rôle particulier que leur confie la loi, et cela notamment en matière de contrôle et de surveillance de leurs réseaux, les pouvoirs que leur donne l'article 47, dans sa rédaction actuelle, de s'opposer à toute décision de l'organe délibérant ou de l'organe central, ne nous a pas paru acceptable.

Votre commission vous propose de limiter le droit de veto du commissaire du Gouvernement — car c'est bien de cela dont il s'agit — à un simple contrôle de légalité et non d'opportunité des décisions des organes centraux. C'est ce que je disais voilà

un instant. De surcroît, doit-on rappeler qu'à la différence de la situation actuelle, les réseaux, voire certains de ces organes centraux qui seront, au sens de la loi, des établissements de crédit, seront soumis au contrôle de la commission bancaire dont la mission a été substantiellement élargie et renforcée. Il n'est donc pas bon de multiplier les mécanismes de contrôle. Telles sont les raisons qui ont conduit votre commission à proposer cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** C'est le même débat que pour l'amendement précédent, l'avis du Gouvernement est également défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 41, M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, propose de supprimer les troisième et quatrième alinéas de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Yves Durand, rapporteur.** Les termes : « établissements de crédit qui ont reçu une mission d'intérêt public » ont semblé très vague à votre commission et non exempts de danger.

La suppression du troisième alinéa de l'article 47 ne signifie pas toutefois, dans l'esprit de votre rapporteur, que devront être supprimés les commissaires du Gouvernement qui sont actuellement auprès de certains établissements publics ou semi-publics, notamment auprès d'établissements de financements à moyen et long terme — sociétés de développement régional ou banque française du commerce extérieur.

Si les pouvoirs publics donnent des prérogatives particulières — une mission d'intérêt public par exemple — à un établissement de crédit, rien ne les empêche de prévoir dans le texte spécifique qu'ils prendront à cette occasion, la présence d'un commissaire du Gouvernement. Mais la disposition de caractère aussi vague et général qui figure à l'article 47, troisième alinéa, n'a pas, à notre sens, sa place dans ce texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Le Gouvernement émet un avis défavorable. En ce domaine, nous légiférons pour plusieurs années et sur la base d'un consensus. En fait, ne sont pas uniquement concernés les commissaires du Gouvernement existants, auxquels M. le rapporteur vient de faire allusion. Voilà deux ans, par exemple, nous avons permis la création d'une société de caution mutuelle facilitant le crédit aux entreprises : avec ce texte nous pouvons nommer un commissaire du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47, modifié.

(L'article 47 est adopté.)

## TITRE IV

## PROTECTION DES DEPOSANTS ET DES EMPRUNTEURS

CHAPITRE I<sup>er</sup>

## Liquidité et solvabilité des établissements de crédit.

## Article 48.

**M. le président.** « Art. 48. — Les établissements de crédit sont tenus de respecter des normes de gestion destinées notamment à garantir leur liquidité et leur solvabilité à l'égard des déposants et, plus généralement, des tiers, ainsi que l'équilibre de leur structure financière.

« Ils doivent en particulier respecter des ratios de couverture et de division de risques calculés dans des conditions définies par le Comité de la réglementation bancaire.

« Le non-respect des obligations instituées en application du présent article entraîne l'application de la procédure prévue à l'article 43. »

Par amendement n° 42, M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi le début du premier alinéa de cet article :

« Les établissements de crédits sont tenus, dans des conditions définies par le comité de réglementation bancaire, de respecter des normes de gestion destinées à garantir... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Yves Durand, rapporteur.** C'est un amendement rédactionnel qui donne au comité de réglementation bancaire, conformément à l'article 31, compétence pour définir les normes de gestion en général et non pas seulement le mode de calcul des ratios de couverture et de division des risques.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Le Gouvernement émet un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 196, MM. Gamboa, Lefort, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au deuxième alinéa de l'article 48, après les mots : « respecter des ratios » de supprimer les mots : « de couverture et de division de risques ».

La parole est à M. Gamboa.

**M. Pierre Gamboa.** Nous estimons que l'article 48 tel qu'il nous est proposé « corsète » un peu trop le problème des ratios. Je remarque qu'en ce domaine l'efficacité n'est pas liée à la rigueur. Notre pays, qui pratique, comparé aux autres pays du monde, les ratios les plus faibles, a une image de marque internationale en matière bancaire qui n'est pas à développer devant la Haute Assemblée. Voilà une disposition qui nous gêne par le frein qu'elle peut opposer au développement des relations bancaires internationales et nationales.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** Votre commission estime que les ratios de couverture et de division des risques qui existent depuis 1979 sont particulièrement adaptés à l'activité bancaire et qu'ils sont nécessaires tant à la réputation internationale des banques françaises à laquelle M. le ministre a fait allusion, qu'à la protection des déposants. En conséquence, elle émet un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** D'une part, nous sommes tenus de nous conformer à la directive européenne du 12 décembre 1967 ; d'autre part nous pensions qu'avec la couverture et la division des risques, nous couvririons un champ assez large avec une terminologie qui est très bien comprise par la communauté bancaire. Je m'en remets cependant à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 196, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 43, M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, propose, à la fin du deuxième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « calculés dans des conditions définies par le comité de réglementation bancaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Yves Durand, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 42 de la commission des finances, qui donne une compétence générale au comité de réglementation bancaire pour fixer les normes de gestion qui devront être respectées par les établissements de crédit. Il s'agit d'une coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48, modifié.

(L'article 48 est adopté.)

#### Article 49.

**M. le président.** « Art. 49. — Lorsqu'il apparaît que la situation d'un établissement de crédit le justifie, le Gouverneur de la Banque de France invite les actionnaires ou les sociétaires de cet établissement à fournir à celui-ci le soutien qui lui est nécessaire.

« Le Gouverneur de la Banque de France peut aussi organiser le concours de l'ensemble des établissements de crédit en vue de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des déposants et des tiers, au bon fonctionnement du système bancaire, ainsi qu'à la préservation du renom de la place. »

Par amendement n° 90, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose :

I. — De supprimer le premier alinéa de cet article.

II. — En conséquence, dans le second alinéa de cet article, de supprimer le mot : « aussi ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, le premier alinéa de l'article 49 prévoit que, lorsqu'il apparaît que la situation d'un établissement de crédit le justifie, le gouverneur de la Banque de France « invite » les actionnaires ou les sociétaires de cet établissement à fournir à celui-ci le soutien qui lui est nécessaire. Le gouverneur de la Banque de France est donc tenu d'inviter — l'indicatif est évidemment impératif — les associés à fournir leur soutien, mais ces derniers, en revanche, ne sont pas tenus de répondre à son invitation, puisque cette disposition n'est assortie d'aucune sanction, grâce au Ciel !

En fait, cette disposition constitue une sorte de droit d'alerte, mais ce droit d'alerte est institué au profit du gouverneur de la Banque de France dans le cadre d'un établissement de crédit en difficulté. Cette mesure pourrait être, certes, positive, mais l'article 41 du projet prévoit déjà pour la commission bancaire un droit d'alerte des établissements de crédit en difficulté, à l'effet de prendre toutes mesures destinées à rétablir ou à renforcer son équilibre financier.

En revanche, le gouverneur de la Banque de France ne paraît pas, quelle que soit l'immensité de ses pouvoirs, habilité à imposer — personne ne soutiendra, j'imagine, le contraire — aux actionnaires des obligations financières nouvelles, d'autant que le propre même des actionnaires est que leur responsabilité financière est limitée à leur participation au capital. Voilà pourquoi la commission des lois préfère supprimer cet alinéa, qui, en définitive, n'a qu'une portée pédagogique, mais pourrait, par son maintien, donner à croire qu'il confère au gouverneur de la Banque des pouvoirs qu'en aucun cas personne ne peut lui conférer.

Tel est l'objet du paragraphe I de l'amendement n° 90, qui vise à supprimer le premier alinéa de l'article 49.

Quant au second alinéa, sur lequel je n'ai rien à dire, il est excellent, mais il n'y a aucune raison, si l'on supprime le premier alinéa, d'y laisser le mot « aussi ». La seconde partie de l'amendement, conséquence de la première, vise simplement à supprimer le mot « aussi ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** La commission des finances vient d'écouter le rapporteur pour avis de la commission des lois et a suivi son raisonnement. Mais elle avait accepté le principe de cet alinéa, qui confère au gouverneur de la Banque de France une prérogative particulière, au demeurant non contraignante. Elle demande donc que la commission des lois réfléchisse au maintien ou au retrait de son amendement.

**M. le président.** Que décide la commission des lois ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Rien ne paraît plus suspect à la commission des lois que les prérogatives non contraignantes et j'ai reçu mandat de maintenir l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Le Sénat a manifesté à maintes reprises son souci de voir le gouverneur de la Banque de France jouir des prérogatives qui lui sont nécessaires et comparables, compte tenu de ce qu'est notre pays, à ce qui existe dans les autres.

Nous avons donc cru bon d'introduire cet article, qui montre bien que l'équilibre entre les pouvoirs de l'Etat, d'un côté, et ceux du gouverneur de la Banque de France, de l'autre, est établi avec soin. Des affaires récentes montrent qu'il est important que le gouverneur de la Banque de France soit conforté tant vis-à-vis de l'intérieur que vis-à-vis de l'extérieur. Sa double mission consiste, d'une part, à veiller au maintien des règles du jeu et, d'autre part, à organiser la solidarité de place.

Cet article de loi me paraît donc indispensable.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre avis après avoir entendu votre collègue de la commission des lois ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** Je maintiens mon premier propos jusqu'à plus ample information et je persiste dans la position de la commission. L'expression « prérogative non contraignante » ne vous paraît pas satisfaisante ? Je n'ai pas l'habitude du verbe comme vous, mais il semble qu'une telle prérogative doit pouvoir s'exercer.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Rien n'est plus dangereux qu'un texte qui a l'air de ne rien établir. « C'est une prérogative non contraignante », avez-vous dit.

De là à soutenir que cela pourrait être contraignant, il n'y a plus qu'un pas, une exégèse à faire et je m'en chargerais s'il le fallait, pourquoi pas ? On peut démontrer tout et le contraire de tout !

Un terrain d'entente pourrait être trouvé, monsieur le ministre, qui consisterait à rédiger l'article 49 comme suit :

« Lorsqu'il apparaît que la situation d'un établissement de crédit le justifie, le gouverneur de la Banque de France, après avoir invité les actionnaires ou les sociétaires de cet établisse-

ment à fournir à celui-ci le soutien qui lui est nécessaire, peut organiser le concours de l'ensemble des établissements de crédit... » On aurait marqué que ce doit être sa première démarche, mais on aurait en même temps laissé entendre que cette démarche peut être parfaitement vouée à l'insuccès. En effet, il ne peut être question, dans l'état actuel du droit des sociétés, de laisser penser, d'une manière ou d'une autre, que le gouverneur de la Banque de France pourrait, avec quelque force contraignante que ce soit, obtenir le soutien des associés. Vous pensez, vous, que le gouverneur de la Banque de France n'a pas à sa disposition mille et un moyens de contrainte ? Il est le gouverneur de la Banque de France avec tout ce que cela représente. Dès lors, vous ouvrez la porte à tout ce que je démontre et aux craintes de la commission des lois.

Si ce texte que je viens de suggérer pouvait être un terrain d'entente avec la commission des finances, j'en serais heureux. Je ne suis pas certain que cette rédaction recueille l'adhésion du Gouvernement, mais il faut bien que je procède de proche en proche. Si j'étais déjà d'accord avec la commission des finances, j'aurais plus de chance d'être entendu par le Sénat.

**M. le président.** Qu'en pense la commission saisie au fond ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** J'ai écouté M. le rapporteur pour avis avec un très vif intérêt, comme toujours. On peut admettre l'expression « après avoir invité ». Mais vous laissez la prérogative. Elle est peut-être moins contraignante, mais, dès l'instant que vous écrivez « peut aussi »...

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Non, « peut ».

**M. Yves Durand, rapporteur.** Vous supprimez le mot « aussi » ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Bien sûr !

**M. Yves Durand, rapporteur.** Elle est aussi contraignante.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Non, c'est une étape.

**M. Yves Durand, rapporteur.** En tout cas, la commission des finances se rallie à la suggestion du rapporteur pour avis de la commission des lois.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Les inconvénients de cette nouvelle rédaction me paraissent encore plus grands que celui de l'amendement initial, pour deux raisons.

Une récente affaire montre que le gouverneur de la Banque de France, quels que soient ses moyens, a bien du mal à faire accepter aux actionnaires d'une banque qui est en difficulté de faire d'abord leur devoir. Si, dans une même phrase, on écrit « après avoir invité les actionnaires, sollicite la solidarité de place », cela signifie que l'on considère dans un texte de loi que les actionnaires sont consultés pour la forme mais que, en tout état de cause, la solidarité de place jouera. Cet amendement est donc encore plus dangereux que le précédent.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Que le Sénat, singulièrement M. Chauvin, avec qui j'avais pris un engagement de brièveté, m'excuse, mais il s'agit tout de même d'un point important. Je ne vous le fais pas dire, monsieur le ministre. Vous venez, voilà une seconde, d'accorder une sorte de pouvoir contraignant à la démarche du gouverneur de la Banque de France. Soyons clairs. Comment le gouverneur de la Banque de France pourrait-il « inviter les actionnaires ou les sociétaires de cet établissement de crédit à fournir à celui-ci le soutien qui lui est nécessaire » ? S'il s'agit de particuliers, de M. Dupont, de M. Durand ou même d'un monsieur qui a une participation importante, il n'y est pour rien : il n'est pas dirigeant, il n'est pas administrateur, il est actionnaire. Il est responsable de l'argent qu'il y a mis, il a droit de le perdre. Dans une récente affaire, avez-vous dit — je ne veux pas savoir laquelle, mais vous, vous le savez fort bien — si le gouverneur avait eu ce texte, il aurait pu le leur imposer.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Non, pas du tout !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Alors, il aurait pu quoi de plus ? Car, bien évidemment, c'est ce que fera le gouverneur de la Banque de France. Il sait tout sur nous tous. Il invite les associés. Ça marche ou ça ne marche pas. Si vous voulez bien déclarer au Sénat qu'effectivement cette démarche du gouverneur de la Banque de France n'aura aucun caractère contraignant car, pour l'instant, je ne l'ai entendu que dans la bouche du rapporteur de la commission des finances, et non dans celle du représentant de l'exécutif, ce qui m'ennuie...

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Monsieur Dailly, il s'agit tout de même d'un point de morale publique.

**M. Pierre Gamboa.** Absolument !

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Quand un établissement de crédit fait défaut, cela va rejaillir sur l'ensemble de la place. Excusez-moi, monsieur Chauvin, à qui j'avais fait des promesses de brièveté, mais

c'est un point important. L'activité bancaire a ceci de particulier qu'il y a une solidarité de place, comme c'est aussi le cas pour les assurances, mais c'est encore plus important pour les banques. Avec ce texte, le gouverneur de la Banque de France a l'autorité morale pour inviter, mais je peux vous dire que, dans les quatre ou cinq dernières affaires, jamais il n'a contraint les actionnaires privés à faire leur devoir. Mais, lorsqu'il s'agit d'un établissement qui est possédé par d'autres établissements de crédit pour le principal, à ce moment-là, vous comprendrez que ce soit nécessaire.

Je ne veux pas amender ce texte. Je considère que sa force morale est en même temps dans le droit fil des préoccupations de la majorité du Sénat, qui veut que la Banque de France joue son rôle. Il faut lui donner ce magistère moral ; ce n'est pas plus qu'un magistère moral, mais il doit être reconnu.

Je vous assure que ce texte sera lu à la loupe par nos voisins étrangers et il est très important pour le renom de la France et celui du système bancaire. C'est la raison pour laquelle je me permets d'insister.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** M. le ministre voudra me donner acte — s'il est hors d'état de le faire en l'instant, il le fera sûrement après avoir parlé à certains de ses commissaires du Gouvernement qui, eux, savent — me donner acte, dis-je, que personne mieux que moi dans cette enceinte ne sait qu'il y a eu des actionnaires, et même pas d'une banque, mais d'une société de participations qui détenait la majorité d'une banque, qui n'ont eu aucun besoin d'être invités par le gouverneur de la Banque de France, pour décider de tout payer. Oui, de tout payer et à quatre actionnaires seulement, monsieur le ministre, et dont l'un n'avait que 1 p. 100 du capital de ladite société, soit 0,7 p. 100 du capital de la banque. Il y a des gens qui n'ont pas besoin de texte pour exécuter ce qu'ils jugent être moral alors que ni de loin, ni de près, ni directement, ni indirectement ils n'avaient rien à voir dans l'administration et encore moins la gestion de la banque en cause.

Je sais de quoi je parle, hélas ! et, autour de vous, on le sait aussi très bien et même si cela remonte à plus de sept ans. Je parle d'un sujet dont je crois avoir le droit de parler.

Alors vous venez de mentionner les établissements de crédit actionnaires. Si ce sont ces actionnaires-là que vous visez, c'est tout à fait autre chose. S'il s'agit de dire aux établissements de crédit qui ont créé un autre établissement de crédit : « La banque que vous avez créée, voilà où elle en est, alors payez ! » Là je suis d'accord. Mais tel que le texte est rédigé, ce sont aussi et donc surtout les actionnaires privés qui sont visés. Au demeurant et si c'est l'Etat qui est actionnaire — puisqu'il est maintenant actionnaire de toutes les banques nationalisées — alors vous voyez le gouverneur de la Banque « l'inviter » à payer ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Oui !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Le gouverneur de la Banque le fera, certes, mais à sa manière et croyez-vous vraiment qu'il soit utile d'écrire cela avec les risques de confusion qui peuvent en résulter.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Oui, je crois qu'il est nécessaire de l'écrire. En effet, je connais un cas où un particulier qui, avec 20 p. 100 du capital, jouait un rôle majeur dans la banque, allait s'en aller le jour où la banque a connu des difficultés. Celui-là aussi doit faire son devoir en tant qu'actionnaire.

Je ne veux pas faire de discrimination et je maintiens donc ce texte général auquel j'attache — pour les raisons que je vous ai indiquées — une grande importance.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je rappelle encore une fois que je connais des personnes qui avait 1 p. 100 du capital d'une société qui détenait 66 p. 100 du capital de la banque et qui ont tout payé. Par conséquent, je ne peux pas vous donner tort sur le fond.

Cependant, en tant que rapporteur de la commission des lois et nous plaçant, comme nous devons le faire sur le plan du droit, nous vous disons que cet article est inutile et dangereux.

On m'a donné mission de défendre cette thèse ; il ne faut pas m'en tenir rigueur ; je la défends. Et il s'agit vraiment de la défense du droit et, dans la pratique, j'ai su personnellement prendre une telle attitude. Vous ne pouvez donc pas mettre en doute la sincérité de mes propos.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je ne le fais pas.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Nous avons entendu les explications de M. le ministre et les explications réitérées de M. Dailly qui tient beaucoup à son texte.

Le plan de la morale ne semble diviser personne.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Personne !

**M. Charles Lederman.** Mais vous m'avez habitué, monsieur Dailly, à plus de précisions en ce qui concerne l'exégèse.

Si vous m'invitez à dîner ce soir...

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** C'est fait !

**M. Charles Lederman.** ... je répondrai à votre invitation, mais seulement si cela me fait plaisir ; vous ne m'y contraindrez pas. Allons, monsieur Dailly, vous considérez que le terme « inviter » a un caractère contraignant et que les personnes qui, comme l'a dit M. le ministre, regarderont le texte à la loupe, se tromperont sur son interprétation et y verront une contrainte déguisée ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Ce n'est pas moi qui « invite », c'est le gouverneur de la Banque.

**M. Charles Lederman.** Je suis persuadé, monsieur Dailly, que vous ne pensez pas un seul instant que ce mot puisse prêter à confusion.

Vous voulez que votre amendement soit adopté par la majorité du Sénat et vous faites les efforts nécessaires dans ce sens. Je souhaite d'ailleurs qu'ils n'aboutissent pas, et peut-être n'aboutiront-ils pas. Mais vous ne pouvez pas, un seul instant, permettre à nos collègues de penser qu'il peut y avoir une confusion et que le terme « invite » qui figure dans l'article 49, alinéa premier, peut, le moins du monde, être considéré comme une contrainte.

Par conséquent, puisque, incontestablement, il n'y a pas de contrainte, il ne peut pas y avoir de confusion et nous en revenons à la pédagogie à laquelle il a été fait allusion tout à l'heure. Effectivement, c'est un moyen pédagogique qui, dans les espèces qui peuvent nous intéresser, est important.

Finalement — et c'est là, incontestablement, l'essentiel — cette puissance morale — moralité publique — doit être sensible à tous, y compris aux actionnaires.

**M. Pierre Gamboa.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Gamboa.

**M. Pierre Gamboa.** Monsieur le président, très brièvement, afin de ne pas allonger ce débat déjà suffisamment long, je voudrais ajouter un dernier argument aux observations de mon collègue M. Lederman.

Il est tout à fait évident que ce texte moralise la profession. En effet, qu'introduit-il comme notion ? Il introduit le caractère un peu solidaire de l'actionnaire ou du sociétaire qui ne doit pas seulement être partie prenante des intérêts de l'établissement de crédit mais qui doit en même temps contribuer à son équilibre.

Le texte qui nous est soumis a au moins le mérite de contribuer à une meilleure moralisation de la profession. C'était un peu l'avis du rapporteur de la commission des finances dans sa première expression. Cela me paraît tout à fait logique. Je n'en dirai pas plus pour ne pas allonger le débat.

**M. Gérard Delfau.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Delfau.

**M. Gérard Delfau.** Monsieur le président, ayant suivi avec beaucoup d'intérêt les discussions à la commission des finances et tout à l'heure le débat sur ce point, il m'a semblé que les positions entre M. le ministre et M. le rapporteur de la commission des lois n'étaient pas si éloignées. J'ai notamment entendu le terme de « morale » employé de part et d'autre avec une certaine tonalité.

Il me semble donc — mais peut-être ne suis-je pas tout à fait au fait ? — qu'il n'est pas impossible que nous arrivions à un accord sur ce texte aussi, puisque nous sommes parvenus à un accord dans notre Assemblée sur la plupart des textes de ce projet de loi.

**M. le président.** Je rappelle que l'amendement n° 90 rectifié est ainsi rédigé :

« Lorsqu'il apparaît que la situation d'un établissement de crédit le justifie, le Gouverneur de la Banque de France, après avoir invité les actionnaires ou les sociétaires de cet établissement à fournir à celui-ci le soutien qui lui est nécessaire, peut organiser le concours de l'ensemble des établissements de crédit en vue de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des déposants et des tiers, au bon fonctionnement du système bancaire, ainsi qu'à la préservation du renom de la place. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90 rectifié, accepté par la commission des finances et repoussé par le Gouvernement. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49.

(L'article 49 est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 204 rectifié bis, MM. Abadie, Pelletier et Cantegrit proposent, après l'article 49, d'insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« Il est institué une caisse mutuelle de garantie des banques, administrée par l'organisme professionnel des banques mentionné à l'article 22 de la présente loi et dont les modalités de fonctionnement sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Avant d'exercer son activité, toute banque doit effectuer auprès de la caisse mutuelle de garantie un dépôt dont le montant est fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Les sommes déposées par les banques sont destinées à garantir la responsabilité des banques à l'égard de leur clientèle. La garantie s'applique notamment au remboursement des dépôts et à la restitution des titres et valeurs reçus par les banques.

« Elle s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les banques dans l'exercice normal de leur activité à raison de leur fait, de leur faute ou de leur négligence, ou du fait de la faute ou de la négligence de leurs dirigeants ou de leurs employés. »

Cet amendement est-il défendu ?...

**M. Etienne Dailly.** Je le reprends à mon compte, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 204 rectifié bis est donc repris par M. Dailly.

Je lui donne la parole pour le défendre.

**M. Etienne Dailly.** Je reprends cet amendement, monsieur le président, à titre personnel, M. Abadie étant retenu à Lourdes et M. Pelletier assistant aux obsèques d'un parachutiste originaire de l'Aisne, tué à Beyrouth.

Je le reprends parce que la commission des lois m'a prié, comme rapporteur, d'émettre un avis et qu'elle tient à ce qu'il soit émis.

Personne ne comprendrait que M. le sénateur-maire de Lourdes n'ait pas déposé un amendement de cette nature, alors que beaucoup de Lourdais, déposants d'une banque de Lourdes, se sont trouvés avec des dépôts bloqués ou perdus ou partiellement perdus à l'occasion de la fermeture subite de la banque locale.

M. Abadie justifie cet amendement en disant que les dispositions du projet de loi tendant à améliorer la protection de la clientèle contre les risques de faillite des banques apparaissent insuffisantes. Il convient, en s'inspirant notamment de systèmes de garantie existant à l'étranger — il est vrai que cela existe à l'étranger — de prévoir la création d'une caisse de garantie des banques qui serait gérée par l'association française des banques. Cette caisse alimentée par les contributions des banques garantirait les dépôts des clients particuliers et prendrait en charge la responsabilité pécuniaire des banques. Un décret en Conseil d'Etat fixerait les modalités de fonctionnement de cette caisse.

**M. le président.** Voulez-vous nous donner l'avis de la commission des lois sur cet amendement ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Notre commission a donc examiné cet amendement et elle a constaté que les notaires ont une caisse de garantie, que les agents de change ont une caisse de garantie et que, dans une récente loi sur les marchés à terme de marchandises, les commissionnaires agréés de la bourse de commerce ont été dotés par le Gouvernement lui-même d'une caisse de garantie. Voilà des gens qui ont des dépôts, les notaires parce qu'ils ont ou qu'ils vont passer un acte et qu'ils ont dans leur caisse l'argent de leurs clients, en attendant de purger les hypothèques par exemple. Ils ont donc des dépôts occasionnels, car ce n'est pas leur métier de garder des fonds, mais ils ont néanmoins une caisse de garantie. Les agents de change, idem ; les commissionnaires agréés à la bourse de commerce, idem.

Par conséquent, dans un premier temps, la commission des lois a considéré que l'idée de M. Abadie était loin d'être inintéressante et que sa proposition s'inscrivait même dans la nature des choses. Voilà un premier point.

Deuxième point : la commission a constaté que de nombreuses législations étrangères prévoient des systèmes légaux de fonds de garantie mutuelle des banques pour protéger leurs déposants. Ce système existe même aux Etats-Unis ! et depuis 1934, depuis la grande crise ! L'Allemagne dispose de ce qu'on appelle le « fonds des pompiers », de l'office commercial des banques privées allemandes, lequel a été renforcé considérablement



après l'affaire de la banque Anstalt. Il garantit les dépôts des personnes morales et des personnes physiques non banquiers.

La commission des lois sait bien aussi qu'il existe à l'heure actuelle en France dans la pratique des systèmes analogues. D'abord des systèmes internes. Il y a un système interne aux caisses du Crédit agricole ; elles sont solidaires à l'intérieur du Crédit agricole. La situation est la même pour les banques populaires et la commission des lois n'est pas sans savoir non plus que l'Association française des banques a mis en place un système facultatif, tout à fait confidentiel d'ailleurs, mais qui garantit, semble-t-il, les dépôts jusqu'à 200 000 francs.

Elle observe aussi que toutes les autres professions recevant des fonds du public — les notaires, les agents de change, les commissionnaires de marchés à terme que je citais précédemment — sont dotées de telles caisses de garantie.

Par conséquent, la commission des lois pense que s'il serait en principe souhaitable d'instituer un tel système de garantie entre les banques, système qui substituerait à une solidarité de fait, limitée, facultative et donc fragile, une protection légale des déposants.

Cela dit et quelques précautions qu'ait prises M. Abadie — voyez le nombre de fois où il renvoie au décret —, le texte en l'état n'est sûrement pas bon. Qu'il y ait, par ailleurs, des inconvénients de principe, c'est certain et c'est bien là le débat à trancher. Ne pourrait-on pas prétendre — sans doute le direz-vous, monsieur le ministre, et vous n'aurez pas tort — qu'une telle mesure peut-être inflationniste et va renforcer le coût d'exploitation, encore que c'est avant de commencer l'activité que, vous avez pu le voir dans le texte, M. Abadie situe les dépôts de garantie.

Certes, une telle décision mérite beaucoup de réflexion, et c'est pourquoi la commission des lois ne pense pas que ce soit sous sa forme actuelle que l'amendement puisse être inséré dans le texte final de la loi.

Elle souhaiterait, néanmoins, que le Sénat adopte cet amendement pour que la navette s'engage sur ce sujet et qu'au cours de la navette une discussion intervienne dans les deux assemblées sur ce point. Bien sûr, on va nous répondre : vous voyez bien que le texte n'est pas prêt, qu'il faut réfléchir. Que va faire la commission des finances ? Qu'en pensera le Gouvernement ? Vont-ils s'y opposer ? La commission des lois répondra qu'à ne rien faire, le texte ne sera jamais prêt. La commission des lois souhaite donc qu'à l'appel de M. Abadie, le Sénat donne au moins le coup d'envoi de la réflexion sur ce sujet important. Peut-être au cours de la navette sera-t-on amené à conclure que la mesure aurait plus d'inconvénients que d'avantages ; mais comment le savoir sans en avoir fait l'inventaire complet, sans dialogue, sans débat !

Insérons donc aujourd'hui ce texte dans ce qui n'est encore qu'un projet de loi, pour que la discussion s'engage et, dans une étape ultérieure, nous apprécierons s'il faut abandonner l'idée de M. Abadie ou au contraire la mettre en œuvre.

La commission souhaite vivement que ce vrai problème ne soit pas escamoté et qu'il fasse l'objet des études nécessaires et concertées avec le Parlement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** La commission souhaiterait, avant de se prononcer, connaître l'avis du Gouvernement sur cet amendement, qui est à la fois très nouveau dans son principe et extrêmement important dans ses conséquences.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je comprends les préoccupations de M. Abadie, auxquelles M. Dailly a fait allusion.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Une allusion discrète !

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Mais je voudrais rappeler que, avant même les dispositions de la loi, les déposants de la banque en question ont été indemnisés, à l'exception des porteurs de bons anonymes. Cela montre que la solidarité de place peut jouer.

Nous avons étudié un système d'assurance-dépôt, mais je l'ai en définitive écarté pour trois raisons : d'une part, à cause de son impact inflationniste, qui représenterait, sur le taux d'intérêt de base, un surcoût de 0,2 à 0,5 p. 100 ; d'autre part, du fait du sentiment d'irresponsabilité que le système aurait donné aux banquiers par rapport à la manière dont ils exercent actuellement leur métier ; enfin, parce qu'il susciterait peut-être, indirectement, de la méfiance envers la place de Paris.

Je considère donc que la situation présente et les pratiques actuelles sont bien meilleures.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, quel est maintenant l'avis de la commission ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** La proposition est intéressante, mais cette garantie réduite à un petit nombre d'établissements, puisque les banques nationalisées collectent 80 p. 100 des

dépôts, n'est peut-être pas aussi impérative qu'on veut bien le croire.

Par ailleurs, on fait référence à des pays étrangers où le climat financier n'est peut-être pas tout à fait le même que chez nous. Enfin, il nous semble que cette garantie fait double emploi avec ce dont nous venons de débattre à propos de l'article 49.

Pour ces diverses raisons, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je n'ai pas été insensible aux deux premiers arguments de M. le ministre, que je m'étais d'ailleurs permis de commencer à articuler. Quant au troisième argument, je n'ai pas compris — je vous le dis très sincèrement, monsieur le ministre — en quoi une telle caisse de garantie pourrait engendrer une quelconque méfiance vis-à-vis de la place de Paris.

Lorsque M. le rapporteur de la commission des finances nous dit que 80 p. 100 du réseau bancaire est nationalisé, il n'est pas généreux.

**M. Yves Durand, rapporteur.** J'ai dit qu'il collectait 80 p. 100 des dépôts.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Disons 80 p. 100 des dépôts des avoirs. Quoi qu'il en soit, si on ne prend pas des mesures de cette nature, sauf si elles se révélaient tout à fait néfastes — vous avez bien noté que la commission des lois ne tranche pas sur le fond, elle voudrait que l'on en discute plus à fond au cours de la navette — petit à petit, ce sont les banques marginales locales et d'abord les banques privées qui disparaîtront, parce que, sans l'existence d'une telle caisse de garantie, elles ne fourniront pas les mêmes garanties que les grandes banques nationales, la B.N.P., la Société générale et le Crédit lyonnais.

La commission des lois a également très bien compris qu'une telle caisse ne pourrait pas faire face à la défaillance d'une des banques que je viens de citer, et c'est en cela que la mesure ne doit être partielle et peut-être, monsieur le ministre, uniquement réservée à la banque privée.

En repoussant immédiatement l'amendement, la discussion ne pourra jamais avoir lieu. Or la commission des lois souhaiterait vivement, encore une fois, que l'on aille au fond de ce problème sans pour autant qu'il surgisse à la fin sous cette forme. Il faudra peut-être le réduire à une catégorie de banques bien déterminée ; c'est tout à fait possible.

En tout cas, la commission m'a donné un mandat, celui de donner un avis favorable, dans la finalité que j'ai dite, au texte de M. Abadie. Je ne puis donc que m'exécuter.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 204 rectifié bis.

**M. Gérard Delfau.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Delfau.

**M. Gérard Delfau.** L'amendement que présente le rapporteur de la commission des lois introduit, me semble-t-il, un élément nouveau très important. Il est donc difficile de se prononcer sur la finalité d'un instrument bancaire de cette importance sans en connaître au moins quelques modalités. Voilà la première difficulté que je vois et en raison de laquelle je ne me prononcerai pas pour l'amendement.

Mais la deuxième difficulté est plus importante. Il me semble que cet amendement est deux fois contraire à l'esprit de l'article 49 tel que nous venons de le voter. En effet, nous avons dit, dans le premier alinéa de cet article, que les actionnaires sont responsables par rapport à eux-mêmes...

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Ah, non !

**M. Gérard Delfau.** ... c'est-à-dire notamment les actionnaires des sociétés participant à des établissements de crédit. Je ne parle pas des petits actionnaires, monsieur le rapporteur pour avis.

Par ailleurs, nous avons dit qu'il fallait aller vers une solidarité de place. J'estime que nous devons rester dans le droit-fil de ce que nous avons voté. Parce que ce texte n'est pas suffisamment mûr et qu'il s'en éloigne quelque peu, le Sénat serait bien inspiré, sans repousser définitivement pour l'avenir une telle éventualité, de se prononcer contre cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 204 rectifié bis, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission saisie au fond s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

## CHAPITRE II

## Contrôle légal et publicité des comptes.

## Informations recueillies par les établissements de crédit.

**M. le président.** Par amendement n° 91, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'intitulé du chapitre II :

« Obligations comptables des établissements de crédit.

« Conventions intervenant entre un établissement de crédit et ses dirigeants. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Le chapitre II regroupe deux articles concernant l'établissement, le contrôle et la publication des comptes des établissements de crédit — articles 50 et 51 — un article relatif aux conventions intervenant entre un établissement de crédit et diverses personnes ou entreprises — article 52 — et un article sur le secret professionnel — article 53.

L'intitulé du chapitre II ne recouvre donc que très imparfaitement son contenu.

Nous vous proposons de limiter le chapitre II aux comptes des établissements de crédit et aux conventions et, dès lors, de rédiger l'intitulé du chapitre II comme suit : « Obligations comptables des établissements de crédit. Conventions intervenant entre un établissement de crédit et ses dirigeants. »

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** Avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Avis favorable également.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91, accepté par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'intitulé du chapitre II est donc ainsi rédigé.

## Article 50.

**M. le président.** « Art. 50. — Les dispositions des articles 340 et 341 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, relatives aux documents comptables des sociétés commerciales, sont applicables à tous les établissements de crédit.

« Les documents comptables établis par les établissements de crédit doivent être certifiés par au moins un commissaire aux comptes, inscrit sur la liste prévue à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 et dont la mission est définie à la section VI du chapitre IV de ladite loi. Ce commissaire aux comptes, désigné par les établissements de crédit dans des conditions fixées par décret, certifie également la sincérité des informations destinées au public et leur concordance avec les comptes annuels. »

Par amendement n° 92, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les dispositions des articles 340 et 341 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables à tous les établissements de crédit dans des conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** La commission des lois vous propose, au premier alinéa de cet article 50, d'abord une modification rédactionnelle, ensuite de prévoir que les obligations de dresser les comptes annuels prévues par les articles 340 et 341 de la loi du 24 juillet 1966 sont susceptibles d'adaptation par le comité de la réglementation bancaire dont la compétence est prévue à l'article 31 du présent projet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** Avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Avis également favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, accepté par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 93, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« Le contrôle est exercé, dans chaque établissement de crédit, par au moins deux commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966

précitée. Les dispositions de la section VI du chapitre IV du titre premier de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables à tous les établissements de crédit. Ces commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale ordinaire ou dans des conditions fixées par décret lorsque l'établissement de crédit ne comporte pas d'assemblée générale. Les commissaires aux comptes vérifient la sincérité des informations destinées au public et leur concordance avec les comptes annuels. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** La première phrase du second alinéa de l'article 50 prévoit que les documents comptables établis par les établissements de crédit doivent être certifiés par au moins un commissaire aux comptes, inscrit sur la liste prévue à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 et dont la mission est définie à la section VI du chapitre IV de ladite loi. De plus, les bilans de toutes les banques doivent être certifiés conformes par un ou plusieurs commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue par le décret n° 69-810 du 12 août 1969.

Seulement, l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales fait mention d'une liste des commissaires aux comptes établie par les commissions régionale et nationale d'inscription, et la section VI du chapitre IV de la même loi définit, dans ses articles 228, 229, 230, 231 et 233, les missions des commissaires aux comptes.

Le texte de l'article 50 laisse entendre que ces missions du commissaire aux comptes seraient applicables aux établissements de crédit.

Quant à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 50, elle prévoit que ce — ou ces — commissaire aux comptes, désigné par les établissements de crédit dans des conditions fixées par décret, certifie également la sincérité des informations destinées au public et leur concordance avec les comptes annuels. Elle contient deux dispositions : la première prévoit que dans les établissements de crédit la désignation des commissaires aux comptes n'est pas soumise au droit commun des sociétés, mais obéira à des conditions fixées par décret ; la seconde, que les commissaires aux comptes doivent certifier la sincérité des informations destinées au public.

C'est pour toutes ces raisons que votre commission vous propose, au second alinéa, de préciser le rôle des commissaires aux comptes prévus dans les établissements de crédit et d'instituer, comme dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, le double commissariat aux comptes.

Si, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, on a pris soin de prévoir deux commissaires aux comptes, il nous a semblé que, dans les établissements de crédit, on devrait observer la même précaution.

Nous vous demandons donc de prévoir que dans les établissements de crédit, les commissaires aux comptes sont désignés dans les conditions prévues par la loi de 1966, c'est-à-dire par l'assemblée générale ordinaire lorsqu'il en existe une.

Nous vous proposons enfin de préciser que les commissaires aux comptes « vérifient », et non pas « certifient », la sincérité des informations destinées au public. Ils certifient les comptes et ils vérifient la sincérité des informations.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Outre le fait que cela entraînera des frais supplémentaires pour les banques en question, dont certaines sont de faible importance, il y a le rappel des sociétés qui font appel à l'épargne. Aussi, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 94, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* l'article 50 par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Toutefois, les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux sociétés coopératives de crédit adhérentes à un organisme central chargé de s'assurer de leur bon fonctionnement. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Votre commission vous propose d'exclure de l'application des dispositions du deuxième alinéa les sociétés coopératives de crédit adhérentes à un organisme central chargé de s'assurer de leur bon fonctionnement.

En effet, les établissements de crédit adhérents à un organisme central chargé d'assurer leur bon fonctionnement et d'exercer un contrôle administratif, technique et financier sur

l'organisation et la gestion de chacun d'entre eux, sont dotés, de par les textes législatifs et réglementaires qui les régissent, d'un dispositif complet de contrôle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je vois la bonne intention qui sous-tend ce texte qui n'est, malheureusement, pas complet car il y a aussi les crédits municipaux. De plus, à l'intérieur des réseaux coopératifs, il y a de grandes caisses et je ne vois pas pourquoi ces dernières seraient exonérées d'un contrôle particulier. C'est ce qui me gêne.

Je suis donc défavorable à cet amendement qui est pour le moins incomplet et qui mériterait un examen supplémentaire.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je trouve dans les propos mêmes de M. le ministre deux motifs de voter cet amendement. Il est incomplet : raison de plus pour le compléter. Il mérite un examen complémentaire : le seul moyen d'y procéder, c'est de le voter pour qu'il parte en navette.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50, modifié.

(L'article 50 est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 95, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 50, d'insérer un article additionnel rédigé comme suit : « Les établissements de crédit sont tenus d'établir leurs comptes, dans les conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire, sous une forme consolidée. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Cet article additionnel a déjà fait l'objet de nos débats de ce matin.

La directive européenne du 13 juin 1983 relative à la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée institue l'obligation de consolidation des comptes pour les établissements de crédit qui détiennent une participation dans un autre établissement de crédit. L'obligation s'applique à toutes les participations supérieures à 50 p. 100.

L'article 31 du présent projet, dans son paragraphe 8, prévoit que le comité de la réglementation bancaire établit la réglementation concernant les règles de consolidation des comptes, mais, curieusement, le projet n'institue l'obligation de consolidation des comptes que pour les compagnies financières à l'article 67. Nous pensons que c'est une lacune.

La commission des lois vous propose, pour mettre dès maintenant notre droit en harmonie avec la directive européenne du 13 juin 1983, de prévoir que les établissements de crédit sont tenus, dans des conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire, d'établir leurs comptes sous une forme consolidée.

La commission bancaire pourra exercer sa mission de contrôle sur la base de cette consolidation des comptes, ce qui, je le pensais rendait inutile le droit de suite prévu à l'article 39. Mais je me suis rendu aux raisons du Gouvernement. Cependant, il ne faut pas pour autant abandonner cette mise en harmonie avec la directive européenne.

En outre, il faudra sanctionner pénalement cette obligation ; nous vous proposerons de le faire au titre VI.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Avis également favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 50.

#### Article 51.

**M. le président.** « Art. 51. — Tout établissement de crédit habilité à recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans doit publier ses comptes annuels dans des conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire.

« La commission bancaire s'assure que les publications prévues au présent article sont régulièrement effectuées. Elle peut ordonner aux établissements concernés de procéder à des publi-

cations rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées dans les documents publiés.

« Elle peut porter à la connaissance du public toutes informations qu'elle estime nécessaires. »

Par amendement n° 96, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « habilité à recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Cet article 51 prévoit, dans son premier alinéa, que les établissements de crédit habilités à recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans doivent publier leurs comptes annuels dans des conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire.

Cette définition correspond à la définition traditionnelle des banques de dépôt. Or, la proposition de directive européenne transmise par la Commission au Conseil le 19 mars 1981, concernant les comptes annuels des banques et autres établissements financiers, prévoit dans son article 42, que les comptes annuels de tous les établissements doivent être publiés. La discrimination prévue par l'article 51 du projet ne sera donc pas conforme aux règles européennes.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, la commission des lois vous propose d'étendre l'obligation de publier les comptes annuels à tous les établissements de crédit — sans exception — et elle vous proposera, au titre VI, d'assortir de sanctions pénales la non-publication des comptes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51, ainsi modifié.

(L'article 51 est adopté.)

#### Article 52.

**M. le président.** « Art. 52. — L'application des dispositions des articles 101 à 106 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est étendue à tous les établissements de crédit pour toutes les conventions à intervenir entre eux et les personnes ou entreprises visées auxdits articles.

« Lorsque ces établissements de crédit ne comportent pas d'assemblée générale, le rapport spécial des commissaires aux comptes est soumis à l'approbation définitive du conseil d'administration. »

Par amendement n° 97, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article : « Les dispositions des articles 101 à 106 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont applicables à tous les établissements de crédit. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Le premier alinéa de cet article prévoit que l'application des dispositions des articles 101 à 106 de la loi du 24 juillet 1966 est étendue à tous les établissements de crédit pour toutes les conventions à intervenir entre eux et les personnes ou entreprises visées auxdits articles.

Pour éviter qu'en raison de leur situation les dirigeants des sociétés n'utilisent les informations dont ils disposent pour se comporter, à des fins personnelles, de manière préjudiciable aux intérêts de la société, la loi du 24 juillet 1966, dans sa sagesse, a prévu une procédure de contrôle strict des conventions conclues entre la société et ses dirigeants.

Désormais, l'ensemble des dispositions des articles 101 à 106 de la loi du 24 juillet 1966 s'appliqueront à tous les établissements de crédit, qu'ils revêtent ou non la forme d'une société commerciale, en fonction du projet de loi.

Selon la lettre même de ce texte, ces dispositions s'appliqueraient en outre à toutes les conventions, ce qui semblerait inclure les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ce qui est contradictoire avec l'application des articles 102 et 106. Il faut savoir ce que l'on veut.

Elles s'appliqueraient même aux conventions à intervenir mais cette précision paraît superflue puisque, selon l'article 90, la loi n'entrerait en vigueur que six mois après sa publication.

Voilà pourquoi la commission des lois vous propose par amendement d'appliquer purement et simplement les dispositions des articles 101 à 106 à tous les établissements de crédit.

Il n'y aura ainsi aucune confusion possible.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Egalement favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 97, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 98, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au début du second alinéa de cet article, d'insérer les mots :

« Pour l'application de l'article 103 de la loi mentionnée à l'alinéa précédent, »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Le second alinéa de l'article 52 prévoit que, dans le cadre des établissements de crédit non dotés d'une assemblée générale, la procédure de contrôle des conventions est simplifiée corrélativement. Le rapport spécial des commissaires aux comptes, dans ce cas, est soumis à l'approbation définitive du conseil d'administration.

La commission des lois vous propose, par cet amendement, de préciser que cette dérogation porte sur l'application de l'article 103 de la loi du 24 juillet 1966.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** C'est une précision utile.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 98, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52, modifié.

(L'article 52 est adopté.)

#### Chapitre additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 99, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article 53, d'insérer une division nouvelle intitulée : « Secret professionnel ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Par voie d'amendement, nous avons modifié l'intitulé du chapitre dont nous venons de terminer l'examen. Nous avons voulu mettre dans un chapitre à part l'article 53 qui traite du secret professionnel. Le présent amendement tend simplement à insérer un chapitre nouveau intitulé « Secret professionnel ». C'est la conséquence d'une décision antérieure du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 99, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un chapitre additionnel ainsi intitulé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 53.

#### Article 53.

**M. le président.** « Art. 53. — Toute personne ayant la qualité de dirigeant, de membre du conseil de surveillance ou de salarié d'un établissement de crédit ou agissant pour le compte de celui-ci, est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

« Outre les cas où la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé ni à la commission bancaire, ni à la Banque de France, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale. »

Par amendement n° 100, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Tout membre d'un conseil d'administration et selon le cas d'un conseil de surveillance et toute personne qui à un titre quelconque participe à la direction ou à la gestion d'un établissement de crédit ou qui est employé par celui-ci, est tenu au secret professionnel. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Cet article 53 institue non seulement un véritable secret bancaire, mais de surcroît un secret bancaire pénalement sanctionné.

Il prévoit que toute personne ayant la qualité de dirigeant, de membre du conseil de surveillance ou de salarié d'un établissement de crédit ou agissant pour le compte de celui-ci, est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. L'obligation de secret s'applique non seulement aux dirigeants de l'établissement mais également aux salariés.

Mais le projet recourt à la notion de droit du travail de salarié qui peut poser des problèmes d'interprétation. La commission des lois vous propose d'y substituer la notion d'employé.

Par ailleurs, après avoir mentionné les membres du conseil d'administration et les membres du conseil de surveillance, la commission vous propose d'appliquer l'obligation de secret à toute personne participant à la direction et à la gestion d'un établissement de crédit.

Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous propose.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je lis, dans le texte de l'amendement : « ... toute personne qui à un titre quelconque participe à la direction ou à la gestion d'un établissement de crédit ou qui est employé par celui-ci... » C'est bien « toute personne » qui est « employée ». N'y a-t-il pas une faute d'orthographe dans le texte de l'amendement ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** C'est effectivement une erreur orthographique.

**M. le président.** Cette erreur d'ordre matériel sera rectifiée d'office.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 100, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53, ainsi modifié.

(L'article 53 est adopté.)

#### CHAPITRE III

#### Relations entre les établissements de crédit et leur clientèle.

#### Article 54.

**M. le président.** « Art. 54. — Toute personne qui s'est vu refuser l'ouverture d'un compte de dépôt par plusieurs établissements de crédit et qui, de ce fait, se trouve dans l'impossibilité de disposer d'aucun compte peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit ou l'une des personnes et services visés à l'article 8 auprès duquel il pourra ouvrir un tel compte.

« L'établissement de crédit, la personne ou le service désigné peut limiter le service de caisse lié à l'ouverture de ce compte. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 168, présenté par M. Maurice-Bokanowski et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement, vise à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 101 rectifié, déposé par M. Dailly, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Toute personne peut se faire ouvrir un compte de dépôt auprès des services financiers de la poste. »

Le troisième, n° 102, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, a pour objet de supprimer le second alinéa de cet article.

Le quatrième, n° 44, déposé par M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, tend, au second alinéa de cet article, à remplacer les mots : « le service de caisse lié », par les mots : « les services liés ».

La parole est à M. Maurice-Bokanowski, pour défendre son amendement n° 168.

**M. Michel Maurice-Bokanowski.** Cet amendement propose la suppression pure et simple de cet article. En effet, faire de l'ouverture d'un compte, c'est-à-dire de la réalisation d'un contrat, une obligation est contraire à la notion de droit français. Le contrat est un acte de confiance entre deux parties et il n'existe pas en l'absence de cette condition. Cette idée ne serait acceptable que dans l'optique d'un service public : on ne peut refuser un

passager dans un autobus, encore que sa mise doive être correcte.

Si les banques n'ont plus le choix du client, les clients auront-ils toujours le choix des banques? Nous sommes ici devant un texte qui, insidieusement, touche aux libertés fondamentales de notre société et qui doit, à notre sens, être repoussé avec la dernière vigueur.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 101 rectifié.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Nous avons déjà longuement abordé ce problème dans la discussion générale. M. le ministre avait même bien voulu, si ma mémoire est bonne, relever un de mes propos, à savoir l'expression « droit au compte ». J'avais dit que ce droit au compte était malheureusement nécessaire et il avait approuvé mon propos.

Il est vrai que le droit au compte est malheureusement nécessaire puisque, encore une fois, les salaires ne peuvent, dans la plupart des cas, qu'être réglés par chèque ou par virement à un compte, et il peut en être de même des prestations de sécurité sociale, pourquoi pas d'ailleurs demain des pensions et, l'informatique aidant, d'une manière générale, de tout ce que pourrait avoir à recevoir un de nos concitoyens.

J'ai appris hier avec intérêt, en vous écoutant, monsieur le ministre que le nombre de Français qui ne peuvent se faire ouvrir un compte est de 500 000.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Il ne s'agit pas des interdits de chèques, il s'agit de ceux qui n'ont pas droit au compte. Ce n'est pas pareil.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Oui, ce sont ceux du purgatoire, si je puis dire, et non pas ceux de l'enfer!

Il ne s'agit donc pas des interdits de chèques. A ce propos, monsieur le ministre, si vous pouviez nous dire combien ils sont, ces interdits de chèques, ce serait intéressant sur le plan statistique.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Ils sont 1 200 000.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Il y a donc en France 1 200 000 interdits de chèques. Par ailleurs, il y a 500 000, je ne parle pas d'« interdits de compte », mais de personnes qui ne trouvent pas l'hospitalité...

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** C'est exact!

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** ... dans une banque pour se faire ouvrir un compte : d'où le fait que le droit au compte est malheureusement nécessaire.

Cela dit, le projet de loi prévoit que la Banque de France désignera à toute personne ne pouvant se faire ouvrir un compte un établissement de crédit ou une des personnes de l'article 8, donc un service public, qui sera tenu de le lui ouvrir.

Comment la Banque de France saura-t-elle que le citoyen en question a essayé cinq, quatre, trois, dix ou vingt refus, selon sa patience? Il faudra qu'il justifie qu'il a saisi tous ces établissements de crédit et qu'il s'est heurté à des portes fermées. Alors la Banque de France en désignera un, qui ne sera pas forcément l'un de ceux qui a refusé l'ouverture d'un compte, encore que rien dans le texte n'interdise que cela puisse être le cas; mais alors si cela se produit, surgit en clarté plus lumineuse encore la violation de la liberté des contrats.

Votre commission des lois pense que cette disposition transformerait les établissements de crédit en services publics placés sous la houlette du gouverneur de la Banque de France. Or le banquier n'est pas le gérant d'un service public et il doit demeurer — M. Maurice-Bokanowski le disait tout à l'heure — en droit de choisir ses clients. C'est la liberté des contrats.

J'ai dit hier que le problème était de marier le droit, malheureusement nécessaire, au compte et la liberté des contrats.

Votre commission des lois a longuement réfléchi. Elle avait pensé d'abord qu'on pourrait réserver ce genre de comptes aux personnes visées à l'article 8, c'est-à-dire le Trésor public, la Banque de France, les services financiers de la poste et la caisse des dépôts et consignations. Mais ce serait une nouvelle nature de comptes spéciaux à la Banque de France ou au Trésor public — les chèques postaux, eux, sont un service public.

Alors, pour marier le droit, malheureusement nécessaire, au compte et l'absolue nécessité, tout au moins à ses yeux, de préserver la liberté des contrats, la commission des lois a décidé de vous proposer un amendement qui prévoit que toute personne peut se faire ouvrir un compte de dépôt auprès des services financiers de la poste.

Comme, par ailleurs, il ne semble pas qu'il y ait possibilité de découverts aux chèques postaux...

**M. Charles Lederman.** Si, maintenant c'est possible : 5 000 francs.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Ah! je ne le savais pas! Soit! Mais l'autorisation de découvert, on la donne ou on ne la donne pas, c'est une toute autre question. Quoi qu'il en soit, la poste est un service public, elle est là pour cela. C'est la

seule solution élégante à la chose, si l'on veut donner le droit au compte, qui est nécessaire, et, en même temps, sauvegarder la liberté des contrats.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, voulez-vous nous présenter votre amendement n° 102?

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Cet amendement, qui vise à supprimer le second alinéa de l'article 54, est la conséquence du précédent.

Que dit le second alinéa de l'article 54? « L'établissement de crédit, la personne ou le service désigné peut limiter le service de caisse lié à l'ouverture de ce compte ».

Nous avons estimé que cette précision était inutile puisque nous visons, nous, les chèques postaux. Cela dit, si compte tenu des possibilités de découvert aux chèques postaux, qui n'étaient pas apparues à la commission des lois, vous estimiez nécessaire de maintenir le second alinéa, eh bien, la commission des lois se rendrait aux raisons de la commission des finances et du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 44 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 168, 101 rectifié et 102.

**M. Yves Durand, rapporteur.** L'amendement n° 44 est d'ordre rédactionnel : il vise à remplacer les mots insuffisamment précis : « le service de caisse lié » par les mots : « les services liés », qui laissent à l'établissement intéressé une marge d'appréciation plus importante.

La commission a longuement examiné l'amendement n° 168. Elle estime que la possession d'un compte de dépôt étant un besoin incontournable, il n'est pas bon de supprimer l'article. Le problème est de savoir quels établissements assureront l'exercice de ce droit au compte. C'est l'objet des amendements présentés par la commission des lois.

L'amendement n° 101 rectifié a pour objet d'étendre le droit au compte à l'ensemble des établissements de crédit ainsi qu'aux personnes visées à l'article 8 du présent projet de loi, notamment la Banque de France et les services financiers de la poste.

La commission des finances n'avait pas souhaité amender l'article 54, sauf sur un point particulier, comme je viens de l'indiquer. Elle comprend toutefois fort bien le souci de la commission des lois et s'en remet à la sagesse du Sénat sur cet amendement ainsi que sur l'amendement suivant, qui est la conséquence du premier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 168, 101 rectifié, 102 et 44?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Ce n'est pas sans mûre réflexion, ni même sans hésitation que nous avons essayé de définir une position sur le droit au compte.

M. Durand a excellemment exposé les raisons pour lesquelles nous avons pensé qu'il était du devoir du législateur de prévoir ce droit au compte — lequel est différent du droit au chèque, j'insiste bien sur ce point. Ce principe étant admis, nous étions devant un dilemme : ou bien nous faisons obligation à un seul établissement d'ouvrir ces comptes et, alors, nous avions l'air de considérer que cet établissement était en quelque sorte — le mot est peut-être un peu fort — marginalisé par rapport à l'ensemble des établissements de crédit; ou bien — et c'est ce que nous avons fait, nous envisageons que le gouverneur de la Banque de France, lorsqu'il sera sollicité, invite n'importe quel établissement de crédit à ouvrir le compte. D'ailleurs, les difficultés viennent moins de la recherche vaine d'un établissement qui accepte de vous ouvrir un compte que de la fermeture d'un compte existant.

Pour ces raisons, nous demandons le maintien de notre texte.

**M. Michel Maurice-Bokanowski.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Maurice-Bokanowski.

**M. Michel Maurice-Bokanowski.** Je retire mon amendement et me rallie à la proposition de M. Dailly. Et j'ajoute : A la santé de M. Mexandeau!

**M. le président.** L'amendement n° 168 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 101 rectifié.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** M. le ministre, parlant de l'établissement bancaire auquel on devrait obligatoirement s'adresser, disait qu'il serait « marginalisé ». Je crois que le mot est encore faible, si l'on se réfère à la situation qui serait créée par l'adoption de l'amendement présenté par M. Dailly. Seuls les services postaux auraient la charge d'ouvrir de tels comptes. Papa Noël Dailly est un peu méchant pour les chèques postaux; ce ne serait pas seulement les marginaliser, mais en faire une espèce de dépotoir. Ce n'est pas possible.

L'argument essentiel de M. Dailly est de dire que le citoyen concerné sera fatigué de chercher un établissement bancaire qui accepte de lui ouvrir un compte. Non. Il suffirait que l'établissement bancaire qui clôture son compte lui conseille de

s'adresser à tel service de la Banque de France, qui lui fournira les indications nécessaires. Cela n'est pas plus malin que cela. Je ne vois pas quelle difficulté on pourrait rencontrer.

Je pense qu'il faut partager entre les différents établissements bancaires les risques qui peuvent surgir. M. le ministre nous a parlé de 500 000 comptes. Vous voyez tout d'un coup 500 000 comptes arriver au service des chèques postaux ! Ce n'est pas possible à envisager.

Cet amendement n° 101 rectifié me semble donc devoir être repoussé.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Ah, j'envie le talent de M. Lederman ! C'est un avocat remarquable. Je me suis attaché à une argumentation principale, mais lui ne s'attache qu'à combattre mon argumentation secondaire, à laquelle je ne prête aucune importance. Je vais quand même lui répondre.

J'ai dit : comment saura-t-on si le citoyen en question s'est vraiment vu refuser l'ouverture d'un compte par de nombreuses banques ? C'était une incidente. Là n'est pas le fond du problème.

L'important, c'est le mariage du droit au compte, malheureusement nécessaire, et la liberté des contrats, et la mission confiée à la Banque de France de désigner une banque pour ouvrir un compte à M. Dupont, qui s'est heurté à x portes fermées. C'est là transformer la banque, en France, en un service public ; or les banques, même si elles sont nationalisées, ne sont pas — c'est M. le ministre lui-même qui nous l'a dit, et nous lui en savons gré — un service public.

Comment respecter la liberté des contrats ? Imaginez que la Banque de France, sans le savoir, parce que le citoyen Dupont a omis de la citer, désigne la banque Durand, celle-là même qui a refusé de lui ouvrir un compte ; la voilà ainsi contrainte, elle, d'ouvrir un compte à M. Dupont, alors qu'elle le lui avait refusé précédemment. Non, ce n'est pas possible.

Il existe un service public, qui est là pour cela : les chèques postaux. Vous dites « dépotoir ». Qui dit dépot dit peut-être dépotoir ! (Sourires.) Mais de quoi s'agit-il ? Il s'agit d'alimenter un compte avec de l'argent qui va venir de l'employeur, de la caisse de sécurité sociale, etc.

De surcroît, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, je suis prêt à accepter le second alinéa, non pas dans la rédaction de la commission des finances — que M. le rapporteur de la commission des finances me pardonne ! — mais dans celle du Gouvernement, pour bien montrer qu'il ne s'agit que d'un service de caisse : il s'agit d'autoriser la personne concernée à retirer de l'argent à hauteur de son crédit.

Je ne vois pas en quoi cela gênerait les chèques postaux. Je dirai même plus, monsieur Lederman — et le sens que vous avez de l'Etat devrait vous rendre sensible à cet argument — cela ne fera qu'augmenter la trésorerie de M. le ministre des finances, puisque chacun sait que les chèques postaux constituent le principal de sa trésorerie. Par conséquent, je suis loin de gêner les services de la poste.

« Bonne santé à M. Mexandeau », a dit M. Maurice-Bokanowski. Je ne partage pas son sentiment. Je ne vois pas ce qu'il peut arriver. Il ne peut rien arriver. Alors, aux banques non plus, il ne peut rien arriver, me direz-vous. C'est possible. Mais il est un principe qui doit être maintenu, celui de la liberté des contrats. Ou alors, où allons-nous dans ce pays ?

C'est en raison de ce dernier principe essentiellement que la commission des lois souhaite vivement que le Sénat la suive.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** La liberté des contrats s'appliquerait à tout le monde, excepté au service public des chèques postaux ! Je ne vois pas comment vous pouvez présenter cet argument pour aussitôt proposer un moyen qui correspond très exactement au contraire de ce que vous venez d'expliquer.

Puisque, d'après vous, il existe si peu de risques, je ne vois pas pourquoi l'on ne partagerait pas, ne serait-ce que pour des motifs d'administration ; en effet, il ne sera pas très facile de surveiller tous ces comptes, qui devront être gérés dans des conditions très précises et qui dérogeront aux normes habituelles.

Dans ces conditions, je maintiens qu'il ne faut pas adopter l'amendement de M. Dailly.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** C'est précisément parce qu'il s'agit d'un service public qu'il n'y a pas de contrat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 101 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 44.

**M. Yves Durand, rapporteur.** Dès lors que l'amendement n° 101 est adopté et que les chèques postaux sont chargés désormais de recevoir les comptes, je retire l'amendement n° 44 de la commission des finances.

**M. le président.** L'amendement n° 44 est retiré.

Monsieur le rapporteur pour avis, il en va de même pour l'amendement n° 102 ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Oui, monsieur le président. Je retire l'amendement n° 102, ainsi que je l'ai annoncé, afin que le second alinéa de l'article 54 soit bien le texte du Gouvernement.

**M. Yves Durand, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Yves Durand, rapporteur.** Je pense que le retrait de l'amendement n° 102 entraînerait une certaine incohérence dans le texte.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Le fait d'aller vite et surtout d'être toujours d'accord avec le Gouvernement m'a fait « griller » une étape. Il faut lire le deuxième alinéa de l'article 54 ainsi qu'il suit :

« Les services financiers de la poste peuvent limiter le service de caisse lié à l'ouverture de ce compte. »

**M. le président.** Je suis donc saisi par M. Dailly, au nom de la commission des lois, d'un amendement n° 102 rectifié ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 54 : « Les services financiers de la poste peuvent limiter le service... » (le reste sans changement).

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 102 rectifié ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** Elle l'accepte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Il s'agit, monsieur le président, d'une question d'harmonisation.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 102 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54, modifié.

(L'article 54 est adopté.)

#### Article 55.

**M. le président.** « Art. 55. — Il est institué un comité consultatif chargé d'étudier les problèmes liés aux relations entre les établissements de crédit et leur clientèle et de proposer toutes mesures appropriées dans ce domaine, notamment sous forme d'avis ou de recommandations d'ordre général.

« Le comité fait annuellement rapport au Conseil national du crédit.

« Il est présidé par une personnalité choisie en raison de sa compétence en matière bancaire et financière et est composé en majorité, et en nombre égal, de représentants des établissements de crédit et de représentants des activités économiques.

« Les conditions de désignation des membres du comité ainsi que ses règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret. »

La parole est à M. Lefort.

**M. Fernand Lefort.** Monsieur le président, l'article 55 institue un comité consultatif chargé notamment d'étudier les problèmes liés aux relations entre les établissements de crédit et leur clientèle. Il formule des avis ou des recommandations d'ordre général.

Cela constitue une innovation dans le dispositif institutionnel. Nous nous en félicitons, mais la composition du comité est très imprécise.

Nous souhaiterions, monsieur le ministre que, sans attendre la parution du décret, vous puissiez nous donner quelques précisions sur son éventuelle composition et dans quelles conditions les personnes y participant seront désignées.

De toute façon, il serait normal, pensons-nous, que des représentants du personnel des établissements de crédit et des organisations représentatives des usagers siègent à ce comité. Nous attendons de votre part, monsieur le ministre, quelques indications.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Comme je l'ai déjà indiqué, parmi les représentants des établissements de crédit et ceux des activités économiques, figu-

reront des personnes désignées par les organisations syndicales. J'avais indiqué ce matin que ces organisations seraient présentes dans trois comités, dont celui qui fait l'objet du présent article.

**M. le président.** Sur l'article 55, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 45, présenté par M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, a pour objet de supprimer l'article 55.

Le second, n° 197, déposé par MM. Gamboa, Lefort, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, au troisième alinéa de ce même article, après les mots : « établissements de crédit », à rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « , de représentants des activités économiques et de leur composante salariée et des usagers du crédit. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 45.

**M. Yves Durand, rapporteur.** Votre commission propose de supprimer cet article qui crée un comité consultatif chargé d'examiner les problèmes liés aux relations entre les établissements de crédit et leur clientèle.

Elle a observé, en effet, que la création d'un tel comité ne relevait pas du domaine de la loi. Sa consécration législative semble, en outre, faire double usage avec le Conseil national du crédit que l'article 23 du projet de loi charge précisément d'étudier le fonctionnement du système financier et bancaire, « notamment dans ses relations avec la clientèle ».

Bien qu'elle soit très sensible aux problèmes de relations entre les établissements de crédit et leur clientèle, la commission a estimé que cette disposition était redondante.

**M. le président.** La parole est à M. Lefort, pour défendre l'amendement n° 197.

**M. Fernand Lefort.** Nous vous proposons que soit mentionnée à l'article 55 la présence, dans le comité consultatif, de représentants des activités économiques et de leur composante salariée, ainsi que des usagers du crédit, afin de démocratiser la composition du comité consultatif, même après les indications que nous a données M. le ministre.

La disposition que nous proposons répond d'ailleurs à un souhait formulé par le Conseil économique et social dans son avis.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 197 ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 45 et 197 ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 197.

En ce qui concerne l'amendement n° 45, je vais fournir à M. Durand des explications qui pourront l'amener à retirer son amendement, sauf s'il a un mandat impératif de la commission des finances.

Etant donné le climat qui règne entre les banques et leur clientèle, les fausses idées qui circulent à l'égard de ces établissements, car ce projet de loi a aussi pour objet de défendre les banques, nous souhaitons que la clientèle puisse être protégée dans l'esprit général des textes qui organisent la protection des consommateurs, pas plus, pas moins. Il ne s'agit pas là d'une réflexion générale sur la protection du client de la banque, mais de la création d'un comité qui est chargé d'examiner les points de friction concrets. Par conséquent, il a son utilité.

Il va de soi que le Conseil national du crédit, tel que nous l'avons conçu, tel que vous l'avez accepté, pourra discuter des comportements généraux qui lui paraîtraient nuisibles en ce qui concerne les relations entre notre système financier, d'une part, et les entreprises ou la clientèle, d'autre part.

Je reçois personnellement des milliers de lettres, la Banque de France aussi, concernant les relations entre les banques et leur clientèle. En outre, il existe des contentieux dus aux insatisfactions de consommateurs dans d'autres domaines.

Ce comité aura pour mission d'assurer la protection du consommateur, comme cela se fait déjà dans d'autres secteurs. Il a par conséquent un rôle très particulier. De plus le Conseil national du crédit n'aurait pas la possibilité d'examiner ces points de friction concrets.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement tient à son texte.

**M. Yves Durand, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Yves Durand, rapporteur.** M. le ministre a présenté des observations de bon sens, mais nous persistons à penser que cette disposition n'est pas du domaine de la loi. En outre, nous avons manifesté quelque inquiétude sur la composition de ce comité.

Le texte du Gouvernement prévoit que ce comité « est présidé par une personnalité choisie en raison de sa compétence en matière bancaire et financière et est composé en majorité, et

en nombre égal, de représentants des établissements de crédit et de représentants des activités économiques ».

Etant donné l'incertitude de la composition de ce comité et son double usage avec le Conseil national du crédit, la création d'un tel comité ne nous paraît pas utile.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission maintient son amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par le Gouvernement.

**M. Charles Lederman.** Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 55 est donc supprimé et l'amendement n° 197 n'a plus d'objet.

#### CHAPITRE IV

#### Crédit d'exploitation aux entreprises.

##### Article 56.

**M. le président.** « Art. 56. — Tout concours à durée indéterminée, autre qu'occasionnel, qu'un établissement de crédit consent à une entreprise, ne peut être réduit ou interrompu que sur notification écrite et à l'expiration d'un délai de préavis fixé lors de l'octroi du concours.

« L'établissement de crédit n'est pas tenu de respecter ce délai en cas de comportement gravement répréhensible du bénéficiaire du crédit.

« Le non-respect de ces dispositions entraîne la responsabilité pécuniaire de l'établissement de crédit. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 126, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Toute ouverture de crédit à durée indéterminée et de nature commerciale, consentie par un établissement de crédit, à l'exception des concours occasionnels, ne peut être réduite ou interrompue que sur notification écrite et à l'expiration d'un délai de préavis fixé lors de l'ouverture du crédit. »

Le second, n° 198, présenté par MM. Gamboa, Lefort, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par les mots : « qui ne saurait être inférieur à un délai minimum fixé par la réglementation bancaire. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 126.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Le premier alinéa de l'article 56 du projet de loi prévoit que les établissements de crédit ne peuvent réduire ou interrompre les concours à durée indéterminée, autres qu'occasionnels, consentis à une entreprise que moyennant deux conditions : une notification écrite et un délai de préavis fixé lors de l'octroi du concours.

Le projet de loi exclut les concours à caractère occasionnel qualifiés souvent de « tolérance » et ne vise que les concours qui revêtent un caractère de permanence.

Votre commission vous propose d'accepter ces dispositions dans la mesure où elles ne font que systématiser les pratiques bancaires courantes, car il est très rare que l'interruption d'un crédit ne fasse pas l'objet d'avertissements ou de mises en garde préalables de la part du banquier.

Toutefois, votre commission vous propose de substituer à la notion d'entreprise, qui n'a pas de signification suffisamment précise en droit, celle de crédit de nature commerciale. Elle vous propose également de remplacer la notion de concours, trop vague, par celle d'ouverture de crédit.

**M. le président.** La parole est à M. Gamboa, pour défendre l'amendement n° 198.

**M. Pierre Gamboa.** Monsieur le président, il s'agit, à l'article 56, de codifier la durée du préavis en matière de crédit à court terme. Or, l'expérience de ces dernières années montre que, en ce qui concerne la durée de ce préavis, nombre d'entreprises se sont trouvées en difficulté pendant leur reconversion industrielle en vue d'accéder à des technologies nouvelles.

Une certaine souplesse doit donc être respectée. Nous proposons que la durée de ce préavis soit fixée par la réglementation bancaire, ce qui permettrait d'appréhender plus efficacement les problèmes économiques.

Tel est le sens de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 126 et 198 ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** Concernant l'amendement n° 126, la commission des finances s'est montrée très sensible à la rédaction de la commission des lois et elle lui a donné un avis favorable.

Pour ce qui est de l'amendement n° 198, l'article 56 prévoit que le délai de préavis est fixé contractuellement entre l'établissement de crédit et son client. Il n'a pas semblé souhaitable à la commission des finances qu'un délai minimum soit fixé par le comité de la réglementation bancaire en vertu d'une compétence qui nous semble sur ce point incertaine. De ce fait, elle a émis un avis défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Avant de donner un avis sur ces deux amendements, je souhaiterais poser une question à M. Dailly. Ayant moi-même travaillé dans la banque, je sais ce que veut dire une ouverture de crédit de nature commerciale.

Ne craint-il pas que, si l'on ajoute ces termes techniques, le lecteur de la loi ne se demande si ces dispositions s'appliquent, par exemple, à un crédit fait à un agriculteur ou à un médecin ou à un avocat. Telle est la question que je lui pose avant de donner mon sentiment.

Autrement dit, « ouverture de crédit de nature commerciale » est une terminologie bancaire qui vise tous les bénéficiaires de crédit, mais je crains que, du point de vue de l'universalité d'une loi, elle n'ait une portée restrictive et que l'on ne crée ainsi des sources de contentieux inutiles.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, s'il s'agit d'écrire le texte à l'usage du non-initié — le Gouvernement fait signe que oui — et pour être plus clair, on peut parler de « crédit professionnel ».

Cela dit, je veux bien rédiger ainsi mon amendement : « Toute ouverture de crédit à durée indéterminée, autre qu'occasionnelle, qu'un établissement de crédit consent à une entreprise ne peut être réduite ou interrompue que sur notification écrite et à l'expiration d'un délai de préavis fixé lors de l'octroi du concours. » Dès lors, mon amendement devient inutile !

C'est sans doute ce que vous avez voulu me démontrer, monsieur le ministre !

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Monsieur le rapporteur pour avis, j'ai simplement voulu vous poser une question, car il est vrai qu'« une ouverture de crédit de nature commerciale », en termes bancaires, concerne tous les bénéficiaires.

Actuellement, nous élaborons une loi plus générale et il me semble qu'il serait préférable d'employer des termes plus accessibles.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Monsieur le ministre, vous y tenez ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Non, ce n'est pas pour moi...

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Si vous n'y tenez pas, alors, je maintiens mon amendement ! (Sourires.)

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Si, j'y tiens ! Je crains simplement que des malentendus ne naissent d'un texte qui est compréhensible pour les techniciens de la banque, mais qui, en dehors de ce cercle, peut être mal interprété et peut donner lieu à des sources de contentieux.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** La commission des lois préfère, bien entendu, que l'on emploie les expressions qui conviennent. Cependant, je vais me rendre à vos raisons et retirer l'amendement, monsieur le ministre.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je vous remercie.

**M. le président.** L'amendement n° 126 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 198 ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Il me semble que, compte tenu de la diversité des crédits en cause — en effet, il s'agit de tous les crédits de nature professionnelle, pour reprendre l'expression qui vient d'être employée — la fixation contractuelle du délai de préavis est préférable à une réglementation qui serait d'une extraordinaire complexité eu égard précisément à la diversité de ces crédits.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 198, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Toujours sur l'article 56, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 103, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« L'établissement de crédit n'est tenu de respecter aucun délai de préavis, que l'ouverture de crédit soit à durée indéterminée ou déterminée, en cas de faute caractérisée du bénéficiaire du crédit, ou au cas où la situation de ce dernier s'avère-rait irrémédiablement compromise. »

Le second, n° 46, présenté par M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, vise à compléter le deuxième alinéa de cet article par les mots suivants : « ou encore en cas de cessation de paiement de celui-ci. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 103.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Le second alinéa de cet article exonère l'établissement de crédit du respect du délai de préavis en cas de comportement gravement répréhensible du bénéficiaire du crédit. Comme on le sait, la jurisprudence reconnaît à la banque le droit de rompre immédiatement l'ouverture de crédit en cas de fraude ou de faute caractérisée du client. Cette disposition reprend cette idée. Mais la notion de comportement « gravement répréhensible » n'a pas de qualification juridique. Elle recouvre certainement les tromperies susceptibles de poursuites pénales telles que la présentation d'effets de complaisance ou de bilans falsifiés, mais il convient également de prendre en compte le comportement du client qui, par exemple, cache au banquier sa situation financière difficile : votre commission des lois vous propose donc de retenir la notion de faute caractérisée du client.

Il convient, en outre, de prendre en considération les risques pour le banquier de voir sa responsabilité mise en cause en cas de cessation de paiements de son client. Depuis l'arrêt de la Cour de cassation, en sa chambre commerciale, du 5 décembre 1978 pris sur la base de l'article 1382 du code civil, il est incontestable — et incontesté — que le banquier commet une faute en accordant des crédits à une entreprise en situation désespérée et qu'il engage sa responsabilité, à l'égard des créanciers. La jurisprudence de la Cour de cassation — je vous renvoie à son arrêt du 22 juillet 1980 — a retenu la notion « de situation irrémédiablement compromise » de l'entreprise pour définir la cessation de paiement.

Mais qui songerait à nier que le préavis peut présenter des dangers pour la banque ? Si le crédit n'est pas entièrement utilisé au moment de la dénonciation, le bénéficiaire conserve la faculté d'accroître sa position débitrice jusqu'à l'expiration du préavis, alors que la dénonciation s'explique souvent par le fait que, précisément, la situation financière du client est irrémédiablement compromise. Aussi, votre commission des lois vous propose-t-elle également de prévoir que l'établissement de crédit n'est pas tenu de respecter le préavis en cas de « situation irrémédiablement compromise » du bénéficiaire. Il convient de retenir que, même en matière de crédit à durée déterminée, le banquier n'a pas l'obligation de « consentir le crédit jusqu'à l'échéance du terme, dans la mesure où le client n'exécute pas ses obligations ou connaît une situation telle que la mise en règlement judiciaire. Les contrats d'ouverture de crédit à durée déterminée comportent, d'ailleurs, fréquemment les clauses de résiliation automatique par anticipation.

Votre commission des lois vous propose donc d'introduire une disposition générale dans le projet de loi, permettant à l'établissement de crédit de résilier l'ouverture de crédit en cas de faute caractérisée du bénéficiaire — c'est la jurisprudence courante — ou lorsque sa situation s'avère irrémédiablement compromise, c'est la jurisprudence de la Cour de cassation.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour présenter son amendement n° 46 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 103.

**M. Yves Durand, rapporteur.** La commission a présenté un amendement qui visait la cessation de paiement, sans y mettre tout le talent dans l'expression juridique qui caractérise la rédaction de la commission des lois.

Je ne vais pas répéter ce que vient de dire M. Dailly. Notre amendement précisait que le délai de préavis n'a pas à être respecté lorsqu'il y a cessation de paiement du bénéficiaire du crédit. En effet, il a semblé nécessaire de « mettre un butoir » aux dispositions de l'article 56 et, surtout, d'apporter une précision aux mots « comportement gravement répréhensible », qui ne semblent pas répondre à une notion juridique précise.

Il est évident que, si l'amendement de la commission des lois était adopté, le nôtre n'aurait plus lieu d'être maintenu.

La commission des finances s'en remet donc, sur l'amendement n° 103 — elle apprécie la qualité de sa rédaction — à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Il est assez difficile de rédiger « à la volée », mais il me semble que les observations qui ont été formulées sont justes. Le texte d'origine peut être amélioré et la meilleure manière de le faire serait d'écrire : « en cas de faute caractérisée du bénéficiaire du crédit ou en cas de cessation de paiement de celui-ci. »

Il me semble que l'on améliorerait ainsi ce texte qui vise deux situations assez claires.



**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je voudrais bien suivre le Gouvernement; seulement, les décisions de la Cour de cassation sont là: le banquier engage sa responsabilité avant la cessation de paiement, c'est-à-dire dès que la situation s'avère irrémédiablement compromise.

Je ne peux pas faire mieux que de me référer à la jurisprudence de la Cour de cassation! Vous ne cherchez tout de même pas à élaborer un texte qui pousse les banques à prendre des responsabilités dont elles devront, ensuite, répondre devant les tribunaux! La jurisprudence de la Cour de cassation existe et nous sommes là pour en tenir compte au moment où nous élaborons ce texte.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je n'ai pas d'objection absolue à présenter contre cette formule, mais je considère qu'elle est juridiquement moins précise que les deux autres et qu'elle peut donner lieu à des discussions sans fin.

Cela dit, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 103, sur lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 46 n'a donc plus d'objet.

Par amendement, n° 47, M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 56 :

« Le non-respect de ces dispositions constitue de la part de l'établissement de crédit une faute susceptible d'entraîner sa responsabilité pécuniaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Yves Durand, rapporteur.** Cet amendement introduit, au troisième alinéa de l'article 56, la notion de faute susceptible d'entraîner la responsabilité pécuniaire du banquier, cette faute étant appréciée par le juge.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je suis plutôt défavorable à cet amendement. En effet, le texte doit, me semble-t-il, laisser à la jurisprudence le soin de fixer la suite.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 56, modifié.

(L'article 56 est adopté.)

#### Article 57.

**M. le président.** « Art. 57. — La loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises est modifiée ainsi qu'il suit :

« I. — Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout crédit qu'un établissement de crédit consent à une personne morale de droit privé ou de droit public, ou à une personne physique dans l'exercice par celle-ci de son activité professionnelle, peut donner lieu au profit de cet établissement, par la seule remise d'un bordereau, à la cession ou au nantissement par le bénéficiaire du crédit, de toute créance que celui-ci peut détenir sur un tiers, personne morale de droit public ou de droit privé ou personne physique dans l'exercice par celle-ci de son activité professionnelle.

« Peuvent être cédées ou données en nantissement les créances liquides et exigibles, même à terme. Peuvent également être cédées ou données en nantissement les créances résultant d'un acte déjà intervenu mais dont le montant et l'exigibilité ne sont pas encore déterminés. »

« II. — Le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> devient le troisième alinéa de cet article. Le 5<sup>o</sup> de cet alinéa est abrogé.

« III. — Il est ajouté, après le troisième alinéa, un quatrième et un cinquième alinéa ainsi rédigés :

« Toutefois, lorsque la transmission des créances cédées ou données en nantissement est effectuée par un procédé informatique permettant de les identifier, le bordereau peut se borner à indiquer, outre les mentions visées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> ci-dessus, le moyen par lequel elles sont transmises, leur nombre et leur montant global.

« En cas de contestation sur la transmission d'une des créances, l'établissement de crédit pourra prouver, par tous moyens, qu'elle est comprise dans le montant global porté sur le bordereau.

« IV. — Il est inséré après l'article 1<sup>er</sup> un article 1<sup>er</sup>-1 ainsi rédigé :

« Art. 1<sup>er</sup>-1. — La cession de créances, même à titre de garantie, transfère au cessionnaire la propriété de la créance cédée. « Sauf convention contraire, le cédant est solidairement tenu vis-à-vis du cessionnaire au paiement des créances cédées.

« V. — A l'article 2, deuxième alinéa, les mots : « selon un procédé technique inviolable » sont supprimés.

« VI. — Il est ajouté à l'article 4 un troisième et un quatrième alinéa ainsi rédigés :

« Sauf convention contraire, la remise du bordereau entraîne, de plein droit, le transfert des sûretés garantissant chaque créance.

« En cas de contestation de la date portée sur le bordereau, l'établissement de crédit rapporte, par tous moyens, l'exactitude de celle-ci. »

« VII. — L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi et apportera au code des marchés publics les modifications nécessaires. »

Je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Tous deux sont présentés par M. Dailly, au nom de la commission des lois.

Le premier, n° 104, tend à rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. — Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute opération de crédit consenti par un établissement de crédit à une personne physique pour l'exercice de sa profession ou à une personne morale de droit privé ou de droit public, peut donner lieu, au profit de cet établissement, par la seule remise d'un bordereau à la cession ou au nantissement par le bénéficiaire du crédit, de toute créance résultant d'actes conclus avec une personne morale de droit privé ou de droit public ou avec une personne physique dans l'exercice par celle-ci de son activité professionnelle. »

Le second, n° 105, a pour objet d'insérer, après le paragraphe I de cet article, un paragraphe additionnel rédigé comme suit :

« Le sixième alinéa (4<sup>o</sup>) de l'article 1<sup>er</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4<sup>o</sup> La désignation ou l'individualisation des créances cédées ou données en nantissement ou des éléments susceptibles d'effectuer cette désignation ou cette individualisation, notamment par l'indication du débiteur, du lieu de paiement, du montant des créances ou de leur évaluation et, s'il y a lieu, de leur échéance. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Nous abordons maintenant la loi du 2 janvier 1981 relative au crédit aux entreprises. Vous avez bien voulu souligner qu'on l'appelait de mon nom, bien que je n'aie rien fait pour cela!

Quoi qu'il en soit, je me permets de vous rappeler qu'aux termes de la proposition de loi adoptée par le Sénat en première lecture le 28 juin 1980 toute opération de crédit à court terme consentie par une banque ou un établissement financier au profit d'un commerçant pouvait donner lieu à la cession ou au nantissement d'une ou plusieurs créances commerciales par la remise d'un bordereau à la banque ou à l'établissement financier.

L'Assemblée nationale avait étendu le champ d'application du texte adopté par le Sénat, d'une part à toutes les créances professionnelles, c'est-à-dire à toutes les créances qui résultent d'actes conclus à titre professionnel avec un autre professionnel ou une personne morale de droit public, d'autre part à toutes les formes de crédit aux entreprises.

Le présent projet de loi apporte, dans la nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 janvier 1981, un nouvel élargissement du champ d'application.

D'une part, il prévoit que sera concerné tout crédit consenti à une personne morale de droit privé ou de droit public, même en dehors d'une activité professionnelle; d'autre part, il mentionne les créances sur une personne morale de droit privé, ce qui inclut les créances sur des associations ayant une activité désintéressée.

La commission des lois vous propose d'approuver cet élargissement, qui n'est d'ailleurs pas d'une portée considérable, mais elle vous suggère une nouvelle rédaction qui s'éloigne moins du texte actuel. Cette rédaction conserve le mot « consenti » alors que le mot « consent » suggère un crédit concomitant à la cession ou au nantissement. Il convient également de conserver la notion « d'actes conclus » que le texte du projet remplace, comme on va le voir, par celle « d'actes intervenus » qui marque un retrait par rapport à la rédaction actuelle.

En effet, le nouvel alinéa que l'on propose d'insérer après le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> aboutit à une restriction du champ d'application de la loi du 2 janvier 1981. Cet alinéa nouveau déclare cessibles les créances résultant d'un acte déjà intervenu, mais dont le montant et l'exigibilité ne sont pas encore déterminés. Il faut donc qu'un acte, un contrat, ait déjà été conclu. Cette exigence restreint le champ d'application de la loi et pourtant empêche de prendre en compte les créances futures.

Ainsi, un professionnel vend en moyenne un certain montant de marchandises chaque année à son acheteur. Il pourra céder les créances nées des marchés déjà conclus, même si le montant et l'exigibilité de celles-ci ne sont pas encore déterminés. Mais selon le texte proposé, il ne pourra pas céder ses créances futures sur cet acheteur, c'est-à-dire les créances qui naîtront des actes à conclure dans le courant de l'année, qui ne sont pas encore conclus à la date de la cession mais qui le seront très probablement.

Cette situation est tellement courante que la pratique et le droit bancaire l'ont prise en considération, en mettant en place — tout le monde le sait — ce qu'il est convenu d'appeler le régime de mobilisation des créances nées à court terme avec dispense de référence — c'est la formule.

De telles cessions avaient d'ailleurs été explicitement envisagées lors du vote de la loi du 2 janvier 1981 et le secrétaire d'Etat à la justice de l'époque, M. Jean-Paul Mourot, avait confirmé devant le Sénat « que la cession de créances opère de façon systématique à l'égard de créances à terme, conditionnelles, futures ». Le texte actuel de l'article 1<sup>er</sup> de la loi, dans son 4<sup>e</sup>, prévoit que c'est seulement s'il y a lieu que l'échéance de la créance est mentionnée sur le bordereau.

Ainsi, la commission des lois, pour prendre en compte le cas des créances futures, vous propose de supprimer le quatrième alinéa de l'article 57 et de compléter la liste des énonciations qui doivent figurer sur le bordereau en précisant au 4<sup>e</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 janvier 1981 que le bordereau doit comporter la désignation ou l'individualisation des créances cédées ou données en nantissement ou des éléments susceptibles d'effectuer cette désignation ou cette individualisation.

Tel est l'objet des amendements n<sup>os</sup> 104 et 105.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** S'agissant de ce que l'on appelle couramment « la loi Dailly », la commission, qui, sur ce point, a travaillé en concertation avec la commission des lois, donne un avis favorable aux deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Monsieur le président, permettez-moi, tout d'abord, de faire une déclaration un peu plus générale.

La loi du 2 janvier 1981 devait permettre un progrès substantiel dans le domaine du crédit aux entreprises. Or, force est de constater que sa mise en œuvre s'est heurtée à des obstacles, notamment dans les milieux professionnels. La volonté du Gouvernement, aujourd'hui, est de saisir l'occasion de ce projet de loi bancaire, qui peut d'ailleurs en être un cadre naturel, pour faire en sorte que soient levés ces obstacles professionnels. Ils ne peuvent l'être que par la réaffirmation des principes, des orientations, mais aussi par un travail de perfectionnement juridique tel que personne ne puisse plus dire que le texte est peu compréhensible ou peu applicable.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement sera amené à accepter la plupart des amendements présentés par M. Dailly.

Dés difficultés, en réalité importantes, ne surgissent donc qu'en ce qui concerne ces deux premiers amendements. Je voudrais m'en expliquer brièvement en vous priant de m'excuser de la complexité de ces questions.

En ce qui concerne le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, je crains que la substitution du mot « consenti » au mot « consent » ne laisse entendre que la cession ou le nantissement des créances ne puisse intervenir qu'après l'octroi du crédit. C'est pourquoi la rédaction du Gouvernement présente davantage de souplesse. Elle ne prend pas parti sur la chronologie des opérations. Ce point n'est pas sans importance si l'on veut assurer l'applicabilité du texte.

En second lieu, la notion d'actes conclus ne permet pas de prendre en compte les créances extracontractuelles. Ce peut-être le cas, par exemple, d'une association qui voudrait obtenir un crédit relais en attendant l'octroi d'une subvention publique. C'est pourquoi cette formule me paraît restrictive pour l'application des dispositions mêmes de la loi.

Enfin, la suppression du second alinéa ne me paraît pas souhaitable, car il s'agit d'une disposition fondamentale qui lève les incertitudes sur l'application de cette procédure aux créances dites futures. Autrement dit, ce second alinéa me semble faciliter la mise en œuvre de la loi.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande à M. Dailly de bien vouloir réexaminer sa position sur ces trois points.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je voudrais d'abord remercier M. le ministre des propos qu'il a bien voulu tenir sur cette loi dite « loi Dailly ».

Nous faisons œuvre commune dans cette affaire. Depuis son vote par le Parlement, et singulièrement depuis l'arrivée de M. Delors rue de Rivoli, j'ai trouvé au cabinet du ministre et dans ses services, grâce aux instructions qu'il avait données, un réel désir d'améliorer encore le texte. Je suis heureux de le dire au Sénat.

Monsieur le ministre, je suis sensible à votre argumentation. Il conviendrait effectivement de maintenir le premier alinéa de l'article dans sa rédaction.

Pour ce qui est du second alinéa, dont je demande la suppression, je ne vois pas comment vous pourriez viser les créances futures sans le supprimer. Or, il faut absolument que nous puissions viser ces créances futures. Dès lors, pouvez-vous m'indiquer comment nous allons viser les créances futures si nous ne supprimons pas le second alinéa ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Il se pose là une réelle difficulté. Ainsi que je l'ai indiqué, nous n'avions ajouté ce second alinéa que pour faciliter la mise en œuvre de la loi. De ce point de vue, il est vrai que les mots « résultant d'un acte déjà intervenu » peuvent faire obstacle à la cession des créances futures. Sur ce point, je m'en remettrai donc à la sagesse du Sénat. Il est un fait que c'est sur ce problème que nous avons rencontré des obstacles, avec les professionnels, à savoir sur la mise en œuvre du droit.

Quant au reste de l'article, il me semble présenter une utilité. M. Dailly étant un orfèvre en la matière, puisqu'il a beaucoup œuvré à l'élaboration de cette loi, je me permets de le consulter sur ce point.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, je vous donne la parole pour répondre à M. le ministre.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Monsieur le ministre, pour parvenir à un texte qui nous satisfasse tous deux, il conviendrait, me semble-t-il, que mon amendement n<sup>o</sup> 104 soit rectifié de la manière suivante : « Dans le texte proposé par le paragraphe I de l'article 57 pour le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n<sup>o</sup> 81-1 du 2 janvier 1981, la seconde phrase du deuxième alinéa est supprimée. »

En d'autres termes, j'accepte le texte du Gouvernement, à condition que vous supprimiez les mots : « Peuvent également être cédées ou données en nantissement les créances résultant d'un acte déjà intervenu » — c'est cette expression qui me gêne — « mais dont le montant et l'exigibilité ne sont pas encore déterminés ».

Ce qui me semble nécessaire, je le répète, c'est de maintenir la possibilité de nantir les créances à intervenir. Or, la rédaction actuelle de l'article 57 pose problème, à cet égard, bien que je vous suive en ce qui concerne le début.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Monsieur Dailly, afin d'éviter tout vide juridique que l'on pourrait nous opposer lors de l'application de la loi, je vous propose, pour ma part, pour le second alinéa, la rédaction suivante : « Peuvent être cédées ou données en nantissement les créances liquides et exigibles, même à terme, ou dont le montant et l'exigibilité ne sont pas encore déterminés. » Ainsi, nous couvrirons le champ des créances futures.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Monsieur le ministre, c'est une formule. Une autre consiste à dire : « Peuvent également être cédées ou données en nantissement les créances résultant d'un acte déjà intervenu ou à intervenir ».

J'ai bien compris votre pensée et vous avez, semble-t-il, compris la mienne.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Votre texte est plus sobre.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Effectivement !

En conséquence, monsieur le président, l'amendement n<sup>o</sup> 104 est rectifié de la manière suivante : au deuxième alinéa du texte modificatif proposé par le paragraphe I de l'article 57 pour l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 janvier 1980, après les mots :

« peuvent être également cédées ou données en nantissement les créances résultant d'un acte déjà intervenu », insérer les mots : « ou à intervenir ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 104 rectifié, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, et tendant, au troisième alinéa du paragraphe I de cet article, après les mots : « déjà intervenu », à insérer les mots : « ou à intervenir ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 104 rectifié ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Le Gouvernement émet un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 104 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 105 ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 105, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 106, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 57 : « II. — Le septième alinéa (5°) de l'article premier est abrogé ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, cet amendement est retiré par coordination avec la décision que vient de prendre le Sénat. Il n'y a plus de décalage d'alinéa puisque, en définitive, aucun n'a été supprimé.

**M. le président.** L'amendement n° 106 est retiré.

Par amendement n° 107, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du paragraphe III de l'article 57 :

« En cas de contestation portant sur l'existence ou sur la transmission d'une de ces créances, le cessionnaire pourra prouver, par tous moyens, que la créance objet de la contestation est comprise dans le montant global porté sur le bordereau. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Le projet prévoit la possibilité de transmettre les créances cédées ou données en nantissement par des procédés informatiques, tels que les microfilms ou la télématique, en réduisant au maximum le support papier.

Dans ce cas, le bordereau, au lieu de désigner ou d'individualiser toutes les créances cédées ou données en nantissement, se bornerait à indiquer le nombre des créances, leur montant global et le moyen par lequel elles sont transmises. En cas de contestation sur la transmission d'une des créances, l'établissement de crédit pourra prouver par tous moyens que cette créance est bien incluse dans le montant global figurant sur le bordereau.

Dans la mesure où cette disposition est susceptible d'entraîner des économies de frais de gestion dont la clientèle devrait profiter — j'insiste sur ce point, monsieur le ministre — votre commission vous propose de l'adopter, sous réserve d'un amendement de caractère rédactionnel.

Je reviens sur les économies de frais de gestion dont la clientèle devrait profiter pour vous rappeler que lorsque j'ai moi-même déposé la proposition de loi qui est devenue la loi du 2 janvier 1981, j'ai été forcé d'arracher — je dis bien d'arracher — à l'Association française des banques, qui rechignait à me l'adresser, une lettre me confirmant que les économies de frais de gestion résultant des dispositions de la loi abaisseraient le coût qui serait facturé à la clientèle. Et j'ai tenu à lire cette lettre à la tribune pour qu'elle figure au *Journal officiel*.

Il ne m'appartient pas de savoir si les choses se déroulent bien comme elles ont été prévues, mais je ne voulais pas que l'on puisse m'accuser de travailler pour les banques, je voulais œuvrer pour l'économie du pays, ce qui est bien différent.

En assortissant de toutes les garanties du droit cambiaire la lettre de change magnétique — aujourd'hui, ce sont encore d'autres procédés informatiques qui sont concernés — je n'avais pas, et la commission des lois avec moi, pour objectif de grossir les comptes d'exploitation des banques.

Je ne sais pas si la lettre qui m'avait été adressée à l'époque est appliquée dans les faits, je ne sais pas si les coûts facturés à la clientèle ont été effectivement réduits et je ne puis que vous inviter, monsieur le ministre, à le contrôler et à y veiller, faute de quoi la législation que nous avons mise au point et que nous perfectionnons aujourd'hui serait totalement détournée de son objectif.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Avis favorable, monsieur le président, et message reçu, monsieur Dailly.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 107, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 108, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le paragraphe IV de cet article :

« IV. — Il est inséré après l'article premier un article 1<sup>er</sup>-I ainsi rédigé :

« Art. 1<sup>er</sup>-I. — Même lorsqu'elle est effectuée à titre de garantie et sans stipulation d'un prix, la cession de créance transfère au cessionnaire la propriété de la créance cédée.

« Sauf convention contraire, le signataire de l'acte de cession ou de nantissement est garant solidaire du paiement des créances cédées ou données en nantissement. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1<sup>er</sup>-I de la loi du 2 janvier 1981 prévoit que la cession de créances transfère au cessionnaire la propriété de la créance cédée, même lorsque la cession est affectée à titre de garantie. L'affirmation selon laquelle la cession de créance transfère au cessionnaire la propriété de la créance cédée est une évidence. Mais l'alinéa en question en se référant à la cession à titre de garantie a, semble-t-il, pour dessein de lever les craintes de certains juristes de banque qui hésitent à reconnaître la cession de créance en propriété à titre de garantie qui est pourtant admise depuis longtemps par la jurisprudence.

J'ai participé tout récemment à une réunion de travail avec des juristes de banque, au siège de l'A. F. B., et cela a été de nouveau confirmé.

Pour éviter toute discussion sur la question de savoir si un prix doit être prévu ou non en cas de cession de créance en propriété à titre de garantie, votre commission vous propose de préciser : « même si la créance est effectuée sans stipulation d'un prix ». Il ne faudrait pas pour autant que cette disposition laisse croire qu'une telle cession ne sera valable qu'à partir de l'entrée en vigueur du présent projet de loi. Aussi votre commission vous proposera-t-elle un article additionnel pour préciser le caractère interprétatif de cette disposition.

Le second alinéa du texte proposé pour l'article 1<sup>er</sup>-I vise la garantie du cédant.

Certains professionnels des banques ont regretté que le bordereau de cession ou de nantissement offre des garanties moindres que la lettre de change pour ce qui concerne la garantie de l'existence de la créance et de la solvabilité du débiteur au jour du paiement. Selon le droit cambiaire, en effet, le tireur d'une lettre de change garantit, solidairement avec les autres signataires, le paiement du titre. Dans le cadre de la loi du 2 janvier 1981, c'est le droit commun de la cession de créance qui s'applique : le cédant n'est garant que de l'existence de la créance au moment de la cession.

Certes, la proposition de loi initiale prévoyait, dans son article 7, que le signataire du bordereau était garant solidaire du paiement des créances cédées ou données en nantissement, mais cette disposition a été supprimée à la demande du Gouvernement, pas le vôtre, monsieur le ministre, mais le gouvernement de l'époque.

Le texte proposé pour le second alinéa de l'article 1<sup>er</sup>-I vise donc à permettre au cessionnaire non payé par le débiteur cédé de recourir de plein droit contre le cédant. Toutefois, en prévoyant que le cédant est solidairement tenu vis-à-vis du cessionnaire, le texte du projet aboutit à un résultat différent : il signifie que le cessionnaire peut réclamer à son choix paiement au débiteur ou au cédant, éventuellement même au cédant en premier lieu.

Votre commission vous propose donc de reprendre le texte qui figurait à l'article 7 de la proposition de loi déposée par votre rapporteur, selon lequel le signataire de l'acte de cession ou de nantissement est garant solidaire du paiement des créances cédées ou données en nantissement. Ce texte aura l'avantage de permettre également de prévoir le cas du nantissement, que néglige le présent projet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Egalement favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 108, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Toujours sur l'article 57, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 109, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit le paragraphe VI de cet article :

« VI. — L'article 4 est complété *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En cas de contestation de la date portée sur le bordereau, l'établissement de crédit rapporte, par tous moyens, l'exactitude de celle-ci. »

Le second, n° 179, présenté par M. Vallon et les membres du groupe de l'U.C.D.P., tend à rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé par le paragraphe VI de l'article 57 pour compléter l'article 4 de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 :

« Sauf convention contraire, la remise du bordereau entraîne, de plein droit, le transfert des sûretés garantissant chaque créance. En cas de cession de la créance du prix d'un bien dont la vente a fait l'objet d'une clause suspendant le transfert de propriété au règlement de ce prix, la propriété du bien est transférée de plein droit par la remise du bordereau, sauf convention contraire. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 109.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Le paragraphe VI de l'article 57 insère d'abord un troisième alinéa dans l'article 4 de la loi du 2 janvier 1981 pour préciser que, sauf convention contraire, la remise du bordereau entraîne de plein droit le transfert des sûretés garantissant chaque créance. Comme on l'a vu au paragraphe II, il s'agit là du droit commun et votre commission des lois ne peut que vous proposer de supprimer cette disposition superfétatoire.

Le paragraphe VI insère ensuite un quatrième alinéa dans l'article 4 pour tirer la conséquence de la suppression du procédé technique inviolable : le texte prévoit qu'en cas de contestation de la date portée sur le bordereau, l'établissement de crédit rapporte, par tous moyens, l'exactitude de celle-ci. Une disposition voisine figurait dans l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 81-862 du 9 septembre 1981. Votre commission vous propose de l'approuver sans modification.

Notre amendement ne porte par conséquent que sur la première disposition.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin, pour défendre l'amendement n° 179.

**M. Adolphe Chauvin.** Cet amendement a pour objet de prolonger la loi Dubanchet du 12 avril 1980 sur la clause de réserve de propriété en facilitant le transfert de la réserve de propriété à l'établissement bancaire.

Pour les entreprises, et particulièrement pour les fournisseurs, l'amélioration des procédures de mobilisation des créances pourrait être obtenue en permettant plus aisément le transfert de la réserve de propriété à l'établissement bancaire.

Il peut être intéressant, dans certains cas, que la banque reçoive, à titre de garantie supplémentaire à la cession des créances, une clause de réserve de propriété. Un certain nombre d'établissements bancaires indiquent déjà cette possibilité dans les conventions passées avec leurs clients.

Le Gouvernement, par la voix du ministre de la justice, a considéré que la subrogation dans les droits et privilèges d'un créancier qui a payé pour le compte du débiteur entraîne le transfert au profit du subrogé de l'action en résolution et de la clause résolutoire.

Le ministre reconnaissait cependant que la loi du 2 janvier 1981 n'a pas explicité ce transfert de propriété en même temps que la cession de créances.

Plutôt que d'attendre une décision jurisprudentielle hypothétique, il serait préférable de préciser ce point important dans le projet de loi.

Tel est l'objet du présent amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 109 et 179 ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** La commission accepte l'amendement n° 109 et s'en remet, pour l'amendement n° 179, à l'avis de la commission des lois.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des lois sur l'amendement n° 179 ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je suis ennuyé. J'aurais souhaité, de loin, non seulement adresser un salut amical à M. Dubanchet, mais lui offrir, *a posteriori*, le cadeau que je n'ai pas pu lui faire à l'époque.

En effet, les auteurs de l'amendement reprennent aujourd'hui une discussion que nous avons eue jadis.

La loi Dubanchet du 12 avril 1980 a tous ses mérites et toute son utilité, mais son objectif est tout à fait différent de l'autre loi, appelons-la « loi Dailly » puisqu'on appelle la première « loi Dubanchet » et la seconde de mon nom. Chacune de ses lois a son importance, la preuve ! La loi Dubanchet a été et est fort utile. Mais on cherche, pour la seconde fois aujourd'hui, à lancer une passerelle entre les deux lois. Dès le dépôt de la proposition de loi Dailly, M. Dubanchet m'avait demandé de l'établir et beaucoup d'autres bons esprits avaient souhaité lier les deux textes.

Je m'étais toujours refusé à cette liaison et d'ailleurs voici ce que je déclarais, ici même, le 20 décembre 1980 : Il convient de souligner que le Gouvernement a présenté à ce dernier amendement devant l'Assemblée nationale un sous-amendement tendant à exiger que soient mentionnés les accessoires de chaque créance. De fait, l'article 792 du code civil qui demeure applicable à la cession simplifiée réglementée par le présent texte prévoit que la vente ou la cession d'une créance porte également sur les accessoires de la créance, tels que caution, privilège et hypothèque. Mais cet amendement avait pour raison essentielle de permettre la transmission au profit d'établissement de crédit de la clause de réserve de propriété. »

Je signalais ce jour-là au Sénat qu'intervenant lors de la discussion de ce sous-amendement à l'Assemblée nationale avec l'autorité et la compétence que chacun se plaît à lui reconnaître, M. Jean Foyer, alors président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, avait souligné à juste titre que l'adoption de ce sous-amendement tendrait à obliger le vendeur à consentir un crédit à l'acheteur alors même que la proposition de loi récemment adoptée par le Parlement — la mienne — encourageait au contraire l'acheteur à négocier à ses frais le crédit dont il avait besoin pour régler le prix de vente.

Par conséquent, votre commission — c'est par là que je conclus — vous propose de retenir cette argumentation. Elle vous le demande d'autant que les travaux parlementaires montrent bien que l'intention du législateur a été de développer le crédit acheteur et non pas le crédit fournisseur. C'est bien cela tout l'esprit de la loi Dailly : essayer d'aller enfin, dans ce pays, vers un crédit acheteur au lieu de continuer à se cristalliser sur le crédit fournisseur.

Par conséquent, vouloir aujourd'hui reprendre cette vieille affaire, tenter à nouveau le lancement de cette passerelle, de cette articulation si vous préférez, entre la loi Dubanchet et la loi Dailly irait à l'encontre même des buts de ceux qui souhaitent développer le crédit acheteur.

La loi Dubanchet se heurte peut-être à des difficultés d'application — je le crois — mais elle présente suffisamment d'intérêt pour que, en en modifiant les dispositions, on y remédie.

En l'instant, après douze mois de réflexion, de conciliation et de dialogue avec le Gouvernement, nous sommes en train d'essayer de parfaire et d'affiner la loi Dailly. Je ne dis pas qu'il ne faut pas faire la même chose pour la loi Dubanchet, mais ce qui est certain, c'est qu'il faut se garder de ce lancement nouveau d'une passerelle, qui est impossible du fait de la nature des deux textes. Ce que nous avons refusé en 1980, nous l'accepterions aujourd'hui ?

Encore une fois, je comprends très bien vos motivations, qui sont un peu différentes de celles de l'époque et il existe sûrement des modifications à apporter à la loi Dubanchet. Je m'offre volontiers, si tel ou tel membre de votre groupe, monsieur Chauvin, veut se lancer dans cette tâche, à travailler avec lui, mais je ne peux pas, en ma qualité de rapporteur de la commission des lois, accepter aujourd'hui de relier les deux choses, alors que nous considérons que ce serait une erreur, comme nous l'avons considéré, dans le passé, et fait triompher notre point de vue finalement devant l'ensemble du Parlement.

**M. le président.** Monsieur Chauvin, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Adolphe Chauvin.** Monsieur le président, après les explications de M. Dailly, je retire l'amendement, étant entendu que nous aurons l'occasion de reprendre cette affaire, mais dans un autre cadre.

**M. le président.** L'amendement n° 179 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 109 ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Nous en revenons au paragraphe VI. M. Dailly propose la suppression du troisième alinéa.

Pourquoi avons-nous inséré cet alinéa ? Parce que, à l'expérience, il nous a semblé que les banques pourraient trouver dans le silence de la loi des arguments propres à réduire l'application de ce texte.

C'est pourquoi je suis en faveur du maintien du texte. Je me permets d'attirer l'attention de M. Dailly sur les raisons qui nous ont amenés à maintenir cet alinéa : nous avons pris conscience, d'une manière précise, des obstacles à l'application de la loi de 1981.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, votre amendement est-il maintenu ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Monsieur le ministre, vous voyez bien les efforts qu'il faut faire...

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je m'en suis rendu compte !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** ... et tout ce qu'il faut remuer pour arriver à modifier les habitudes et à ce que chacun, dans les services contentieux des banques, soit bien certain qu'il ne puisse rien arriver.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** C'est la raison d'être de cet alinéa.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Nous poursuivons le même but.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Bien sûr !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Compte tenu des indications du ministre, je retire cet amendement et me rends aux raisons du Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement n° 109 est retiré.

Par amendement n° 110 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe VII de cet article pour l'article 13 de la loi n° 81-2 du 2 janvier 1981 :

« Art. 13. — Les dispositions contraires à la présente loi contenues dans le décret du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques et dans le code des marchés publics sont abrogées. Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi et apportera au code des marchés publics les modifications nécessaires pour qu'elle soit applicable depuis la date de son entrée en vigueur aux marchés régis par ledit code. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 janvier 1981 vise expressément les créances qui résultent d'actes conclus avec une personne morale de droit public. Il ne faisait aucun doute — j'en ai d'ailleurs parlé dans la discussion générale — que, pour les auteurs de la loi, cette disposition visait les cessions de créances afférentes à des marchés publics. D'ailleurs, s'il y avait eu le moindre doute sur cette interprétation, il aurait suffi de se reporter aux débats parlementaires. Le secrétaire d'Etat de l'époque, M. Jean-Pierre Mourot, avait déclaré devant l'Assemblée nationale : « Il est impossible en effet d'exclure... les entreprises exécutant les marchés publics ». Cette déclaration figure au *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, séance du 11 décembre 1980, page 4845.

Cela n'a pas empêché certains comptables du Trésor, confortés par l'interprétation de la direction de la comptabilité publique — je prends un ton un peu plaisant, mais il est quand même curieux de constater que ce sont les services des finances qui ont fait des difficultés pour appliquer la loi ! — de refuser de prendre en considération les notifications par les banques des cessions de créances afférentes à des marchés publics, au motif que la loi du 2 janvier 1981 n'a pas modifié les dispositions du code des marchés publics, qui décrit les procédures de nantissement instituées par le décret-loi du 30 octobre 1935 et les procédures de cession de créances au profit du seul crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises — loi du 4 janvier 1978 — et qu'en conséquence, le régime du nantissement prévu par ledit code doit seul s'appliquer aux marchés publics, et non pas la loi pourtant votée par le Parlement.

La position de la comptabilité publique n'est pas fondée en droit. Je me suis tué à l'expliquer pendant de nombreux mois, mais j'ai fini par avoir une oreille attentive du cabinet du ministre et je vous en remercie, monsieur le ministre. Finalement, nous avons eu tout de même, à la fin, des entretiens beaucoup plus constructifs avec les services.

Pourquoi la position de la comptabilité publique n'est-elle pas fondée en droit ? Parce que le code des marchés publics a été édicté par le décret du 17 juillet 1964. Même s'il contient certaines dispositions de nature législative, sa modification relève du pouvoir réglementaire et non pas du législateur.

La loi du 4 janvier 1978 instituant une cession de créances simplifiée au profit du C.E.P.M.E. a été appliquée par la direction de la comptabilité publique dès sa publication, sans attendre un décret qui est venu par la suite, trois ans après, le 3 janvier 1981. La loi du 4 janvier 1978 et le décret du 3 janvier 1981... Cela n'a pas empêché la comptabilité publique d'appliquer cette loi et le décret n'a fait que compléter les chapitres du code des marchés publics concernant les « mesures facilitant le financement bancaire des marchés ».

Le paragraphe VII de l'article 57 du présent projet de loi prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat apportera au code des marchés publics les modifications nécessaires. Bien ! Je ne suis pas absolument sûr que c'était indispensable, mais, puisque cela doit aller mieux en le disant, surtout disons-le et sortons-en !

Il peut être, en effet, opportun d'ajouter quelques dispositions nouvelles à ce code pour faciliter l'application de la loi, mais votre commission des lois entend affirmer nettement que, sans attendre l'intervention de ce décret, la loi du 2 janvier 1981 s'applique dès son entrée en vigueur — j'insiste sur ce point — à toutes les créances acquises par les professionnels sur les personnes morales de droit public, quelles que soient l'origine et la nature de ces créances.

Par ailleurs, le code des marchés publics et le décret du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'Etat ne précisent pas que les règles qu'ils édictent concernant le nantissement des marchés publics ne s'appliquent qu'aux établissements de crédit, encore que ce soit la réalité dans la pratique. Il convient donc de mettre sur ce point le droit en conformité avec la pratique, de telle sorte qu'il n'y ait plus de problème.

Tel est le double objet de l'amendement proposé.

Je vous rends attentifs à la fin : pour que la loi « soit applicable depuis la date de son entrée en vigueur aux marchés régis par ledit code », de façon que les affaires toujours actuellement en suspens soient réglées. Encore une fois, la loi doit s'appliquer depuis le 2 janvier 1981. Il n'y a aucune raison pour que celle du 2 janvier 1981 ne s'applique pas dès l'origine, alors que celle du 4 janvier 1978 a été appliquée dès l'origine. Ou bien il fallait prendre le décret plus tôt ou bien il fallait, comme entre 1978 et 1981, appliquer sans attendre le décret.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** Favorable, monsieur le président.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Un mot pour dire qu'il n'y a pas plus soucieux que la commission des lois pour ne pas donner un effet rétroactif à la loi. Nous ne cherchons pas, par ce texte, à donner un effet rétroactif à la loi. Nous faisons observer que la loi n'a pas été appliquée. C'est tout à fait différent et nous rédigeons le texte de telle sorte qu'elle soit bien applicable à partir du moment où elle aurait dû l'être.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je suis d'accord sur l'essentiel, mais comment ne serais-je pas gêné par le dernier membre de phrase ? C'est vraiment extraordinaire ! « Pour qu'elle soit applicable depuis la date de son entrée en vigueur aux marchés régis par ledit code » ! Je peux m'engager à publier très vite le décret d'application, mais une formule comme celle-ci, c'est la première fois que je la vois dans un texte de loi !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Vous avez bien compris, monsieur le ministre, que cette rédaction me gênait. Vous avez vu les précautions que j'ai prises pour l'expliquer. Par conséquent, je suis tout à fait disposé à la retirer, mais à condition que vous ayez l'obligeance de nous dire clairement que les affaires actuellement en suspens, alors qu'elles ne devraient pas l'être, vont être réglées, que la comptabilité publique exécutera, à compter du 2 janvier 1981, ce qu'elle aurait dû exécuter. Moyennant quoi, bien entendu, je la retire. C'est cela, monsieur le ministre, qu'il faut nous dire !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je ne peux pas vous donner cette assurance sans vérification. Je peux m'engager à publier très vite le décret portant modification du code des marchés publics, mais je ne connais pas le nombre des affaires qui sont en cause. Je me suis activé, comme vous le savez, pour que cette loi puisse enfin avoir toute son ampleur, mais je ne peux prendre un engagement aussi précis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** La commission des lois, qui m'avait demandé de tenir très exactement les propos qui ont été les miens à l'instant, m'a chargé, si réponse m'était faite dans le sens où elle vient de l'être, d'inviter le Sénat à voter le texte, quel que soit son caractère insolite, précisément pour que la navette permette à M. le ministre de savoir le nombre exact des affaires en cours et que nous puissions, au vu des engagements qu'il prendra ou ne prendra pas — il expliquera alors pourquoi et nous saurons très exactement de quoi il s'agit — revenir au cours de la lecture ultérieure à un texte plus orthodoxe et, en conséquence, supprimer les mots : « pour qu'elle soit applicable depuis la date de son entrée en vigueur aux marchés régis par ledit code ».

Mais, aujourd'hui, nous les maintenons pour donner au ministre le temps de procéder à l'étude à laquelle il est tout disposé, me semble-t-il.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** La morale de cette discussion est simple : c'est le ministre qui est le plus attaché à « sortir » ce texte pour qu'il soit appliqué qui est mis sous contrainte. Vous me direz que, dans la vie, la bonne volonté et la gentillesse ne sont jamais récompensées. Prenons-en acte.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Tout à l'heure c'était mon tour, vous me le disiez.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 110, rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57, modifié.

(L'article 57 est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 111, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 57, un article additionnel rédigé comme suit :

« Les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 57 de la présente loi sont de caractère interprétatif. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Ainsi qu'il a été annoncé précédemment, la commission des lois vous demande d'adopter une disposition prévoyant que le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>-I de la loi du 2 janvier 1981 — qui est inséré après l'article 1<sup>er</sup> de ladite loi par le paragraphe IV de l'article 57 du présent projet de loi — est de caractère interprétatif, nous avons vu pourquoi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Favorable également.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 111, accepté par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 57.

#### Article 58.

**M. le président.** « Art. 58. — L'article 13-1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Il peut toutefois céder ou nantir l'intégralité de ces créances sous réserve d'obtenir, préalablement et par écrit, le cautionnement personnel et solidaire visé à l'article 14 de la présente loi, vis-à-vis des sous-traitants. » (Adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 112, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 58, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le 4° de l'article 29 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, après les mots : « espèces, effets de commerce, virements », sont insérés les mots : « bordereaux de cession visés par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Une autre difficulté d'application de la loi du 2 janvier 1981 est venue de l'attitude de certains syndicats qui, dans le cas de règlements judiciaires ou de liquidations de biens, ont considéré les bordereaux de cession de créances comme des modes anormaux de paiement non opposables à la masse des créanciers.

Des tribunaux de commerce ont déjà condamné cette interprétation — tribunal de commerce d'Evreux, 9 septembre 1982 — en rappelant que les bordereaux de cession de créances prévus par une loi ne pouvaient pas être des modes anormaux de paiement. Cependant la Cour de cassation n'a pas eu l'occasion de se prononcer sur ce point.

Aussi, pour mettre fin à cette controverse, la commission des lois vous propose-t-elle de modifier l'article 29 de la loi du 13 juillet 1967 pour inclure explicitement, dans la liste des modes normaux de paiement, les bordereaux de cession de créances de la loi du 2 janvier 1981.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 112, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel, ainsi rédigé, est donc inséré dans le projet de loi après l'article 58.

#### CHAPITRE V

#### Intermédiaires en opérations de banque.

#### Articles 59 à 61.

**M. le président.** « Art. 59. — Est intermédiaire en opérations de banque toute personne qui, à titre de profession habituelle, met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'une opération de banque, sans se porter ducroire.

« L'activité d'intermédiaire en opérations de banque ne peut s'exercer qu'entre deux personnes dont l'une au moins est un établissement de crédit. » (Adopté.)

« Art. 60. — Le présent chapitre ne s'applique pas aux notaires, qui demeurent soumis aux dispositions législatives et réglementaires qui leur sont propres.

« Il ne vise pas non plus le conseil et l'assistance en matière financière. » (Adopté.)

« Art. 61. — Tout intermédiaire en opérations de banque, qui, même à titre occasionnel, se voit confier des fonds en tant que mandataire des parties, est tenu à tout moment de justifier d'une garantie financière spécialement affectée au remboursement de ces fonds.

« Cette garantie ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par un établissement de crédit habilité à cet effet ou une entreprise d'assurance ou de capitalisation régie par le code des assurances. » (Adopté.)

#### Article 62.

**M. le président.** « Art. 62. — Les intermédiaires en opérations de banque, à l'exclusion des agents des marchés interbancaires visés à l'article 63, exercent leur activité en vertu d'un mandat délivré par l'établissement de crédit. Ce mandat mentionne la nature et les conditions des opérations que l'intermédiaire est habilité à accomplir. »

Par amendement n° 1 rectifié, M. Poncelet, les membres du groupe du R.P.R. apparentés et rattachés administrativement proposent, dans la première phrase de cet article, de supprimer les mots : « ..., à l'exclusion des agents des marchés interbancaires visés à l'article 63. »

La parole est à M. Schumann, pour défendre l'amendement.

**M. Maurice Schumann.** Monsieur le président, monsieur le ministre, pourquoi M. Poncelet et moi-même avons-nous soulevé, en commission des finances, un problème d'ordre général à propos de l'article 62 ?

Pour une raison très simple : l'article 62 crée, dans la catégorie des intermédiaires en opérations de banque, une sous-catégorie, celle des agents des marchés interbancaires. Je vous avoue que nous n'aimons pas cela, pour des raisons partiellement historiques.

En effet, profession fermée, activité exclusive, obligation d'adhérer à une association professionnelle, voilà qui évoque fâcheusement, je ne voudrais pas employer de grands mots, un certain corporatisme, certaines corporations pour ne pas dire une certaine charte et voilà qui me rappelle, plus près de nous, certains abus dont les conséquences, d'ailleurs, n'ont pas fini de se faire sentir et qu'à dénoncés en particulier le rapport Rueff-Armand.

Nous reconnaissons, bien entendu, qu'il est souhaitable et même nécessaire que les intermédiaires sur les marchés interbancaires soient obligés de souscrire une déclaration auprès des autorités monétaires. Voilà pourquoi nous avons déposé, après l'amendement n° 1 rectifié, un amendement n° 2 rectifié qui répond à cette nécessité. Les deux amendements sont liés, je viens de les défendre l'un et l'autre et je souhaite que le Gouvernement puisse se rallier à notre point de vue.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** Votre commission a été très sensible à l'argumentation développée par les auteurs de l'amendement, en l'espèce éviter de reconstituer une profession fermée, comme vient de le dire M. Schumann. Elle est donc favorable à cette position.

Elle s'interroge toutefois sur la mise en œuvre de cette idée dans le texte du projet de loi par les amendements n° 1 rectifié à l'article 62 et 2 rectifié à l'article 63.

Je suggère à ses auteurs de retirer l'amendement n° 1 rectifié qui a pour effet de soumettre les agents des marchés interbancaires à l'obligation d'exercer leur activité en vertu d'un mandat délivré par un établissement de crédit, ce qui ne semble pas souhaité par les auteurs de l'amendement.

En revanche, l'amendement n° 2 rectifié pourrait être modifié une nouvelle fois. Il pourrait laisser le premier alinéa de l'article en l'état, et proposerait la rédaction suivante pour le second alinéa : « Ils doivent faire une déclaration de leur activité au comité des établissements de crédit ». « Ils », ce sont les agents des marchés interbancaires.

M. Poncelet aurait satisfaction, car l'adhésion obligatoire à une association professionnelle serait supprimée et, dans ce cas, la commission pourrait, sans réticence d'ordre technique, donner un avis totalement favorable.

**M. Maurice Schumann.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schumann.

**M. Maurice Schumann.** Je me rallierai d'autant plus volontiers à la formule transactionnelle et ingénieuse présentée par M. le rapporteur que le Gouvernement la jugerait lui-même acceptable.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Eu égard à son propre passé, je comprends tout à fait les inquiétudes de M. Schumann.

Nous avons conçu cette association professionnelle plus comme un moyen de réglementation que par une nostalgie que nul d'entre nous ne partage.

**M. Maurice Schumann.** Surtout pas vous !

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je trouve que la solution proposée par M. Durand est acceptable. Nous définissons ce que sont les agents des marchés interbancaires ; ils doivent effectuer une déclaration d'activité auprès du comité des établissements de crédit, et, si vous le permettez, j'ajouterai volontiers : « Ils sont soumis au contrôle de la Banque de France dans des conditions fixées par décret », de façon qu'ils ne soient pas les seuls, dans cet ensemble financier et bancaire, à échapper à un contrôle. Ce contrôle serait mentionné dans la loi. Ainsi ne serait-il plus question d'association professionnelle.

**M. Maurice Schumann.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schumann.

**M. Maurice Schumann.** Je remercie M. le ministre de l'économie et des finances. Je me rallie donc à l'amendement proposé par M. le rapporteur de la commission des finances, sous-amendé par le Gouvernement, et je retire l'amendement n° 1 rectifié.

**M. le président.** L'amendement n° 1 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62.

(L'article 62 est adopté.)

#### Article 63.

**M. le président.** « Art. 63. — Les agents des marchés interbancaires sont des personnes ou des entreprises qui ont pour profession exclusive de servir d'intermédiaire entre les intervenants sur ces marchés.

« Ils doivent adhérer à une association professionnelle de leur choix, dont les statuts sont approuvés par le gouverneur de la Banque de France. »

Je suis saisi d'un amendement n° 2 rectifié, présenté par M. Poncelet, les membres du groupe R.P.R. apparentés et rattachés administrativement et tendant à rédiger comme suit cet article :

« Les intermédiaires en opérations de banque doivent faire une déclaration au comité des établissements de crédit. »

Mais la commission a proposé de modifier cet amendement et le Gouvernement de le sous-amender. Monsieur Schumann, reprenez-vous leurs propositions à votre compte ?

**M. Maurice Schumann.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 2 rectifié bis, par lequel M. Schumann propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Ils doivent faire une déclaration de leur activité au comité des établissements de crédit. Ils sont soumis au contrôle de la Banque de France dans des conditions fixées par décret. »

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur cet amendement ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Avis également favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié bis, accepté par la commission des finances et par le Gouvernement.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63, ainsi modifié.

(L'article 63 est adopté.)

#### Articles 64 et 65.

**M. le président.** « Art. 64. — Les intermédiaires en opérations de banque sont soumis aux dispositions de la section II de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité. » — (Adopté.)

« Art. 65. — L'exercice de la profession d'intermédiaire en opérations de banque est interdit à toute personne qui tombe sous le coup des dispositions de l'article 12 de la présente loi. » — (Adopté.)

#### TITRE V

#### COMPAGNIES FINANCIERES

#### Article 66.

**M. le président.** « Art. 66. — Les compagnies financières sont des personnes morales qui ont pour activité principale de prendre et gérer des participations et qui, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés ayant le même objet, contrôlent plusieurs établissements de crédit dont au moins une banque. »

Par amendement n° 113, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au début de cet article, de remplacer les mots : « personnes morales », par les mots : « sociétés commerciales ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Avec l'article 66, nous abordons le titre V concernant les compagnies financières. Cet article crée une nouvelle catégorie de personnes morales, les compagnies financières.

Elles sont définies en faisant appel à deux critères qui doivent être réunis : ce sont des personnes morales, premièrement, qui ont pour activité principale de prendre et gérer des participations ; deuxièmement, qui, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés ayant le même objet, contrôlent plusieurs établissements de crédit dont au moins une banque.

Nous savons enfin ce que sont les compagnies financières. On connaissait Paribas et la Compagnie de Suez, mais on ignorait ce qu'elles étaient.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Il y en a d'autres !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Il y en a d'autres et il y en aura d'autres.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je l'espère pour nous !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Pourquoi n'y en aurait-il pas ?

Selon l'exposé des motifs, cette double définition s'applique aux holdings de groupes bancaires et financiers.

La loi de nationalisation du 11 février 1982 a nationalisé, par son titre III, les deux compagnies financières que j'évoquais il y a un instant : la Compagnie financière de Paris et des Pays-Bas et la Compagnie financière de Suez, mais sans présenter une définition juridique de ces compagnies qui étaient définies sous le terme de « sociétés ».

Votre commission de lois vous propose de prévoir que les compagnies financières sont constituées sous la forme de sociétés commerciales, faute de quoi on ne serait pas assuré que les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 leur sont applicables.

En d'autres termes, jusqu'à maintenant, elles étaient des sociétés commerciales et toutes les dispositions de la loi de 1966 leur étaient applicables. On a raison, je le répète, de vouloir par un texte définir très exactement cette nouvelle catégorie de personnes morales. Encore faut-il aussi préciser qu'elles demeurent des sociétés commerciales, faute de quoi nous allons nous trouver dans l'impossibilité de leur appliquer les dispositions de la loi de 1966. Tel est l'objet de l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** La commission est favorable à cette meilleure rédaction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 113, accepté par la commission des finances et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'article 66, ainsi modifié.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Avant que vous consultiez l'Assemblée sur l'ensemble, je voudrais apporter une précision pour répondre à l'observation de M. le ministre, car peut-être n'ai-je pas été suffisamment clair tout à l'heure.

Dans la loi de nationalisation, on dit bien que les compagnies financières nationalisées — les deux en question — demeurent des sociétés commerciales. Si aujourd'hui, même indépendamment de toute nouvelle création de société, le texte sur les compagnies financières oublie de dire que ce sont des sociétés commerciales, on va se trouver devant un vide juridique. C'est pourquoi cet amendement était important.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 66 ainsi modifié.

(L'article 66 est adopté.)

#### Articles 67 et 68.

**M. le président.** « Art. 67. — Les compagnies financières qui n'ont pas le statut d'établissement de crédit sont soumises aux dispositions des articles 12, 69, 70 et 73 de la présente loi.

« Elles sont tenues, dans des conditions fixées par le Comité de la réglementation bancaire et pour l'exercice de la mission de contrôle confiée à la commission bancaire, d'établir leurs comptes, totalement ou partiellement, sous une forme consolidée. » — (Adopté.)

« Art. 68. — La Commission bancaire veille à ce que les compagnies financières n'ayant pas le statut d'établissement de crédit respectent l'obligation instituée au deuxième alinéa de l'article 67 ci-dessus.

« Elle exerce son contrôle sur ces compagnies financières dans les conditions prévues aux articles 38 et 39 de la présente loi.

« S'il apparaît qu'une compagnie financière visée à l'article 67 a enfreint les dispositions du deuxième alinéa dudit article, la Commission bancaire peut lui adresser un blâme.

« La Commission bancaire peut prononcer, soit à la place, soit en sus de cette sanction disciplinaire, une sanction pécuniaire au plus égale au capital minimum auquel est astreinte la banque dont la compagnie financière détient le contrôle. Lorsque la compagnie financière détient le contrôle de plusieurs banques, le plafond de l'amende est déterminé par référence au capital de la banque qui est astreinte au capital minimum le plus élevé. » (Adopté.)

#### TITRE VI

#### SANCTIONS PENALES

##### Article 69.

**M. le président.** « Art. 69. — Est passible d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 10 000 à 500 000 F toute personne qui méconnaît l'une des interdictions prescrites par les articles 10, 12 ou 13 de la présente loi.

« Le tribunal pourra en outre ordonner la fermeture de l'établissement ou aura été commise une infraction à l'article 10 ou à l'article 13.

« Il peut également décider que le jugement sera publié soit intégralement, soit par extraits dans les journaux qu'il désigne et qu'il sera affiché dans des lieux déterminés, aux frais du condamné, sans que ceux-ci puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue. »

Par amendement n° 114, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « toute personne » d'insérer les mots : « , agissant soit pour son compte, soit pour le compte d'une personne morale, ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, avec l'article 69, nous abordons le titre VI sur les sanctions pénales.

L'article 69 du projet de loi unifie les sanctions pénales applicables à ces trois types d'interdictions et alourdit les peines puisque désormais serait passible d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 10 000 à 500 000 francs toute personne qui méconnaît l'une des interdictions prescrites par l'article 10, opérations de banque effectuées par une personne autre qu'un établissement de crédit ; l'article 12, interdiction de diriger un établissement de crédit aux personnes ayant fait l'objet de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités, et l'article 13, utilisation par une entreprise autre qu'un établissement de crédit de la dénomination d'établissement de crédit.

Dans le cas des articles 10 et 13, l'infraction peut être commise non par une personne physique, mais par une personne morale, hypothèse que l'article 69 ne semble pas pour autant envisager : votre commission des lois vous propose donc de préciser que ces peines s'appliqueraient à toute personne « agissant soit pour son compte, soit pour le compte d'une personne morale ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** Votre commission vous propose de donner un avis favorable à l'ensemble des amendements de la commission des lois portant sur les articles du titre VI consacré aux sanctions pénales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Le Gouvernement est favorable aux deux amendements de la commission des lois sur l'article 69.

**M. le président.** Pour la clarté du débat, j'appelle en discussion commune l'amendement n° 115, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, qui tend à rédiger comme suit le début du dernier alinéa de cet article :

« Il peut également ordonner que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne et qu'il soit affiché dans les lieux qu'il détermine, aux frais du condamné. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je suis heureux d'enregistrer l'accord de la commission et du Gouvernement sur mes amendements.

L'amendement n° 115 s'applique au début du dernier alinéa de l'article 69 qui dispose que le tribunal peut également ordonner la publication du jugement soit intégralement, soit par extraits dans les journaux qu'il désigne et l'affichage, dans des lieux déterminés, de ce jugement. Les frais de publication et d'affichage seront à la charge du condamné sans que ceux-ci puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

Les articles 21 et 22 de la loi du 13 juin 1941 prévoyaient que le tribunal peut, dans tous les cas, ordonner que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux désignés par lui et qu'il soit affiché dans les lieux indiqués par lui.

Votre commission vous propose d'approuver cette disposition, mais d'en revoir la rédaction.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 114, accepté par la commission des finances et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 115 accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 69, modifié.

(L'article 69 est adopté.)

#### Articles 70 à 72.

**M. le président.** « Art. 70. — Quiconque aura été condamné en application de l'article 69 pour infraction à l'article 12 de la présente loi ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement de crédit dans lequel il exerçait des fonctions de direction, de gestion ou de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou dont il avait la signature, ainsi que dans toute filiale de cet établissement exerçant les activités prévues à l'article premier.

« En cas d'infraction à cette interdiction, le délinquant et son employeur seront punis des peines prévues à l'article 69 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 71. — Toute personne qui enfreint l'une des interdictions prescrites par les articles 59 ou 65 de la présente loi est passible d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2 000 à 100 000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 72. — Tout intermédiaire en opérations de banque visé à l'article 61 qui ne satisfait pas à l'obligation instituée par ledit article est passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2 000 à 60 000 francs. » — (Adopté.)

#### Article 73.

**M. le président.** « Art. 73. — Tout dirigeant d'un établissement de crédit ou d'une des personnes morales ou filiales visées à l'article 39, deuxième alinéa, qui, après mise en demeure, ne répond pas aux demandes d'informations de la commission bancaire, qui met obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice par celle-ci de sa mission de contrôle ou qui, sciemment, lui communique des renseignements inexacts, est passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2 000 à 60 000 F. »

Par amendement n° 116, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après les mots : « d'un établissement de crédit », de supprimer les mots : « ou d'une des personnes morales ou filiales visées à l'article 39, deuxième alinéa ».



La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** L'amendement n° 83 à l'article 39 ayant été retiré, le présent amendement n'a plus d'objet et je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 116 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 73.

(L'article 73 est adopté.)

#### Articles additionnels.

**M. le président.** Par amendement n° 117, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 73, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Seront punis d'une amende de 2 000 F à 60 000 F, les dirigeants d'un établissement de crédit qui n'auront pas, pour chaque exercice, dressé l'inventaire, établi des comptes annuels et un rapport de gestion dans les conditions prévues à l'article 50 de la présente loi. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 214 présenté par le Gouvernement et qui vise à rédiger comme suit le début du texte proposé pour cet article additionnel :

« Seront punis des peines prévues par l'article 439 de la loi du 24 juillet 1966 les dirigeants... »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 117.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** L'article 50 précise que les obligations comptables mises à la charge des établissements de crédit ne sont pas, dans le texte initial du projet, assorties de sanctions pénales.

L'article additionnel que je propose a pour objet de prévoir des sanctions pénales identiques à celles en vigueur pour les sociétés commerciales, soit une amende de 2 000 à 60 000 francs, conformément à l'article 439 de la loi du 24 juillet 1966.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 214 et donner son avis sur l'amendement n° 117.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** L'amendement n° 117 de la commission des lois est acceptable. Mais le Gouvernement estime qu'il est préférable de fixer les pénalités prévues par les articles additionnels de la commission des lois par référence à la loi du 24 juillet 1966, que M. Dailly connaît bien.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je suis tout à fait d'accord avec le Gouvernement. Je voudrais seulement lui faire observer que nous n'appliquons pas nos efforts au même moment pour écrire un texte de vulgarisation. Tout à l'heure, le Gouvernement m'a reproché de me référer à des notions juridiques, ce qui m'avait conduit à modifier un amendement pour lui être agréable.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Il nous faudrait un congé sabbatique en commun ! (Sourires.)

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Cela dit, il est hors de doute que la rédaction du Gouvernement est meilleure. C'est pourquoi j'y suis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 214.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 117 ainsi modifié, accepté par le Gouvernement et par la commission saisie au fond.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 73.

Par amendement n° 127, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 73, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 60 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants d'un établissement de crédit qui n'auront pas provoqué la désignation des commissaires aux comptes de l'établissement ou ne les auront pas convoqués à toute assemblée générale.

« Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2 000 F à 120 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout dirigeant d'un établissement de crédit ou toute personne au service de l'établissement qui aura, sciemment, mis obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes ou qui leur auront refusé la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission, et notamment de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 217, présenté par le Gouvernement, qui vise :

II. — A rédiger comme suit le début du second alinéa du texte proposé pour cet article additionnel :

« Seront punis des peines prévues par l'article 455 de la loi du 24 juillet 1966 les dirigeants... »

II. — A rédiger comme suit le début du second alinéa du texte proposé pour ce même article additionnel :

« Sera puni des peines prévues par l'article 458 de la loi du 24 juillet 1966 tout dirigeant... »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 127.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Il s'agit par cet amendement, ainsi que je l'avais dit tout à l'heure, d'étendre à tous les établissements de crédit pour lesquels les commissaires aux comptes ont été institués les peines prévues par les articles 455 à 458 de la loi du 24 juillet 1966 pour les dirigeants de société qui n'auront pas provoqué la désignation des commissaires aux comptes ou qui auront sciemment mis obstacle au contrôle des commissaires aux comptes.

Le Gouvernement propose un sous-amendement n° 217 analogue au précédent. Je déclare par avance y être favorable.

**M. le président.** Monsieur le ministre, je pense qu'il est inutile que vous défendiez votre sous-amendement, dont nous comprenons l'esprit.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 217.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 217, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 73.

Par amendement n° 118, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 73, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Seront punis d'une amende de 2 000 francs à 60 000 francs, les dirigeants d'un établissement de crédit qui n'auront pas publié leurs comptes annuels dans les conditions prévues à l'article 51 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** L'obligation de publier les comptes annuels des établissements de crédit habilités à recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans — c'est l'article 51 du projet — n'est pas assortie de sanctions pénales.

Il convient d'assortir d'une amende de 2 000 à 60 000 francs le défaut de publication des comptes annuels. Sinon, ce serait comme si nous n'avions rien édicté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 118, accepté par la commission des finances et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 73.

Par amendement n° 119, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 73, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2 000 francs à 60 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants d'un établissement de crédit qui n'auront pas conformément à l'article additionnel après l'article 50 de la présente loi établi leurs comptes sous une forme consolidée. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 215, présenté par le Gouvernement, et qui tend à rédiger comme suit le début du texte présenté pour cet article additionnel :

« Seront punis des peines prévues par l'article 481 de la loi du 24 juillet 1966 les dirigeants... »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 119.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Nous avons inséré, après l'article 50, un article additionnel qui oblige à l'établissement de comptes consolidés. Or, il ne servirait à rien de l'avoir fait si nous n'assortissions pas de sanctions le non-établissement de tels comptes consolidés. Tel est l'objet de cet amendement. Cela dit, je suis favorable, comme précédemment, au sous-amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 215.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 119, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement et par la commission saisie au fond.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 73.

Par amendement n° 120, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 73, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2 000 francs à 60 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants d'une compagnie financière n'ayant pas le statut d'établissement de crédit, qui n'auront pas, conformément au second alinéa de l'article 67 de la présente loi, établi leurs comptes sous une forme consolidée. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 216, présenté par le Gouvernement, et qui tend à rédiger comme suit le début du texte proposé pour cet article additionnel :

« Seront punis des peines prévues par l'article 481 de la loi du 24 juillet 1966 les dirigeants... »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 120.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Le Sénat oblige les compagnies financières à établir des comptes consolidés. Il convient de prévoir des sanctions pénales.

Le sous-amendement du Gouvernement vise à ne pas répéter les peines et à se référer à la loi du 24 juillet 1966. J'y suis donc favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 216.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 120, ainsi modifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 73.

#### Article 74.

**M. le président.** « Art. 74. — Les autorités judiciaires saisies de poursuites relatives à des infractions prévues aux articles 69 à 73 de la présente loi peuvent, en tout état de la procédure, demander à la commission bancaire tous avis et informations utiles. »

« Pour l'application des dispositions du présent titre, la commission bancaire peut se constituer partie civile à tous les stades de la procédure. »

Par amendement n° 121, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « articles 69 à 73 », par les mots : « articles 69 à article additionnel après l'article 73 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Favorable également.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 121, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 74, ainsi modifié.

(L'article 74 est adopté.)

### TITRE VII

#### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Dispositions diverses.

#### Article 75.

**M. le président.** « Art. 75. — Le loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit est modifiée ainsi qu'il suit :

« I. — L'article 4 est complété par l'alinéa suivant :

« Est interdite toute publicité hors des lieux de vente comportant la mention « crédit gratuit » ou concernant la prise en charge totale ou partielle des frais de crédits par le vendeur. »

« II. — Il est inséré un article 4-1 ainsi conçu :

« Art. 4-1. — Lorsqu'un vendeur offre à la clientèle de prendre à sa charge tout ou partie des frais du crédit visé à l'article 2, il ne peut demander à l'acheteur à crédit une somme d'argent supérieure au prix le plus bas effectivement pratiqué pour l'achat au comptant d'un article ou d'une prestation similaire, dans le même établissement de vente au détail, au cours des trente derniers jours précédant le début de la publicité. Il doit, en outre, proposer un prix pour paiement comptant, inférieur à la somme proposée pour l'achat à crédit et calculé selon les modalités fixées par décret. »

« III. — Le troisième alinéa de l'article 5 est remplacé par la disposition suivante :

« L'offre préalable est établie en application des conditions prévues aux deux alinéas précédents selon l'un des modèles types fixés par le comité de la réglementation bancaire après consultation du comité national de la consommation. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 122 rectifié, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, tend :

« A. — A rédiger comme suit les paragraphes I et II de cet article :

« I. — Il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. — Lorsqu'un vendeur offre à la clientèle de prendre à sa charge tout ou partie des frais du crédit visé à l'article 2, il ne peut demander à l'acheteur à crédit une somme d'argent supérieure au prix le plus bas effectivement pratiqué pour l'achat au comptant d'un article ou d'une prestation similaire, dans le même établissement de vente au détail, au cours des trente derniers jours précédant le début de la publicité. Il doit, en outre, proposer un prix pour paiement comptant, inférieur à la somme proposée pour l'achat à crédit et calculé selon les modalités fixées par décret. »

« II. — En conséquence, l'article 4 est complété par l'alinéa suivant :

« Est interdite toute publicité hors des lieux de vente comportant la mention « crédit gratuit » ou concernant la prise en charge totale ou partielle des frais de crédits par le vendeur. »

« B. — A compléter cet article *in fine* par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« IV. — L'article 24 est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les peines prévues au premier alinéa du présent article sont également applicables au vendeur qui contrevient aux dispositions de l'article 4-1 de la présente loi. »

Le deuxième, n° 48, présenté par M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, vise, dans le texte proposé par le I de cet article pour compléter l'article 4 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978, à supprimer les mots : « ou concernant la prise en charge totale ou partielle des frais de crédit par le vendeur. »

Le troisième, n° 199, présenté par MM. Lederman, Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de supprimer la dernière phrase du texte proposé par le paragraphe II de cet article pour l'article 4-1 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 122 rectifié.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Nous abordons le titre VII : « Dispositions diverses ».

L'article 75 vise ce que l'on appelle le crédit gratuit. Cela mérite quelques explications d'autant que nous avons été saisis sur ce sujet de maintes protestations, auxquelles toutefois nous sommes restés insensibles. Dieu sait cependant combien nous sommes attentifs lorsqu'on nous saisit d'un problème ! Mais dans le cas présent, nous n'avons pas trouvé d'argumentation qui nous conduise à repousser le projet ; encore faut-il l'écrire un peu différemment.

Le paragraphe I de l'article 75 interdit toute publicité hors des lieux de vente comportant la mention « crédit gratuit » ou concernant la prise en charge totale ou partielle des frais de crédit pour le vendeur.

Le paragraphe II de l'article 75 tend à insérer dans la loi du 10 janvier 1978, c'est-à-dire la loi Scrivener, un article 4-1 nouveau qui prévoit deux obligations nouvelles à la charge des vendeurs qui proposent un crédit gratuit.

La première s'inspire de la circulaire du 2 mai 1979 en prévoyant que le prix offert au crédit gratuit ne peut être supérieur au prix le plus bas effectivement pratiqué pour l'achat au comptant d'un article ou d'une prestation similaire dans le même établissement de vente au détail au cours des trente derniers jours précédant le début de la publicité.

Cette disposition est de toute évidence destinée à permettre au consommateur de comparer le « prix habituel » et le prix avec « crédit gratuit » afin d'être certain que l'avantage de la prise en charge des intérêts du crédit n'est pas compensé par une augmentation du prix de vente.

C'est la disposition qui figure à l'article 3 de l'arrêté du 2 septembre 1977 réglementant les annonces de réduction de prix.

La seconde disposition, qui reprend une proposition du Conseil économique et social, prévoit que le vendeur offrant un crédit gratuit doit proposer un prix pour paiement comptant inférieur à la somme proposée pour l'achat à crédit et calculé selon les modalités fixées par décret.

Si l'on admet que le client qui choisit l'option « crédit gratuit » paierait un prix supérieur à celui versé par le client choisissant l'option « paiement au comptant », cela revient à dire que le crédit n'est pas gratuit, qu'il est payant.

En réalité, cette disposition, en édictant cette évidence — hélas, il n'y a pas de crédit gratuit — revient à interdire le crédit gratuit.

C'est donc fort logiquement que le paragraphe I interdit la publicité pour le crédit gratuit car désormais, compte tenu des règles prévues au paragraphe II, il n'y a plus de crédit gratuit et donc la publicité pour le crédit gratuit deviendrait une publicité mensongère.

A partir du moment où vous insérez dans votre texte un paragraphe II ainsi rédigé : « Lorsqu'un vendeur offre à la clientèle de prendre à sa charge tout ou partie des frais de crédit visés à l'article 2, il ne peut demander à l'acheteur à crédit une somme d'argent supérieure au prix le plus bas effectivement pratiqué pour l'achat au comptant d'un article ou d'une prestation similaire, dans le même établissement de vente au détail, au cours des trente derniers jours précédant le début de la publicité. Il doit, en outre, proposer un prix pour paiement comptant, inférieur à la somme proposée pour l'achat à crédit et calculé selon les modalités fixées par décret. », vous écrivez qu'il n'y a plus de crédit gratuit.

Et à partir du moment où il n'y a plus de crédit gratuit — paragraphe II — il est normal — paragraphe I — que soit interdite la publicité pour le crédit gratuit, qui n'existe pas, que vous interdisez. Sinon, cela deviendrait une publicité mensongère. Les dispositions du paragraphe I n'étant toutefois que la conséquence de celles du paragraphe II, votre commission des lois vous propose un amendement qui tend à en inverser l'ordre et à préciser ce lien de conséquence.

Par ailleurs, le nouvel article 4-1 de la loi dite « loi Scrivener » n'est pas assorti de sanctions pénales et, par conséquent, cette disposition ne sert à rien.

C'est pourquoi la commission des lois, sur suggestion de son président, vous propose d'étendre au vendeur qui ne respecte pas les règles nouvelles, les sanctions prévues à l'article 24 de cette même « loi Scrivener ».

Tel est l'objet de l'amendement n° 122 rectifié.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 48.

**M. Yves Durand, rapporteur.** L'article 75 vise à moraliser le crédit gratuit en partant de l'analyse que le crédit — on vient de le dire éloquent — ne peut jamais être véritablement gratuit.

Aussi proscrit-il d'abord les termes mêmes de « crédit gratuit » dans toute publicité hors des lieux de vente ainsi que de façon générale toute mention d'une prise en charge totale ou partielle des frais de crédit par le vendeur.

Il fait obligation ensuite au vendeur de proposer un prix pour paiement comptant inférieur à la somme proposée pour l'achat à crédit. La différence calculée selon des modalités fixées par décret est censée représenter le « coût du crédit gratuit ».

Enfin, le texte de l'article 75 vise à protéger l'acheteur à crédit contre le « faux crédit gratuit », c'est-à-dire l'hypothèse où la campagne de publicité annonçant le crédit gratuit aurait été précédée d'une hausse générale des prix.

Ce dispositif, pour logique qu'il soit, n'aura pas moins des conséquences graves pour les commerçants, notamment en matière de ventes de produits électroménagers ou de meubles, et demandera un réajustement des politiques commerciales.

La commission des finances vous propose d'adopter cet amendement qui limite à la seule mention des termes « crédit gratuit » l'interdiction des publicités hors des lieux de vente. Ce faisant, elle reste dans la logique de l'article 75.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 199.

**M. Charles Lederman.** Dans l'exposé des motifs du projet de loi, le Gouvernement a affirmé sa volonté, en accord avec le Conseil économique et social, de moraliser la pratique du crédit gratuit. C'est une préoccupation que nous partageons entière-

ment. C'est ainsi que doit être comprise la première phrase du texte proposé pour un article 4-1 nouveau qui serait introduit dans la loi de 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit, phrase qui rend obligatoire l'offre d'un avantage équivalent pour paiement au comptant.

Nous approuvons cette disposition ainsi que l'interdiction de publicité hors des lieux de vente pour le crédit gratuit. Nous savons trop, en effet, ce qu'il en est souvent de ces crédits à la gratuité plus que douteuse.

En revanche, ce que nous ne comprenons pas, c'est l'adjonction de la seconde phrase qui semble en contradiction avec celle qui précède, à moins que ma lecture du texte ne soit pas conforme à celle de ses rédacteurs. En effet, cette seconde phrase oblige le vendeur « à proposer un prix pour paiement comptant, inférieur à la somme proposée pour l'achat à crédit ».

Dans la mesure où la première phrase interdit au vendeur de demander à l'acheteur à crédit une somme supérieure à celle correspondant au prix le plus bas pratiqué pour l'achat au comptant d'un article ou d'une prestation similaire, la contradiction nous apparaît flagrante et, à la lecture de la seconde phrase, je suis amené à me demander ce que devient le crédit gratuit.

C'est pourquoi, sous réserve d'obtenir des éclaircissements sur l'utilité et les motifs de cette disposition qui jusqu'à présent m'apparaît surprenante, je demande au Sénat d'en voter la suppression, à moins, je le répète, que je ne comprenne pas bien la formulation du texte.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je voudrais vous demander l'autorisation de rectifier à nouveau l'amendement n° 122 qui comporte une erreur. Je m'en suis aperçu en m'écoutant moi-même et en m'étonnant, en me rassurant, de ne pas avoir dit ce que j'aurais voulu m'entendre dire ! (*Sourires.*) Les choses se produisent comme elles se produisent et le mieux est d'en convenir !

En effet, il est tout à fait hypocrite de vouloir interdire toute publicité comportant la mention « crédit gratuit hors des lieux de vente ». Car cela signifierait que l'on pourrait continuer à faire de la publicité sur un objet, alors qu'elle est interdite, sur les lieux de vente.

Par conséquent, monsieur le président, je modifie mon amendement n° 122 rectifié en supprimant la mention dans le paragraphe II : « hors des lieux de vente ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 122 rectifié bis qui tend :

« A — A rédiger comme suit les paragraphes I et II de l'article 75 :

« I. — Il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. — Lorsqu'un vendeur offre à la clientèle de prendre à sa charge tout ou partie des frais du crédit visé à l'article 2, il ne peut demander à l'acheteur à crédit une somme d'argent supérieure au prix le plus bas effectivement pratiqué pour l'achat au comptant d'un article ou d'une prestation similaire, dans le même établissement de vente au détail, au cours des trente derniers jours précédant le début de la publicité. Il doit, en outre, proposer un prix pour paiement comptant, inférieur à la somme proposée pour l'achat à crédit et calculé selon les modalités fixées par décret. »

« II. — En conséquence, l'article 4 est complété par l'alinéa suivant :

« Est interdite toute publicité comportant la mention « crédit gratuit » ou concernant la prise en charge totale ou partielle des frais de crédit par le vendeur. »

« B — A compléter cet article *in fine* par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« IV. — L'article 24 est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les peines prévues au premier alinéa du présent article sont également applicables au vendeur qui contrevient aux dispositions de l'article 4-1 de la présente loi. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement n° 122 rectifié bis qui a pour objet d'inverser les paragraphes I et II de l'article 75 et de prévoir des sanctions.

Par conséquent, la commission transforme son amendement n° 48 en un sous-amendement n° 48 rectifié à l'amendement n° 122 rectifié bis.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 48 rectifié qui tend dans le texte proposé par l'amendement n° 122 rectifié bis pour le paragraphe II de l'article 75, à supprimer les mots : « ou concernant la prise en charge totale ou partielle des frais de crédit par le vendeur ».

Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 199 ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** La commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat sur cet amendement qui a pour objet, semble-t-il, d'obtenir des explications de M. le ministre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 122 rectifié bis et 199 et sur le sous-amendement n° 48 rectifié ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Nous avons tous été frappés par le fait qu'une partie de la concurrence ou des actions de publicité pour attirer la clientèle porte sur les conditions de crédit. Chacun a cela présent à l'esprit. Nous ne pouvons pas tout réglementer. La formule la plus choquante est sans doute celle du crédit gratuit. Nous nous sommes donc efforcés de l'interdire et même de le sanctionner.

J'ajoute d'ailleurs que cet objectif a été ratifié à l'unanimité par le Conseil économique et social, ce qui, dans le cas particulier, a une certaine valeur. En effet, cette assemblée comprend des représentants de toutes les professions intéressées par les dispositions de vente à crédit.

Partant, il ne me reste plus qu'à apporter deux précisions. D'abord, pourquoi, après les mots : « est interdite toute publicité comportant la mention crédit gratuit », avoir ajouté les mots : « ou concernant la prise en charge totale ou partielle des frais de crédit par le vendeur » ? Dès lors que nous interdisions le crédit gratuit, des offres publicitaires ne manqueraient d'affirmer que sont pris en charge les frais de crédit, ce qui donnerait naissance à une autre forme de crédit gratuit. C'est pourquoi je ne peux qu'être favorable à l'amendement n° 199.

Ensuite, pour que des infractions implicites à cette réglementation ne soient pas réintroduites par une hausse des prix, il convient que, lorsque l'on offre un paiement comptant, on puisse bénéficier d'un prix inférieur à celui qui est proposé pour l'achat à crédit. Là aussi, il s'agit d'éviter que, par des manipulations de toutes sortes, on ne propose des conditions de vente qui soient peu favorables au consommateur.

Par conséquent, les deux points qui sont visés par l'amendement n° 199 et le sous-amendement n° 48 rectifié ne permettraient pas de prévenir toutes les manipulations qui pourraient tourner la législation en cause. C'est pourquoi je n'y suis pas favorable.

Sous ces réserves, j'accepte l'amendement n° 122 rectifié bis.

**M. Yves Durand, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Yves Durand, rapporteur.** Après les explications que vient de donner M. le ministre, je retire le sous-amendement n° 48 rectifié.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 48 rectifié est retiré.

**M. le président.** Monsieur Lederman, l'amendement n° 199 est-il maintenu ?

**M. Charles Lederman.** Je n'ai pas très bien compris la démonstration de M. le ministre et il ne me semble pas m'avoir expliqué qu'il n'y a pas de contradiction entre la seconde et la première partie de la phrase en cause. Peut-être comprendrai-je mieux un autre jour... Je n'en sais rien ! Je veux bien, pour le moment, admettre un seul instant que je me suis peut-être trompé, mais je n'en suis pas convaincu.

Monsieur le ministre, y a-t-il ou non une contradiction entre les deux parties de cette phrase ? J'ai essayé d'expliquer pourquoi j'en vois une. Pourquoi n'en voyez-vous pas ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Il y a, d'une part, le crédit gratuit qui, en l'espèce, se traduit par une augmentation du prix de vente par rapport au prix normal et, d'autre part, la vente à crédit pour laquelle les données, parfois complexes, se répercutent en partie sur le prix de vente. Il convient que celui qui refuse le crédit paye, au comptant, un prix inférieur à celui qui est fixé pour l'achat à crédit, lequel comporte souvent des frais annexes ou une partie du coût du crédit.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Par conséquent, la différence réside essentiellement dans le fait que, dans la première partie de la phrase, il est question du crédit gratuit et, dans la seconde, d'un achat à crédit. S'il en est bien ainsi, je retire mon amendement.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Il s'agit bien de cela et je vous en remercie.

**M. le président.** L'amendement n° 199 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 122 rectifié bis, accepté par la commission et par le Gouvernement.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 75, ainsi modifié.  
(L'article 75 est adopté.)

#### Article 76.

**M. le président.** « Art. 76. — Il est inséré entre la première et la deuxième phrase de l'article 37 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, le modèle de l'offre visée aux articles 5 et 24 pourra, en tant que de besoin, être fixé par le comité de la réglementation bancaire. »

Par amendement n° 123, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « du 13 juillet 1979 », d'insérer les mots : « relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** La loi relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, dite également « loi Scrivener », complète en matière de prêts immobiliers la loi du 10 janvier 1978. Son article 5 prévoit que le prêteur est tenu de formuler par écrit une offre remise à l'emprunteur éventuel.

Son article 24 prévoit qu'en matière de contrats de location-vente ou de location assortie d'une promesse de vente le bailleur est tenu de formuler par écrit une offre remise au preneur éventuel.

Enfin, l'article 37 de la loi renvoie à un décret en Conseil d'Etat les conditions d'application de la loi.

L'article 76 du présent projet prévoit que, par exception à ce principe, les modèles d'offres visés aux articles 5 et 24 de la « loi Scrivener » pourront, en tant que de besoin, être fixés par le comité de la réglementation bancaire.

Nous n'avons pas d'objection sur le principe et notre amendement n'a qu'un caractère rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Egalement favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 123, accepté par la commission et par le Gouvernement.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 200, MM. Lederman, Gamba et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le texte présenté pour être inséré entre la première et la deuxième phrase de l'article 37 de la loi du 13 juillet 1979 :

« Toutefois, le modèle de l'offre visée aux articles 5 et 24 devra être fixé par le comité de la réglementation bancaire, après consultation du comité national de la consommation. »

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Notre amendement vise à étendre à la loi de 1979 concernant non plus le crédit mobilier, mais le crédit immobilier une disposition que le projet propose dans son article 75 pour la loi de 1978, je veux parler de la consultation du comité national de la consommation pour l'élaboration des modèles types de l'offre préalable.

Je dis, en effet, qu'il n'y a pas de raison que cette consultation soit jugée utile lorsqu'il s'agit du crédit mobilier et qu'elle ne le soit pas lorsque l'on aborde les problèmes relatifs au crédit immobilier.

Par ailleurs, il nous apparaît souhaitable que les modèles types soient tous fixés de cette manière, c'est-à-dire par le comité de la consommation, et non que cette formule soit, comme le propose le projet, facultative.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur cet amendement ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** Notre commission n'est pas favorable à cet amendement, qui alourdit la procédure de l'article 37 de la loi du 13 juillet 1979 en prévoyant l'intervention obligatoire du comité de la réglementation bancaire et la consultation du conseil national du crédit.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Le Gouvernement se rallie à l'amendement présenté par M. Lederman, en raison de l'impact financier des opérations immobilières sur de nombreuses catégories de la population.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 200, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76, modifié.  
(L'article 76 est adopté.)

**Articles 77 à 82.**

**M. le président.** « Art. 77. — L'alinéa 2 de l'article 3 du décret du 25 août 1937, réglementant les bons de caisse, est abrogé.

L'article 6 dudit décret est modifié ainsi qu'il suit :

« Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux établissements de crédit ni aux sociétés... » (Le reste sans changement.) (Adopté.)

« Art. 78. — L'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, relative aux prix, ne s'applique pas aux établissements de crédit. » (Adopté.)

« Art. 79. — Le premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Nonobstant toutes dispositions contraires, il est interdit à tout établissement de crédit qui reçoit du public des fonds à vue ou à moins de cinq ans et par quelque moyen que ce soit de verser sur ces fonds une rémunération supérieure à celle fixée, selon les cas, par le comité de la réglementation bancaire ou par décret ou par le ministre chargé de l'économie et des finances ; il lui est également interdit d'ouvrir ou de maintenir ouverts dans des conditions irrégulières des comptes bénéficiant d'une aide publique notamment sous forme d'exonération fiscale, ou d'accepter sur ces comptes des sommes excédant les plafonds autorisés. »

« Le deuxième alinéa du même article est modifié ainsi qu'il suit :

« Sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées par la commission bancaire, les infractions aux dispositions... » (Le reste sans changement.) (Adopté.)

« Art. 80. — Le premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les titres d'indemnisation prioritaire et les titres d'indemnisation sont nominatifs. Ils sont incessibles, sauf au profit d'un établissement de crédit dans les conditions prévues à l'article 13.

« La première phrase de l'article 13 de ladite loi est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les titres d'indemnisation prioritaires et les titres d'indemnisation peuvent être nantis au profit d'un établissement de crédit, à l'occasion des emprunts contractés par leurs détenteurs. » (Adopté.)

« Art. 81. — Il est inséré dans la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, un article 18-1 ainsi rédigé :

« Art. 18-1. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. » — (Adopté.)

« Art. 82. — Il est ajouté à la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal un article 7 ainsi rédigé :

« Art. 7. — La présente loi, à l'exception de son article 4, est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

« Pour l'application du présent article, il est substitué aux mots : « taux d'escompte » les mots : « au double de la moyenne des taux d'escompte », et aux mots : « pratiqué par la Banque de France » les mots : « pratiqués par l'Institut d'émission d'outre-mer ».

« La présente loi entrera en vigueur dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte le 15 juillet 1984. A compter de cette date et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1985, le taux d'intérêt légal sera égal au double de la moyenne des taux d'escompte pratiqués par l'Institut d'émission d'outre-mer au 15 juin 1984. » — (Adopté.)

**CHAPITRE II**

**Mise en conformité des textes législatifs en vigueur.**

**Article 83.**

**M. le président.** « Art. 83. — I. — Sont abrogés la loi du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillits non réhabilités, la loi n° 2-532 du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, la loi n° 2-533 du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier, la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit, à l'exception de ses articles 1<sup>er</sup>, 3, 6, 7, 8 et 9, la loi n° 46-1071 du 17 mai 1946 relative à l'organisation

du crédit en France, les articles 5 et 7 de la loi n° 57-888 du 2 août 1957 concernant diverses dispositions relatives au Trésor, ainsi que l'article 15-III de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

« II. — Dans tout texte législatif ou réglementaire en vigueur, les références aux lois susmentionnées du 19 juin 1930, du 13 juin 1941, du 14 juin 1941 et du 2 décembre 1945 sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes de la présente loi.

« Dans toutes les dispositions législatives en vigueur et partout où ils figurent, les mots « banques », « établissements financiers » ou « établissements de crédit à statut légal spécial » sont remplacés par les mots « établissements de crédit », les mots « auxiliaires des professions bancaires » par « intermédiaires en opérations de banque », « conseil national du crédit » par « comité de la réglementation bancaire » ou « comité des établissements de crédit », selon la nature des attributions en cause, « commission de contrôle des banques » par « commission bancaire ».

« III. — L'article 2 du code des caisses d'épargne est remplacé par les dispositions suivantes :

« La création des caisses d'épargne et de prévoyance est soumise à l'agrément du comité des établissements de crédit. »

« Les articles 68 et 69 dudit code sont abrogés.

« IV. — 1. Le premier alinéa de l'article 2 du décret n° 55-622 du 20 mai 1955 modifié portant statut des caisses de crédit municipal est remplacé par les dispositions suivantes :

« La création des caisses de crédit municipal est soumise à l'agrément du comité des établissements de crédit, sur proposition du ou des conseils municipaux concernés. »

« 2. L'article 3 du décret susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Sans préjudice des compétences dévolues au comité de la réglementation bancaire, l'organisation et le fonctionnement... » (Le reste sans changement.)

« V. — 1. Il est ajouté à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 février 1852 modifié sur les sociétés de crédit foncier «... après agrément du comité des établissements de crédit. »

« 2. Le premier alinéa de l'article 43 dudit décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sociétés de crédit foncier sont placées sous la tutelle administrative et financière du ministre chargé de l'économie et des finances. Elles sont en outre soumises au contrôle de la commission bancaire. »

« 3. L'article 48 dudit décret est modifié comme suit :

« Les statuts, approuvés par décret en Conseil d'Etat, indiquent... » (Le reste sans changement.)

« VI. — 1. L'article 2 du décret du 24 mars 1948, qui autorise l'établissement de sous-comptoirs de garantie dans les villes où un comptoir d'escompte existait, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sous-comptoirs seront organisés sous forme de sociétés anonymes. »

« 2. L'article 3 dudit décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le président du conseil d'administration de ces sous-comptoirs est nommé par le ministre chargé de l'économie et des finances. »

« 3. Le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 10 juin 1853 relative aux comptoirs et sous-comptoirs d'escompte est remplacé par les dispositions suivantes :

« La création ou la prorogation des comptoirs et sous-comptoirs d'escompte est autorisée par décret en Conseil d'Etat, après agrément du comité des établissements de crédit. La modification de leurs statuts doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat. »

« VII. — 1. Il est ajouté à la suite du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi d'Empire modifiée du 13 juillet 1899 sur les banques hypothécaires, maintenue en vigueur par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924, «... d'être approuvées par décret, après agrément du comité des établissements de crédit. »

« 2. Le deuxième alinéa du même article est remplacé par la disposition suivante :

« La modification des statuts d'une banque hypothécaire doit être approuvée par décret. »

« 3. L'article 3 de ladite loi est remplacé par la disposition suivante :

« Les banques hypothécaires sont placées sous la tutelle administrative et financière du ministre chargé de l'économie et des finances et soumises au contrôle de la commission bancaire. »

« 4. Le premier alinéa de l'article 4 de ladite loi est modifié comme suit :

« Sans préjudice des compétences dévolues à la commission bancaire, l'autorité de tutelle est habilitée à prendre toutes les mesures qui sont nécessaires... » (Le reste sans changement.)

« 5. Les mots « autorité de surveillance », partout où ils figurent dans la loi du 13 juillet 1899 susvisée, sont remplacés par les mots « autorité de tutelle ».

« 6. L'article 24 de ladite loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 24. — Le bilan annuel d'une banque hypothécaire est établi conformément aux dispositions régissant les établissements de crédit ayant la forme de société.

« Il doit néanmoins faire apparaître par des articles distincts :  
1° Le montant total des hypothèques et des prêts communaux affectés à la couverture des lettres de gage et obligations communales ;

« 2° Le montant des lettres de gage et obligations communales en circulation, pour leur valeur nominale. »

« 7. L'article 25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les lettres de gage et obligations communales sont émises au-dessous du pair, la banque pratiquera un amortissement annuel par cinquième de la différence entre le prix d'émission et la valeur de remboursement. Toutefois les frais de l'émission seront imputés intégralement à la charge de l'exercice au cours duquel ils sont payés. »

« 8. L'article 27 de ladite loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 27. — Le compte de résultats d'une banque hypothécaire est établi conformément aux dispositions régissant les établissements de crédit ayant la forme de société.

« Il doit néanmoins faire apparaître par des articles distincts :  
1° Les intérêts produits par les prêts hypothécaires et les prêts communaux ;

« 2° Les intérêts dus sur les lettres de gage et les obligations communales. »

« 9. L'article 41 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une banque hypothécaire émet ces obligations en représentation d'un prêt consenti à une personne morale de droit public, ou contre la garantie de celle-ci, les prescriptions relatives aux lettres de gage seront appliquées par analogie à ces obligations et aux créances en représentation desquelles elles ont été émises. »

« 10. L'article 26 et les articles 45 à 47 de ladite loi sont abrogés.

« VIII. — 1. Il est ajouté à l'article L. 312-2 du code de la construction et de l'habitation un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les sociétés de crédit immobilier sont en outre soumises au contrôle de la commission bancaire. »

« 2. Le premier alinéa de l'article L. 422-5 dudit code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sociétés d'habitation à loyer modéré doivent être agréées par décision administrative. Les sociétés de crédit immobilier sont soumises à l'agrément du comité des établissements de crédit. »

« 3. Le premier alinéa de l'article L. 423-3 dudit code est modifié ainsi qu'il suit :

« Sans préjudice des compétences dévolues au comité de la réglementation bancaire et à la commission bancaire en ce qui concerne les sociétés de crédit immobilier, les règles financières... » (Le reste sans changement.)

« 4. Le premier alinéa de l'article L. 451-1 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

« Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-2 du code de la construction et de l'habitation, les organismes d'habitation à loyer modéré... » (Le reste sans changement.)

« IX. — Le a) du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 55-873 modifié du 30 juin 1955 relatif aux sociétés de développement régional est remplacé par la rédaction suivante :

« a) L'agrément en qualité d'établissement de crédit ; »

« X. 1. La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, est remplacée par la disposition suivante :

« Toutefois, il ne pourra être fait usage de ce droit qu'en fin d'exercice, moyennant un préavis de trois mois et sous réserve que le remboursement de ces parts n'ait pas pour effet de réduire le capital de la société à un montant inférieur à celui du capital minimum auquel elle est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit. »

« 2. L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 août 1920 complétant et modifiant la loi du 13 mars 1917 susvisée est abrogé.

« 3. L'article 3 de la loi du 7 août 1920 susvisée est remplacé par la disposition suivante :

« L'usage comme titre ou qualificatif des mots « banque populaire » est interdit notamment dans les prospectus, réclames,

lettres, etc., à toute entreprise autre que celles visées au titre II de la loi du 13 mars 1917, et ce sous peine des condamnations prévues par les dispositions de l'article 405 du code pénal. »

« 4. L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juillet 1929 portant modification de la loi du 13 mars 1917 susvisée est abrogé.

« 5. Le dernier membre de phrase de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mars 1934 modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1929 susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

« ... et de la référence pure et simple aux dispositions législatives régissant les banques populaires et les établissements de crédit. »

« 6. L'article 5 de ladite loi est abrogé.

« 7. L'article 5 de l'ordonnance du 20 juin 1945 relative aux sociétés de caution mutuelle, aux banques populaires et à la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, est abrogé.

« XI. — Le troisième alinéa de l'article 5-1 et le troisième alinéa de l'article 5-3 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 sont abrogés.

« XII. — L'article 646 et le deuxième alinéa de l'article 651 livre V du code rural sont abrogés.

« XIII. — 1. La dernière phrase de l'article 7 de la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975, relative au crédit maritime mutuel, à partir de « ... et fixe notamment... », est abrogée.

« 2. Il est inséré entre la première et la deuxième phrase de l'article 8 de ladite loi une phrase ainsi rédigée :

« Les caisses régionales et, le cas échéant, les unions sont en outre régies par la loi relative aux établissements de crédit. »

« 3. La troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 10 de ladite loi est remplacée par la disposition suivante :

« Il ne peut être réduit à un montant inférieur à celui du capital de fondation, fixé par les statuts à un montant au moins égal au minimum auquel les caisses régionales de crédit maritime mutuel et, le cas échéant, les unions sont astreintes en leur qualité d'établissement de crédit. »

« 4. La deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 13 de ladite loi est remplacée par la disposition suivante :

« Cette nomination doit recevoir l'agrément de la caisse centrale de crédit coopératif dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 20. »

« 5. Dans l'article 15 de ladite loi, les mots « ministre chargé de la marine marchande » et « ministre compétent » sont remplacés par les mots « caisse centrale de crédit coopératif ».

« 6. Le premier alinéa de l'article 16 de la loi susvisée du 11 juillet 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le conseil d'administration prend des décisions contraires aux dispositions législatives ou réglementaires particulières régissant le crédit maritime mutuel ou autres orientations prévues à l'article 5, ou s'il s'abstient d'exercer ses fonctions, la caisse centrale de crédit coopératif peut, après mise en demeure restée vaine et dans des conditions définies par le décret prévu à l'article 20, proposer au ministre chargé de l'économie et des finances de dissoudre le conseil d'administration et de charger un administrateur ou un comité provisoire, de l'administration de la caisse ou de l'union. »

« 7. Il est ajouté, à la suite de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 18 : « ... et conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant la désignation des commissaires aux comptes auprès des établissements de crédit ».

« XIV. — 1. L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 modifiée relative aux entreprises de crédit différé est modifié ainsi qu'il suit :

« Les entreprises de crédit différé sont des établissements de crédit qui consentent des prêts... » (Le reste sans changement.)

« 2. Le cinquième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

« Les entreprises de crédit différé, spécialement autorisées à cet effet par le comité des établissements de crédit, pourront accorder des prêts destinés au remboursement... » (Le reste sans changement.)

« 3. A l'article 5, troisième alinéa, les mots « agrément spécial » sont remplacés par les mots « l'autorisation spéciale visée à l'article 1<sup>er</sup>, cinquième alinéa ».

« 4. Le deuxième alinéa de l'article 6 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le comité de la réglementation bancaire détermine les conditions... » (Le reste sans changement.)

« 5. L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les entreprises de crédit différé visées à la présente loi sont soumises à la tutelle administrative et financière du ministre chargé de l'économie et des finances et au contrôle de la commission bancaire. »

« 6. Sont abrogés les articles 2, 3, troisième alinéa, 4, 6, troisième alinéa, 7, deuxième alinéa, 9, 10, 11, 12, 14 et 15 de la même loi.

« XV. — La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 14 bis de l'ordonnance n° 45-1356 du 20 juin 1945 complétant l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la caisse centrale de la France libre en caisse centrale de la France d'Outre-Mer et modifiant les statuts annexés à ladite ordonnance est abrogée.

« XVI. — Le 1° de l'article 2 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer prend fin avant les mots « ... et qui ne seront soumises... ».

« XVII. — Sont abrogées toutes autres dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi ou non compatibles avec ses dispositions. »

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je veux attirer l'attention du Gouvernement et du Sénat sur un problème qui apparaît à la lecture du texte proposé pour modifier l'article 43 du décret du 28 février 1952. Mon intervention concerne essentiellement le paragraphe V de l'article 83, je le précise dès le début de mon propos.

L'ancienne disposition que le projet propose de remplacer mettait les sociétés de crédit foncier sous la surveillance du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture, du ministre du commerce et du ministre des finances.

Le projet propose, en remplacement de cette surveillance, que les sociétés de crédit foncier soient placées sous la tutelle administrative et financière du ministre de l'économie et des finances et, en outre, soumises au contrôle de la commission bancaire. C'est précisément cette dualité de contrôle qui nous pose problème et nous amène à considérer plusieurs hypothèses, que je vais vous soumettre.

Première hypothèse : le contrôle de la commission bancaire est entendu ici dans son sens juridictionnel, en application de l'article 45 du projet, selon lequel, lorsqu'elle statue en application des articles 42, 43 et 44, la commission est une juridiction administrative.

Dans ce cas, il apparaît souhaitable que le Gouvernement use de son droit d'amendement en séance — si je puis me permettre de le lui suggérer — pour préciser que ces sociétés sont en outre soumises au contrôle de la commission, ce qui reviendrait à reconnaître aux sociétés de crédit foncier le droit de déférer devant celle-ci les actes pris par le ministre dans le cadre de la tutelle administrative et financière.

Mais cela ne résoudrait qu'une seule partie du problème. En effet, le ministre ne pourrait — c'est la règle, semble-t-il, en matière de tutelle — faire faire par la commission ce que son pouvoir de tutelle l'autorise à faire lui-même.

Il en découle, si une telle hypothèse se révèle exacte, que le texte du projet doit être précisé, car, dès lors, ce n'est plus la société de crédit foncier qui est soumise au contrôle de la commission, mais le ministre.

Seconde hypothèse : il s'agit d'instituer un contrôle étendu au sens de surveillance tel que le définissent les articles 35, 37, 38, 39, 40 et 41 du projet concernant les fonctions de la commission.

Alors se pose la question de la concordance et même de la concurrence entre deux organes de contrôle : le ministre, d'une part, la commission, d'autre part.

En effet, la tutelle administrative et financière comporte ces éléments de contrôle, d'agrément, de sanction.

Confronté aux articles dont je viens de parler, on se rend bien compte des difficultés que ne manquera pas de créer l'application de ce texte, qui confère un pouvoir de contrôle relativement similaire à deux organes distincts.

Qui interviendra en premier ? Qui l'emportera en cas de désaccord ? Qui sera chargé de trancher ce désaccord ? Autant de questions qui peuvent paraître anecdotiques lorsqu'elles apparaissent dans le titre VII d'un projet consacré aux dispositions diverses, mais qui le sont nettement moins au jour de l'application du texte et dont nous ne pouvons qu'admettre qu'il vaut mieux les régler maintenant, avant de se trouver confrontés à un imbroglio juridique inextricable.

Je note, à cet égard, que je ne suis pas le seul à être préoccupé par cette dualité de contrôle, puisque je lis, un peu plus loin, paragraphe VIII, une modification apportée à la loi du 13 juillet 1899 sur les banques hypothécaires, qui introduit ce même double contrôle — tutelle administrative et financière du ministre, article 3 — mais qui prend la précaution de mentionner que cette autorité de tutelle est habilitée à prendre toutes mesures nécessaires sans préjudice des compétences reconnues à la commission bancaire.

Le problème de ce double contrôle n'est pas d'une clarté exemplaire pour que les rédacteurs du projet fassent eux-mêmes état d'un risque de préjudice.

J'ajouterai enfin, avant d'entendre les explications que M. le ministre voudra certainement donner, qu'il ne s'agit pas d'un problème ponctuel.

Ce « double contrôle » concerne, si l'on s'en tient au texte : les sociétés de crédit foncier, les banques hypothécaires, les sociétés de crédit immobilier et les entreprises de crédit différé.

Voilà les explications que je voulais fournir et les questions que je voulais poser au moment où nous abordons la discussion de l'article 83.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** M. Lederman pose un problème tout à fait juste : on peut, en effet, se poser la question de savoir comment il est possible de concilier un agrément d'établissement de crédit et un décret du Président de la République.

Nous sommes confrontés à une situation similaire pour les caisses de crédit municipal. L'agrément du comité des établissements de crédit est simplement un acte de classement des banques. Pour les établissements dont je viens de parler, il est nécessaire que le comité des établissements de crédit les classe, mais l'acte décisif, c'est évident, est le décret du Président de la République.

Tout cela aboutit à une contorsion juridique, car il s'agit de concilier la prérogative du décret avec la nécessité, pour le comité des établissements de crédit, préciser la nature d'un établissement. Il est évident que cette décision-là est secondaire par rapport au décret.

**M. Charles Lederman.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. Yves Durand, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Yves Durand, rapporteur.** Les caisses régionales de crédit maritime mutuel visées à l'article 83, paragraphe XIII, verront sous peu la structure de leur organisation aménagée par un projet de loi préparé par une commission tripartite, à laquelle participe un représentant du ministre des finances. Ce projet de loi particulier au crédit maritime sera-t-il prochainement déposé, monsieur le ministre, et, dans cette hypothèse, le paragraphe VII-6 de la présente loi préjuge-t-il un pouvoir de contrôle accordé à une société centrale des caisses de crédit maritime tenant compte de leur spécificité ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Le projet de loi bancaire ne peut apporter des précisions et régler tous les problèmes spécifiques. Mais la question de M. le rapporteur, venant après celle qui a été posée hier par M. Lise, est justifiée.

Je puis lui dire que, dans l'état actuel des choses, le projet de loi bancaire n'apporte aucune modification à la situation du crédit maritime mutuel. La mention de la caisse centrale de crédit coopératif en tant qu'organe central n'est que la reconnaissance de la situation qui prévaut depuis la loi de 1975.

Pour le reste, nous menons actuellement une réflexion. Une commission tripartite — pouvoirs publics, caisse centrale de crédit coopératif, crédit maritime mutuel — a, après un an de travail, élaboré un protocole définissant les grandes lignes du développement du réseau du crédit maritime ; ce protocole, qui a reçu l'accord de toutes les parties en présence, prévoit notamment un renforcement de la structure du crédit maritime, une définition plus précise et l'organisation de ses relations avec la caisse centrale de crédit coopératif, qui est une sorte d'appui pour son développement, et l'élargissement des possibilités d'intervention du réseau en faveur du secteur de la pêche et de l'économie du littoral.

**M. Yves Durand, rapporteur.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** Par amendement n° 49, M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, propose, au paragraphe I de l'article 83, de remplacer les mots : « de ses articles 1<sup>er</sup>, 3, 6, 7, 8 et 9 » par les mots : « de ses articles 1<sup>er</sup>, 3, 6, 7 et 8 ».

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 123, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, et ainsi rédigé :

« A) Compléter le texte proposé par l'amendement n° 49 par les dispositions suivantes :

« II. — Ajouter à la fin du paragraphe I de cet article les dispositions suivantes :

« et l'article 5 de la loi n° 82-409 du 17 mai 1982 portant statut des sociétés coopératives de banque. Dans le troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 82-409 du 17 mai 1982 portant statut des sociétés coopératives de banque, les mots : « 80 p. 100 » sont remplacés par les mots : « 50 p. 100 ».

« B) Faire précéder le début de l'amendement d'un I. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 49.

**M. Yves Durand, rapporteur.** Cet amendement a pour objet d'inclure dans les abrogations de la loi du 2 décembre 1945 l'article 9 de cette loi.

En effet, curieusement, le paragraphe I de l'article 83 maintient explicitement en vigueur un texte qui concerne la désignation des présidents et des membres des conseils d'administration des banques nationales — Société générale, Crédit Lyonnais et Banque nationale de Paris — ce qui est en contradiction avec la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Un seul exemple, monsieur le ministre: le premier alinéa de l'article 9 de la loi de 1945 dispose que le ministre de l'économie et des finances doit donner son agrément à la désignation du président élu par le conseil d'administration et du directeur général s'il en est désigné un, alors que la loi de démocratisation, dans son article 10, prévoit que les présidents des conseils d'administration des banques nationalisées sont nommés par décret, parmi les membres du conseil d'administration et sur proposition de celui-ci. Une explication, sur ce point, me paraît à tout le moins nécessaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Monsieur le rapporteur, je peux vous apporter des apaisements sur ce point.

Cela résulte d'une succession de textes, étant entendu que c'est le dernier qui prévaut et qui modifie l'ancien.

Si l'on regarde la loi sur la démocratisation du secteur public, on constate effectivement une annulation de certaines des dispositions de l'article 9. Il en est une cependant qui reste en vigueur et qu'il faut absolument supprimer: celle qui interdit à des fonctionnaires en activité de service d'être membre d'un conseil d'administration, car ils le sont en fait actuellement.

C'est la raison pour laquelle nous nous référons aux articles 3, 6, 7 et 8.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter le sous-amendement n° 213, qui, je le lui indique, a posé problème à la présidence.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, l'article 5 de la loi du 17 mai 1982 est relatif aux commissaires du Gouvernement auprès des organes centraux et auprès des institutions financières spécialisées, à raison de leur mission d'intérêt public.

L'exposé des motifs du projet de loi précise que les commissaires du Gouvernement sont maintenus auprès de ces organes centraux. Il précise également que les commissaires du Gouvernement disparaissent dans les banques d'affaires. Les sociétés coopératives de banque ne relevant pas d'un organe central et n'ayant pas de mission d'intérêt public, il me paraît tout à fait conforme à l'esprit de l'exposé des motifs du projet d'abroger les dispositions antérieures prévoyant un commissaire du Gouvernement auprès des dites sociétés.

En outre, la loi du 17 mai 1982 relative aux sociétés coopératives de banque prévoit que 80 p. 100 au moins des crédits de ces établissements doivent être accordés à leurs sociétaires, aux membres de ceux-ci, à des coopératives, à des mutuelles ou à des associations. A l'expérience, il apparaît que cette disposition place ces établissements de crédit dans une situation d'inégalité avec les autres établissements.

Là encore, je me suis reporté à l'exposé des motifs et j'y ai relevé le souhait exprimé par le Gouvernement de permettre à tout établissement, en respectant sa vocation, de fournir tous les services diversifiés d'une banque universelle.

Dans ces conditions, il paraît bon de permettre aux sociétés coopératives de banque d'avoir dans leur clientèle une variété suffisante. Par exemple, la possibilité d'avoir des fournisseurs ou des clients de leurs propres clients est indispensable pour le développement de nombreux services à base informatisée, y compris les cartes de paiement. Nous proposons donc de ramener ce pourcentage de 80 p. 100 à 50 p. 100, et cela dans le droit fil de l'exposé des motifs.

Sur le plan de la procédure, ces dispositions seraient certes mieux à leur place dans d'autres articles du projet de loi: à l'article 47 en ce qui concerne les commissaires du Gouvernement et au chapitre I<sup>er</sup> du titre VII s'agissant du pourcentage de 50 p. 100.

Seulement, la commission des lois s'est trouvée forclosée quant au délai de dépôt d'un amendement. Ne disposant pas du même droit que la commission saisie au fond pour déposer à tout moment des amendements, elle a dû procéder par voie de sous-amendement, ce qu'elle a toujours le droit de faire tout au long de la discussion. Si ces dispositions sont adoptées par le Sénat, nous profiterons de la navette pour les faire figurer à la place qui leur revient.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 213 ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat quant à ce sous-amendement qu'elle n'a pas pu examiner.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 213 ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Monsieur le président, nous n'avons pas eu pour ambition dans cette loi bancaire de tout refaire.

Lorsqu'il y a eu le projet de nationalisation des banques, nous avons passé un accord avec les secteurs mutualistes et coopératifs qui souhaitaient garder leur propre banque en dehors du champ d'application de la nationalisation. A ce moment-là, nous sommes arrivés à un compromis qui comporte, d'une part, une certaine proportion de coopérateurs et, d'autre part, un commissaire du Gouvernement.

Aujourd'hui, dans la hâte, je ne peux modifier cet accord qui correspond à une idée bien précise. Les secteurs mutualistes et coopératifs disposent d'une banque qui peut travailler normalement, comme une banque inscrite, mais qui reste tout de même une banque issue des coopérateurs et pour qui nous avons mis un commissaire du Gouvernement par analogie à ce que nous faisons pour les organes centraux des réseaux concernés.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 213, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, ainsi modifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Monsieur le rapporteur, je voudrais apporter une réponse complémentaire à la question que vous m'avez posée tout à l'heure. Car, même si nous travaillons vite, nous devons le faire bien.

La plupart des dispositions de l'article 9 de la loi du 2 décembre 1945 ont été annulées par des textes plus récents. Si, aujourd'hui, nous maintenons cet article, c'est parce que l'une de ses dispositions demeure et doit demeurer, celle qui prévoit qu'« aucun membre du Parlement ne peut être administrateur d'une banque nationalisée ». Il n'existe pas d'autres textes législatifs dans lesquels figure cette interdiction. Je voulais apporter cette précision puisque l'interdiction faite aux fonctionnaires a été pratiquement annulée par la loi de nationalisation des banques.

**M. Yves Durand, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Yves Durand, rapporteur.** Après la précision que vient d'apporter M. le ministre, il conviendrait de modifier notre amendement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, il n'est pas possible de revenir sur un texte qui a été voté. La précision de M. le ministre figurant au compte rendu officiel de nos débats, la commission mixte paritaire pourra réexaminer le texte.

Par amendement n° 201, MM. Lederman, Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le I de l'article 83, après les mots: « la loi n° 46-1071 du 17 mai 1946 relative à l'organisation du crédit en France » d'insérer les mots: « à l'exception de son article 3 ».

La parole est à M. Lederman.

**M Charles Lederman.** La première partie de l'article 83 comporte l'abrogation d'un certain nombre de lois antérieures que l'adoption du projet rend caduques. Je ne m'attarde pas sur ces deux textes.

L'amendement que je soutiens maintenant vise à opérer une rectification dont les conséquences nous apparaissent importantes.

Parmi les lois que le projet propose d'abroger, figure celle du 17 mai 1946, relative à l'organisation du crédit en France. Après plusieurs modifications et abrogations successivement intervenues depuis 1946, il ne reste aujourd'hui de cette loi que deux articles. L'article 5 confère au Conseil national du crédit le pouvoir d'interdire à une banque de continuer son exploitation hors de la zone d'activité qu'il lui a assigné. Son abrogation ne soulève pas de questions particulières dans la mesure où cet article contredit l'ensemble d'un projet de loi qui entend limiter le Conseil national du crédit à un rôle consultatif.

L'abrogation de l'article 3 demeurant actuellement en vigueur pose, en revanche, un problème important. Cet article pose l'interdiction de cumuler des fonctions de direction dans une



banque et dans une entreprise dans laquelle cette banque détient une part de capital. Supprimer cette disposition reviendrait donc à ouvrir la porte à une multiplication de cumuls de cet ordre et à déboucher sur une situation grave à notre sens : l'évolution vers une gestion des entreprises de plus en plus imprégnée, par l'intermédiaire de ses dirigeants eux-mêmes, des préoccupations purement financières qui sont celles des banquiers.

Je ne crois pas utile de m'étendre sur le danger que représente le fait de voir l'évolution et le développement de notre potentiel économique guidés par des préoccupations dont l'expérience prouve qu'elle conduit souvent à la mort de nombreuses entreprises et à la perte de milliers d'emplois, sans pour autant parvenir à ce fameux objectif d'assainissement dont se pare volontiers ce mode de gestion que nous disons à courte vue.

L'arrivée de la gauche au pouvoir avait mis un terme à l'application froide et implacable de préceptes mis en œuvre par la droite. Il serait gravement dommage de voir la gauche faire sauter un verrou qui nous semble indispensable pour limiter, sinon contrecarrer cette évolution néfaste dont j'ai parlé. C'est pour cela que nous sommes favorables au maintien de l'article 3 de la loi du 17 mai 1946 et que nous proposons d'en éviter l'abrogation par l'amendement que je viens de soutenir.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 201 ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** Avant de se prononcer, la commission souhaiterait entendre M. le ministre.

**M. le président.** Avant de vous donner la parole, monsieur le ministre, pour donner votre avis sur l'amendement n° 201, je voudrais vous rassurer en ce qui concerne l'article 9. La loi organique sur les incompatibilités, dans ses articles 14 et 15, règle le problème de façon très nette.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je l'avais oublié, et je vous demande de m'en excuser, monsieur le président. Tout est donc pour le mieux sur ce point.

J'ai étudié avec une grande attention l'amendement n° 201. Il n'y a pas de risque particulier de conflit entre les intérêts d'une banque et d'une entreprise du même groupe, pas plus qu'entre deux entreprises quelconques. Il existe des dispositions générales du code des sociétés sur la protection des intérêts de chaque entreprise, notamment l'approbation des conventions. Le Gouvernement a précisément le souci d'étendre ces dispositions à tous les établissements de crédit. Je crains que, en maintenant cette interdiction, on n'empêche les banques, notamment les banques nationalisées, de développer toutes leurs activités, comme cela se fait dans les autres sociétés industrielles.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, après avoir entendu M. le ministre, quel est l'avis de la commission ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable. Elle a estimé que cette disposition devait être maintenue. Elle s'est donc tenue sur ce point au texte du projet de loi. Au surplus, avant d'envisager le maintien de l'article 3, il faudrait peut-être modifier sa rédaction.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Si je comprends bien, la commission des finances par son rapporteur pense qu'il serait souhaitable de réécrire le texte de l'article 3.

**M. Yves Durand, rapporteur.** Au surplus, ai-je dit.

**M. Charles Lederman.** Au surplus de quoi par rapport à quoi ? (*Sourires.*)

**M. Yves Durand, rapporteur.** Au surplus de la remarque que j'ai faite !

**M. Charles Lederman.** Il convient de revoir les choses. J'ai entendu les explications qui ont été données par M. le ministre. Certaines précisions me semblent intéressantes et je les retiens. Je ne suis pas convaincu que la réponse soit entièrement satisfaisante. Néanmoins je retire mon amendement. Au cours de la discussion qui s'ensuivra, je verrai s'il y a lieu de le reprendre sous une autre forme.

**M. le président.** L'amendement n° 201 est retiré.

Par amendement n° 50 rectifié, M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, propose, au paragraphe III de l'article 83, de compléter le texte présenté pour l'article 2 du code des caisses d'épargne par les mots suivants : « sur proposition du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Yves Durand, rapporteur.** Le paragraphe III de l'article 83 prévoit que les caisses d'épargne seront agréées par le comité des établissements de crédit. Votre commission vous demande de compléter cette disposition en prévoyant que cet agrément est délivré sur proposition du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance.

Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Notre conception du rôle des organes centraux des réseaux m'amène à donner un avis favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 202, MM. Lederman, Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le dernier alinéa du III de l'article 83 :

« L'article 69 dudit code est abrogé. »

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** L'abrogation de l'article 68 du code des caisses d'épargne nous pose un problème dans la mesure où ce texte comporte une série de dispositions applicables dans le cas de non-respect par le conseil d'administration d'une caisse des injonctions administratives. Parmi ces dispositions figure, nous le savons, la dissolution.

Cette abrogation nous semble donc créer un vide juridique qui me semble pas compensé par le reste du texte, si ce n'est qu'il est d'une manière générale applicable à l'ensemble des établissements de crédit et selon des modalités qui nous apparaissent contraires à l'affirmation du respect des spécificités, contenues dans l'exposé des motifs.

Sous réserve d'éclaircissements nous rassurant sur ce point, et que j'attends, nous proposons que soit préservé, par l'adoption de notre amendement, l'article 68 du code des caisses d'épargne.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** Elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** J'accepte cet amendement.

**M. le président.** Quel est donc, maintenant, l'avis de la commission ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** La commission des finances émet un avis défavorable, car, pour elle, les caisses d'épargne sont soumises en la matière au droit commun de la loi bancaire. Elle estime qu'il n'est pas souhaitable de maintenir la dissolution du conseil d'administration, en l'espèce le conseil d'orientation et de surveillance tel qu'il résulte de l'article 68 du code des caisses d'épargne, lequel, d'ailleurs, n'a pas été repris dans la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1983.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 202, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 51, M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, propose, au début du paragraphe IV de l'article 83, d'introduire deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« IV. — 1.A. La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 55-622 du 20 mai 1955 modifié portant statut des caisses de crédit municipal est ainsi rédigée :

« L'exercice et, le cas échéant, l'extension de leur activité dans le domaine des opérations de banque relèvent des dispositions de la loi n° du relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Yves Durand, rapporteur.** Par cet amendement, la commission des finances tire les conséquences de l'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 1983 qui réaffirme, notamment, le monopole des prêts sur gage des caisses de crédit municipal, et fait référence au présent projet de loi s'agissant des conditions générales de leur activité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement parce que, conformément au principe établi pour tous les autres établissements de crédit à statut légal spécial dont il est question maintenant, il y a lieu de distinguer — ce que nous nous efforçons de faire afin de ne pas alourdir la loi — d'une part, les missions particulières confiées à ces établissements et la définition de leur champ d'activité, qui relève de la loi ou du règlement ; d'autre part, l'exercice des activités ainsi définies, pour lequel, et pour lequel seulement, elles sont soumises à la présente loi.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** Compte tenu des observations de M. le ministre, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 51 est retiré.

Par amendement n° 52, M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi les deux premiers alinéas du paragraphe IV de l'article 83 :

« 1. Le premier alinéa de l'article 2 du décret susvisé est complété par la phrase suivante :

« Elles exercent leur activité après avoir obtenu l'agrément du comité des établissements de crédit. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Yves Durand, rapporteur.** Cet amendement tient compte de l'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 1983 qui réaffirme la création, par décret, de caisses de crédit municipal, sur demande des conseils municipaux ; il complète cette disposition en prévoyant l'agrément du comité des établissements de crédit, qui ne se substituera pas au décret.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je suis favorable à cet amendement, mais je voudrais signaler qu'il s'agit là du même problème que celui que nous évoquions tout à l'heure concernant le crédit maritime mutuel.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 203, MM. Lederman, Gamboa, et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de rédiger comme suit le premier alinéa (1) du V de l'article 83 : « Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 février 1852 est rédigé comme suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Des sociétés de crédit foncier ayant pour objet de fournir aux propriétaires d'immeubles qui voudront emprunter sur hypothèque la possibilité de se libérer au moyen d'annuités à long terme peuvent être autorisées par décret du Président de la République, le Conseil d'Etat et le comité des établissements de crédit entendus. »

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** La modification que nous proposons à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 février 1852 pose, à mon sens, un problème d'ordre purement juridique, mais que je souhaite soulever et voir résoudre par cet amendement.

De quoi s'agit-il ? L'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 février 1852 instituait la possibilité pour le Président de la République d'autoriser par décret, après avis du Conseil d'Etat, des sociétés de crédit foncier.

Le projet propose que l'exercice des droits et devoirs des sociétés de crédit foncier, tels qu'ils sont déterminés par le décret en question, soient soumis à l'agrément du comité des établissements de crédit. Concrètement, cela revient donc à dire que l'application d'une décision présidentielle prise après avis du Conseil d'Etat dépend de la volonté du comité des établissements de crédit — à moins que j'ai mal compris le texte — donc, que ce comité dispose d'un quasi-pouvoir de décision que ne possède même pas, en l'espèce, le Conseil d'Etat ; donc, que l'application concrète d'un décret présidentiel serait soumise à une sorte de droit de veto de la part de ce comité.

Pour le moins, cette situation ne nous satisfait pas. C'est pourquoi nous proposons au Sénat de remplacer la disposition en question, ce qui tendrait à conférer au comité des établissements de crédit un rôle consultatif, analogue à celui du Conseil d'Etat, déjà prévu, et ce qui permettrait à l'autorisation des sociétés de crédit foncier d'être entourée d'un minimum de garanties et la rendrait, dans un second temps, immédiatement applicable dans tous ses aspects.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** C'est un problème que nous avons déjà évoqué à deux reprises, mais qui, bien entendu, justifie l'intervention de M. Lederman.

Les sociétés de crédit foncier sont créées par décret du Président de la République. Quant au comité des établissements de crédit, son agrément se limite au classement de cette société dans l'une des catégories prévues par la loi. Par conséquent, peu m'importe la rédaction. Il est évident que si l'on veut être logique et avoir un texte qui se comprenne bien, il faudrait dire : « Des sociétés de crédit foncier, ayant pour objet de fournir aux propriétaires d'immeubles qui voudront emprunter sur hypothèque la possibilité de se libérer au moyen d'annuités à long terme, peuvent être autorisées par décret du Président de la République. Ces sociétés reçoivent l'agrément du comité des établissements de crédit ». Telle est la formulation que l'on a employée par ailleurs.

Cela dit, je ne suis pas hostile à celle qui est proposée par M. Lederman. Simplement, au cours de la nouvelle lecture du texte, nous devons procéder à une mise en harmonie afin que le lecteur de la loi puisse comprendre que, dans chaque cas, il s'agit de la même approche.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** La commission souhaite maintenir le dispositif proposé qui prévoit, selon le droit commun, l'agrément du comité des établissements de crédit et qui distingue la création de la société des conditions de son activité.

De ce fait, elle est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 203, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 53, M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, propose, au paragraphe VIII de l'article 83, d'insérer après le deuxième alinéa deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« 1bis. Le paragraphe b de l'article L. 422-4 du code de la construction et de l'habitation est complété ainsi qu'il suit : « nonobstant les limitations fixées au deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n°... du... relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Yves Durand, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de ne pas entraver l'activité des sociétés de crédit immobilier dans le domaine de la construction sociale. La précision qu'il fournit est nécessaire pour que cette activité de constructeur ne tombe pas sous le coup des limitations apportées par l'article 7 du projet de loi à l'activité non bancaire des établissements de crédit.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Cet amendement répond au vœu exprimé au cours du débat qui s'est déroulé au sein du Conseil économique et social. En effet, il faut donner des assurances selon lesquelles les opérations de promotions effectuées par les sociétés de crédit immobilier pourront bien être poursuivies.

Par conséquent, je suis favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 54, M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit la fin du troisième alinéa du paragraphe XIII de l'article 83 : « régies par la loi n°... du... relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Yves Durand, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 83, modifié.

(L'article 83 est adopté.)

### CHAPITRE III

#### Dispositions transitoires.

##### Article 84.

**M. le président.** « Art. 84. — Les établissements de crédit et les organes centraux visés à l'article 19 devront mettre leurs statuts en conformité avec la présente loi dans les six mois de son entrée en vigueur. »

Par amendement n° 180, M. Vallon et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Sous cette réserve, l'ensemble des banques inscrites, les établissements financiers enregistrés, les réseaux mutualistes ou coopératifs, les sociétés de caution mutuelle, les caisses d'épargne, les caisses de crédit municipal, les sociétés de crédit social, les sociétés de développement régional, les sociétés de crédit immobilier existants, seront réputés avoir obtenu l'agrément prévu à l'article 14. »

La parole est à M. Chauvin, pour défendre l'amendement.

**M. Adolphe Chauvin.** Cet amendement a pour but d'éviter que ces établissements, qui sont déjà enregistrés, soient obligés d'effectuer des démarches pour obtenir un nouvel agrément.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Les établissements mentionnés dans cet amendement et qui existaient avant le dépôt du présent projet de loi ont déjà obtenu leur agrément après avoir fait l'objet d'un enregistrement par le conseil national du crédit et d'une étude de la Banque de France.

L'on ne voit pas pour quelles raisons ces établissements se verraient dans l'obligation de solliciter un nouvel agrément.

Voilà ce que dit l'objet de l'amendement ; en réalité, cette rédaction oublie de nombreux établissements. C'est pourquoi je préfère en rester à notre texte qui est plus général et qui correspond mieux à ce que nous avons en vue. Il faut que les établissements de crédit et les organes centraux puissent mettre leurs statuts en conformité avec la présente loi.

Avec cette rédaction, nous ne risquons pas de commettre des oublis et, par conséquent, je suis défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** Cet amendement semble viser les cas particuliers et je crois qu'il trouvera une réponse par l'amendement n° 56 que la commission des finances a déposé à l'article 85.

Par conséquent, je me permets de suggérer à notre collègue de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** Monsieur Chauvin, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Adolphe Chauvin.** Je vous fais confiance, monsieur le rapporteur. Si vous me dites que mon amendement est satisfait par l'un de ceux que vous avez vous-même déposés, je retire le mien.

**M. Yves Durand, rapporteur.** Effectivement, l'amendement n° 56 à l'article 85 concerne les maisons de titres et répond à votre souci.

**M. le président.** L'amendement n° 180 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 84.

(L'article 84 est adopté.)

#### Article 85.

**M. le président.** « Art. 85. — Dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, le comité des établissements de crédit établira la liste des établissements qui satisfont à ses dispositions.

« Les établissements figurant sur cette liste seront réputés avoir obtenu l'agrément prévu à l'article 14.

« Les autres devront déposer une demande d'agrément dans les six mois suivant la date visée au premier alinéa du présent article, faute de quoi ils devront cesser leurs opérations et entrer en liquidation. Les établissements financiers enregistrés par le conseil national du crédit en qualité de maisons de titres pourront se placer sous le régime prévu par la loi n° 72-1128 du 21 décembre 1972 en ce qui concerne les gérants de portefeuille. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 181 rectifié, présenté par M. Vallon et les membres du groupe de l'U.C.D.P., tend à rédiger cet article comme suit :

« Dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, le comité des établissements de crédit établira la liste des établissements qui satisfont à ses dispositions.

« Les autres devront déposer une demande d'agrément dans les six mois suivant la date visée au premier alinéa du présent article. »

Le deuxième, n° 55, déposé par M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, vise à supprimer la deuxième phrase du troisième alinéa de cet article.

Le troisième, n° 56, présenté également par M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, a pour objet de compléter cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Dans l'attente d'un projet de loi définissant leurs conditions de fonctionnement, les établissements financiers enregistrés par le conseil national du crédit en qualité de maisons de titres continueront d'exercer leurs activités actuelles sous le contrôle de la commission bancaire. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 24, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, et visant à compléter le texte proposé par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions des articles 17 et 84, les banques de crédit à long et moyen terme inscrites sur la liste des banques antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi pourront conserver le statut des banques. »

La parole est à M. Chauvin, pour défendre l'amendement n° 181 rectifié.

**M. Adolphe Chauvin.** Le projet de loi semble vouloir assimiler les établissements financiers enregistrés en qualité de maisons de titres aux gérants de portefeuille et aux remisiers gérants. Ceci reviendrait à supprimer purement et simplement l'activité des maisons de titres, en leur retirant toute base légale et professionnelle leur permettant d'exercer leur activité.

Le présent amendement a pour but d'éviter cette extrémité.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ses amendements n° 55 et 56.

**M. Yves Durand, rapporteur.** Ces amendements ont pour objet de prévoir un régime transitoire en faveur des maisons de titres dont la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 85 dit, avec élégance, qu'elles devront se transformer en gérants de portefeuille. Cette disposition semble difficilement acceptable dans sa rédaction actuelle.

Elle fait perdre à ces maisons leur caractère d'établissements de crédit. Les conséquences d'une telle disposition sont extrêmement graves. Aussi, votre commission prévoit-elle, dans son amendement n° 56, une solution provisoire dans le champ de la loi. Elle vous propose donc la suppression de la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre son sous-amendement n° 211.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** L'amendement n° 56 que M. le rapporteur de la commission saisie au fond vient d'exposer au Sénat prévoit des mesures transitoires en faveur des maisons de titres.

Dans le même esprit, il est apparu à la commission des lois qu'il convenait de compléter ces dispositions par des mesures transitoires en faveur des banques de crédit à long et à moyen terme. Ces établissements dont font notamment partie les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie — les Sicomi — sont actuellement classés comme banques inscrites.

Mais lorsque le projet de loi sur les établissements de crédit sera promulgué, les dispositions que nous avons adoptées vont les faire entrer, du jour au lendemain, dans la catégorie des sociétés financières.

Cette perte de qualité leur sera très dommageable à deux titres : premièrement, du point de vue commercial et financier, car ces établissements n'auront, en principe, plus accès ni au marché monétaire ni au marché des obligations et ils perdront la dénomination de banques, ce qui est toujours désagréable ; deuxièmement, en ce qui concerne les personnels parce que, s'ils bénéficient actuellement de la convention collective des banques, ils passeront sous le régime de la convention collective des établissements financiers, qui est beaucoup moins avantageuse.

Pour toutes ces raisons, la commission des lois pense qu'il convient d'ouvrir aux banques de crédit à long et à moyen terme inscrites sur la liste des banques avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la possibilité de conserver leur statut actuel. C'est le motif pour lequel elle a décidé de proposer un sous-amendement à l'amendement n° 56 de la commission des finances qui, lui, introduit des mesures transitoires concernant les maisons de titres.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 181 rectifié et sur le sous-amendement n° 211 ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** La commission des finances est défavorable à l'amendement n° 181 rectifié. En effet, elle a adopté un dispositif transitoire que je viens de vous soumettre, destiné spécifiquement aux maisons de titres. Par conséquent, cet amendement se trouve satisfait.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 211, la commission des finances ne l'a pas examiné. Néanmoins, le rapporteur estime pouvoir, sans outrepasser ses fonctions, donner un avis favorable à ce sous-amendement qui vise, en effet, à régler le problème important, tant sur le plan financier que social, des banques de crédit à moyen et à long terme, dont certaines pourraient perdre leur statut actuel de banques inscrites.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Non pas « pourraient perdre » mais « vont perdre ».

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, pourriez-vous préciser à M. Chauvin en quoi son amendement n° 181 rectifié est satisfait ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** Votre amendement est satisfait, monsieur Chauvin, parce que l'amendement de la commission prévoit une disposition transitoire pour les maisons de titres qui, précisément, sont visées dans votre propre amendement.

**M. Adolphe Chauvin.** Dans ces conditions, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 181 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 55 et 56 et sur le sous-amendement n° 211 ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Monsieur le président, je comprends qu'en raison de la complexité de leur position et de leurs caractéristiques les maisons de titre posent un problème particulier. C'est pourquoi, afin de nous ménager le temps de la réflexion, j'accepte les amendements n° 55 et 56 de la commission.

En revanche, en ce qui concerne les banques de crédit à moyen et à long terme, si les mêmes dispositions sont adoptées, c'est la loi elle-même qui est mise en cause. En effet, il s'agit là de dispositions beaucoup plus générales qui s'appliquent à des catégories d'établissements bien connus.

A ce sujet, je voudrais faire trois observations. D'abord, il n'y a pas déclassement, dans l'esprit du législateur ou du Gouvernement, à être société financière plutôt que banque.

En deuxième lieu, ces sociétés financières, notamment les Sicomi — car c'est sans doute à elles que l'on pense...

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** C'est cela !

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** ... pourront avoir accès au marché monétaire et au marché obligataire. Elles ne seront donc pas réduites dans l'exercice de leurs activités.

Enfin, en ce qui concerne les aspects salariaux et sociaux, il me semble qu'une transition pourrait être obtenue dans les faits sans qu'il soit nécessaire de le prévoir dans la loi. Un accord tripartite entre les deux associations professionnelles et les établissements intéressés permettra de maintenir les avantages liés au statut de banque pendant toute la période nécessaire. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois qu'une solution de ce genre est trouvée pour permettre aux salariés d'un établissement qui change de catégorie, de maintenir la situation qu'ils ont acquise et qui justifie parfois qu'ils soient entrés dans cet établissement.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Compte tenu des précisions qui ont été fournies par M. le ministre, notamment l'avant-dernière et la dernière, qui sont importantes, le sous-amendement est retiré.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 211 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 85, modifié.

(L'article 85 est adopté.)

#### Articles 86 à 89.

**M. le président.** « Art. 86. — Dans le cas où ils exercent, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, des activités autres que celles visées aux articles 1<sup>er</sup> à 6, les établissements de crédit devront demander au comité des établissements de crédit, dans le délai mentionné au premier alinéa de l'article 85, l'autorisation de poursuivre ces activités. » — (Adopté.)

« Art. 87. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. » — (Adopté.)

« Art. 88. — Il sera procédé à la codification des textes législatifs et réglementaires relatifs aux personnes et services visés à l'article 8 de la présente loi ainsi qu'aux établissements de crédit et aux opérations de banque, y compris le décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque, la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966, la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966, la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978, la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 et la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981, ainsi que les textes pris pour leur application, par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

« Ces décrets apporteront aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond. » — (Adopté.)

« Art. 89. — Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 124, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 89, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, les établissements de crédit demeurent soumis aux règles et procédures comptables qui les régissent au 31 décembre 1983. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Il convient d'éviter que le décret d'application de la loi comptable du 30 avril 1983, qui est en préparation, ne s'applique aux établissements de

crédit qui vont se trouver dotés d'un plan comptable particulier en vertu du présent projet. Cette précaution est tout à fait dans la ligne du texte. En fait, il y a là une omission et l'amendement ne vise qu'à la combler.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Le Gouvernement a également émis un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 124, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 89.

#### Article 90.

**M. le président.** « Art. 90. — La présente loi entrera en vigueur six mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française. »

Par amendement n° 125, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de compléter cet article *in fine* par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Toutefois les dispositions des articles 57 et 58 entreront en vigueur dès la publication de la loi au *Journal officiel*. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** L'article 90 prévoit que la présente loi entrera en vigueur six mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Or les dispositions des articles 57 et 58 concernent, elles, la loi du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises. Elles la complètent, la perfectionnent et l'aménagent. Il y a donc le plus grand intérêt à ce qu'elles entrent, elles, immédiatement en vigueur, d'autant que les dispositions dont s'agit sont attendues par la pratique. Tel est le but de l'amendement que vous propose la commission des lois.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 125 ?

**M. Yves Durand, rapporteur.** La commission est favorable à l'amendement qui prévoit l'entrée en vigueur immédiate des modifications apportées à la loi Dailly.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Compte tenu des termes de notre discussion sur ces articles, je ne peux que donner mon accord à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 125, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets au voix l'article 90, ainsi modifié.

(L'article 90 est adopté.)

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. Maurice-Bokanowski pour expliquer son vote.

**M. Michel Maurice-Bokanowski.** Monsieur le ministre, hier je vous indiquais que le caractère marquant de votre loi était la poursuite de l'étatisation, dont vous avez commencé la mise en place en mai 1981. Vos explications ne nous ont pas convaincus.

Nous étions — avouons-le — sans illusions, car nous ne pouvions imaginer que votre démarche ne s'inscrivit pas dans le cadre de votre politique générale, qui s'inspire d'une idéologie parfaitement respectable mais qui n'est pas la nôtre.

La banque, dans ce contexte, ne peut être qu'un outil aux mains du pouvoir pour lui permettre d'appliquer sa politique en soumettant les entreprises et les hommes par le biais de la distribution du crédit.

Votre réforme se situe dans le droit fil de la loi de nationalisation, que la grande majorité de cette assemblée avait condamnée. Vous nous le confirmez dans l'exposé des motifs quand vous déclarez que l'une des principales orientations de cette réforme bancaire, c'est la mise en œuvre de la loi de nationalisation avec, en particulier, l'aménagement des structures de certaines banques nationales.

Tous vos actes, depuis deux ans, s'insèrent dans la même logique : première étape, nationalisation ; deuxième étape concomitante, renationalisation du secteur déjà nationalisé ; troisième étape, mainmise sur les réseaux des caisses d'épargne ; quatrième étape, prise de contrôle des organismes fédératifs ou dirigeants du Crédit agricole et de ses caisses ; cinquième

étape, installation aux fauteuils présidentiels de personnes que, roi d'une politique dirigiste que nous rejetons, vous avez fait comtes dans les territoires que vous avez annexés. Ils sont les instruments dociles des décisions politiques prises à l'intérieur des cabinets.

Et voilà que vous nous servez la loi bancaire, comme un plat fade qui ne serait qu'un texte technique. Vous accentuez à l'envi cette caractéristique. Pourquoi diable ! imposez-vous, dès lors, au Parlement la procédure d'urgence ? Si ce texte est technique, pourquoi ne pas observer la procédure normale ?

N'oublions pas, mes chers collègues, que, voilà deux ans, lors de la discussion de la loi sur les nationalisations, le ministre nous avait promis de produire très rapidement le projet de réforme bancaire qui devait compléter d'urgence la nationalisation. Pourquoi, dès lors, ces deux ans d'atermoielements, d'hésitations et de volte-face, si ce n'est pour fixer précisément la dose homéopathique d'étatisations que vous injectez au monde bancaire, en cherchant à ne pas inquiéter la communauté financière internationale, dont vous semblez faire le plus grand cas ?

Vous avez offert à vos amis politiques le système de crédit dont ils rêvaient, mais vous n'avez pu en faire l'outil de transformation sociale que vous souhaitiez.

Mais, par le biais de ce projet, vous persévérez dans votre ligne. Les banques françaises vous auront servi à combler quelques-uns des trous que votre gestion financière aura creusés. Vous ne voulez pas qualifier la situation dans laquelle vous avez trouvé les banques que vous avez nationalisées ou renationalisées, avez-vous dit. Alors laissez la parole à M. Bloch-Lainé, qui, sur votre demande, a dressé le bilan de la France du 10 mai.

Comme lui, je n'ai pas honte du deuxième système bancaire du monde, d'établissements qui occupaient les première, troisième, sixième et septième places dans le classement des banques internationales et qui, dans quatre-vingt seize pays, contribuent à l'enrichissement de la France.

En deux ans et demi, vous avez ponctionné officiellement milliard après milliard sous forme de prélèvements exceptionnels sur les dépôts, de soutien temporaire aux entreprises, de prêts participatifs, de financement des entreprises nationalisées, de taxes sur les frais généraux, de redevances à la caisse nationale des banques.

Avec un sang-froid admirable, pour reporter au-delà des élections à la sécurité sociale le problème du financement du chômage, vous faites prêter 7500 millions de francs à l'U.N.E.D.I.C. Vous consolidez ou débloquez 4 milliards de francs de crédits, en 1983, à des entreprises condamnées. Pour les besoins de l'exportation, vous faites accorder 100 millions de francs de crédits à la Bolivie, qui est en faillite, et 320 millions de francs à Cuba, qui est insolvable.

Vous faites emprunter, en une seule année, 14 milliards de francs en devises par le crédit d'équipement et le crédit national, en obligeant ce dernier organisme à prendre en charge 4 milliards de francs de subventions débudgétisées du F.D.E.S. Et c'est avec le même sang-froid que vous prélevez 7 400 millions de francs sur les fonds des caisses d'épargne pour soulager le déficit de votre budget.

Nous avons volontairement limité le nombre de nos amendements, pour révéler aux Français les caractères les plus nocifs de ce projet de loi.

Notre amendement sur l'article 8 visait ainsi à mettre ce dernier en harmonie avec l'exposé des motifs du projet de loi gouvernemental. Vous avez voulu instaurer, monsieur le ministre, l'universalité. Vous avez préféré ce vocable à celui de banalisation. Mais en fait de banque universelle, vous avez voulu banaliser le contrôle étatique et vous avez exclu les opérations bancaires des correspondants de droit ou de fait du Trésor public.

Notre amendement sur l'article 31 visait à donner à la Banque de France le rôle qui doit lui revenir vis-à-vis du système bancaire. Vous avez préféré le confier à un comité étatique. Vous voulez subordonner non seulement la monnaie, mais aussi les établissements de crédit au politique, et vous mettez subrepticement en place un nouveau service public, le service public unifié du crédit.

Notre amendement sur l'article 33 exprimait notre refus de confier à une commission de fonctionnaires des droits imprécis et exorbitants. La loi doit être claire. Elle doit être la même pour tous. Une loi a une portée générale. Elle ne peut s'appliquer au gré des humeurs de l'administration de manière différente aux mêmes parties prenantes d'une activité économique. Sinon, nous sommes à nouveau dans l'arbitraire. Dans notre refus d'adopter l'article 54, nous avons voulu également manifester un choix de société juste et efficace. Un corps social sain n'a pas à supporter dans ses fondements les mauvais payeurs, pas plus que les délinquants. Il faut développer

une solidarité authentique, mais dans des cadres adaptés. Les établissements de crédit, leurs employés comme leurs clients normaux, n'ont pas à faire les frais de la démagogie. Ne revenez pas sur la prise en charge par un service public de cette nouvelle obligation de service public d'ouverture de compte que nous avons voté ou alors dites clairement que vous allez instaurer un service public du crédit.

En vérité, et depuis de longues années, l'hégémonie étatique assujétissait déjà le commerce de banque dans ce pays. Il y a longtemps qu'à un système de rapports clairs, entre la puissance publique, la Banque de France et la communauté marchande des banquiers s'était substitué le dirigisme pointilleux et souvent contradictoire de la direction du Trésor. Le système bancaire français a réussi, malgré ces freins, à se développer grâce à l'esprit de concurrence que lui ont apporté, simultanément à la loi Debré, l'ouverture internationale et la compétition interprofessionnelle qu'elle impliquait et qui, du même coup, modérait le zèle de l'administration.

C'est dans cette tradition de dépendance bureaucratique où les bureaux de votre ministère faisaient déjà, j'ose le mot, la loi, c'est dans cette situation où notre Banque de France réduite à un rôle d'opérateur quotidien au service de la rue de Rivoli ne pouvait déjà plus se comparer aux banques centralisées des pays développés que sont survenus les textes nationalisant, ou plutôt étatisant, trente-six banques, leurs dépendances et leurs participations. Le socialisme relayait la bureaucratie en réalisant les rêves les plus fous des plus fous des utopistes. Vous affirmez que l'Etat tuteur et l'Etat actionnaire se distinguent alors que tous les jours la preuve nous est donnée qu'ils se confondent.

C'est tout cette attitude que nous condamnons et c'est cette attitude que votre loi consacre sous prétexte de fixer les règles d'un jeu où il n'y a qu'un seul partenaire, l'Etat, et son inspiration ou ses difficultés politiques.

C'est tout cet édifice bureaucratique-politique qui nous fait de plus en plus dériver vers des mœurs condamnables pour un grand pays moderne que nous voulons remplacer et que nous remplacerons par un système clair où, grâce à la puissance publique, on verra une banque de France rénovée et une profession responsable et « désétatisée ». Un tel système n'aura rien à emprunter à la présente loi.

C'est pourquoi, malgré les efforts louables de nos commissions pour amender ce texte dans un meilleur sens, le groupe du R. P. R. votera contre un projet qui n'est que politique.

J'ajoute, puisqu'il n'y aura pas de scrutin public, que mes collègues MM. Poncelet et Schumann s'abstiendront.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Dans la discussion générale, M. Gamboa, au nom du groupe communiste, déclarait que les banques devaient se mobiliser pour assurer le succès de la politique de lutte contre le chômage et l'inflation, permettre la relance de l'investissement, le retour à l'équilibre et le développement des P. M. E. Il rappelait à juste titre que ce projet de loi se fondait sur deux idées essentielles : l'universalité et la modernisation, idées que nous retenons comme particulièrement importantes.

Nous avons souligné, dans la discussion générale, qu'il convenait de préciser ces idées-forces que je viens de rappeler et nous nous sommes proposés d'apporter, à travers nos amendements et nos interventions lors de la discussion des articles, les précisions souhaitables ainsi que les améliorations qui pouvaient dès à présent être attendues.

Nous avons le sentiment que nous avons, pour partie au moins, réussi dans l'entreprise projetée. Nous nous félicitons de nous être souvent retrouvés d'accord avec le Gouvernement aussi bien sur les textes en discussion que sur les engagements qui ont été pris, au nom du Gouvernement, par M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

Il reste que certaines dispositions, même si elles ont été adoptées par notre assemblée, méritent d'être réexaminées — le Gouvernement semble d'accord sur ce point — pour être éventuellement amodiées, en tout cas précisées et complétées. La discussion qui va s'ouvrir à l'Assemblée nationale et qui se poursuivra ensuite ici même permettra ce réexamen. Mais dès à présent et parce qu'il nous apparaît, en son état actuel, important déjà dans ses conséquences et en tout cas prometteur, nous voterons le texte tel qu'il se présente.

**M. le président.** La parole est à M. Dagonia.

**M. Georges Dagonia.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, malgré une fausse note de dernière minute, il me plaît de saluer l'excellente tenue de ce débat et les efforts déployés par les uns et les autres pour parvenir à un accord. Cela prouve, mes chers collègues, que lorsque nous le souhaitons, le dialogue peut être fructueux puisque nous allons voter un texte réglementant de manière quasi satisfaisante le fonctionnement des établissements de crédit. Je salue à ce propos la noblesse de M. Dailly qui a défendu avec acharnement ses points de vue et qui a vu rejeter

plusieurs de ses amendements car, tout en sachant qu'il ne recueillait pas, momentanément, la majorité des voix du Sénat, il n'a jamais recouru au scrutin public.

Avec l'espoir que ce projet de loi, au cours des navettes, ne pourra qu'être amélioré, le groupe socialiste votera le texte issu des travaux de notre Haute Assemblée.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Ce n'est plus, bien sûr, le rapporteur de la commission des lois qui s'exprime en cet instant. Mais les propos qui ont été tenus par notre excellent collègue, M. Maurice-Bokanowski, m'obligent à expliquer mon vote parce que je n'ai pas du tout l'intention de ne pas voter le projet tel qu'il résulte des travaux du Sénat et je n'ai pas non plus l'intention de risquer de passer pour ce que je ne suis pas.

Je veux d'abord affirmer que moi qui ai toujours combattu les nationalisations et qui excècre le dirigisme, je vais voter ce projet de loi sans aucun problème de conscience.

Je suis d'ailleurs convaincu, monsieur le ministre, que si dans l'exposé des motifs vous n'aviez pas eu la malencontreuse idée d'écrire : « Le projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, qui fait l'objet d'une large concertation, s'inscrit dans le droit-fil de la réforme bancaire engagée par le Gouvernement dès la promulgation de la loi de nationalisation en février 1982. », vous n'auriez pas soulevé tant d'émotion chez nos collègues.

Ils y ont vu une nouvelle tentative d'étatisation. Or, il n'y a rien, absolument rien dans ce texte qui ressemble ni de près ni de loin à l'étatisation de la profession bancaire. Le secteur bancaire français, après les nationalisations, est devenu ce qu'il est, mais votre projet de loi serait tout aussi nécessaire s'il était resté ce qu'il était.

Et puis il ne faut pas tout mélanger. On est d'accord ou on ne l'est pas avec votre politique financière — et bien des affirmations articulées à cet égard par Maurice-Bokanowski recueillent mon agrément — mais en votant ce projet de loi, il ne s'agit pas d'approuver la politique économique et financière du Gouvernement. L'exposé des motifs est très clair, il s'agit simplement de rénover le cadre juridique et institutionnel dans lequel s'insère l'activité des établissements de crédit, comme l'action des autorités monétaires et de contrôle. C'est tout.

A l'instar de ce qui a été fait ces dernières années dans plusieurs grands pays comparables à la France — République fédérale d'Allemagne, Grande-Bretagne, Etats-Unis, Canada — il est nécessaire aujourd'hui de procéder à la clarification et à la modernisation du cadre juridique dans lequel s'insère l'activité bancaire. C'est cela et rien d'autre que cela.

Nous avons travaillé ensemble à essayer d'élaborer un texte meilleur. Pour ce qui me concerne, je me félicite et je vous en remercie, monsieur le ministre, des conditions dans lesquelles nous avons pu dialoguer, et j'espère que vous aurez pris vous-même intérêt à la manière dont le Sénat a conduit ses travaux, c'est-à-dire avec le sérieux qui lui est coutumier.

Je le répète, approuver ce texte n'est pas approuver la politique économique et financière que conduit le Gouvernement.

Quant à dire que quand l'opposition à laquelle j'appartiens reviendra au pouvoir, elle abrogera ce texte, je suis prêt à prendre le pari qu'il n'en sera rien. C'est un instrument indispensable aujourd'hui à tout gouvernement quel qu'il soit.

C'est pour cela que je vais le voter sans aucune difficulté, compte tenu de tout le travail qui a été accompli ici, de tous les excellents amendements de la commission des finances, de ceux de notre commission des lois et de ceux d'un certain nombre de nos collègues, qui ont beaucoup amélioré le projet.

Voilà pourquoi j'ai tenu à expliquer mon vote pour bien montrer que, tout en restant dans l'opposition, on ne peut pas en conscience repousser ce projet de loi dont l'objet principal est la protection des déposants.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Monsieur le président, j'ai été très sensible au climat dans lequel s'est déroulé ce travail studieux, à l'effort de rapprochement qui a été tenté à maintes reprises ainsi qu'à la contribution, comme toujours éminente, des commissions du Sénat à l'élaboration d'un texte dont la qualité juridique doit être à la dimension de ce que veut être cette loi, c'est-à-dire, au-delà des politiques économiques, de l'alternance démocratique et autre, le

cadre nécessaire dont devait se doter la France, après d'autres pays, pour être en mesure de donner à notre système financier les instruments, les moyens de contrôle et les directions qui lui permettent de tenir son rang dans le monde. Je remercie le Sénat pour l'éminente coopération qu'il a apportée en cette occasion.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

#### NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** Je rappelle que la commission des affaires économiques et du Plan a présenté deux candidatures pour un organisme extraparlamentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et je proclame MM. Michel Sordel et Philippe François, membres de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole.

— 6 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 47, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 7 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 7 novembre 1983, à quinze heures trente et le soir :

Déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat, sur la politique étrangère.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, le délai limite pour les inscriptions de parole dans ce débat est fixé au samedi 5 novembre à 17 heures.

#### Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi relatif aux mesures pouvant être prises en cas d'atteinte aux intérêts maritimes et commerciaux de la France (n° 248, 1982-1983) ;

Au projet de loi portant extension aux départements d'outre-mer de l'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture (n° 494, 1982-1983), est fixé au mardi 8 novembre 1983, à dix-sept heures ;

2° Au projet de loi relatif au contrôle de l'état alcoolique (n° 6, 1983-1984), est fixé au mercredi 9 novembre 1983, à douze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quinze.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

**Organisme extraparlamentaire.**

Dans sa séance du 4 novembre 1983, le Sénat a nommé MM. Michel Sordel et Philippe François pour le représenter au sein de la commission nationale du crédit agricole (art. 712 du code rural et décret n° 49-348 du 12 mars 1949 modifié relatif à la commission plénière de la Caisse nationale de crédit agricole).

**ANNEXE AU PROCES-VERBAL**

DE LA

séance du vendredi 4 novembre 1983.

**SCRUTIN (N° 4)**

Sur l'amendement n° 27 rectifié de la commission des finances à l'article 27 du projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (urgence déclarée).

Nombre de votants ..... 315  
Suffrages exprimés ..... 315  
Majorité absolue des suffrages exprimés ..... 158

Pour ..... 209  
Contre ..... 106

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

**MM.**

Michel d'Aillières.  
Paul Alduy.  
Michel Alloncle.  
Jean Amelin.  
Hubert d'Andigné.  
Jean Arthuis.  
Alphonse Arzel.  
René Ballayer.  
Bernard Barbier.  
Jean-Paul Bataille.  
Charles Beaupetit.  
Marc Bécam.  
Henri Belcour.  
Paul Bénard.  
Jean Bénard  
Mousseaux.  
Georges Berchet.  
Guy Besse.  
André Bettencourt.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Edouard Bonnefous.  
Christian Bonnet.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Amédée Bouquerel.  
Yvon Bourges.  
Raymond Bourguine.  
Philippe  
de Bourgoing  
Raymond Bouvier.  
Jean Boyer (Isère).  
Louis Boyer (Loiret).  
Jacques Braconnier.  
Pierre Brantus.  
Raymond Brun.  
Guy Cabanel.  
Louis Caiveau.  
Michel Caldaguès.  
Jean-Pierre  
Cantegrit.  
Marc Castex.  
Jean Cauchon.  
Auguste Cazalet.  
Pierre Ceccaldi-  
Pavard.  
Jean Chamant.  
Jean-Paul  
Chambriard.

Jacques Chaumont.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Jean Chérioux.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzel.  
Jean Colin.  
Henri Collard.  
François Collet.  
Henri Collette.  
Francisque Collomb.  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac.  
Pierre Croze.  
Michel Crucis.  
Charles de Cuttoli.  
Etienne Dailly.  
Marcel Daunay.  
Luc Dejoie.  
Jean Delaneau.  
Jacques Delong.  
Charles Descours.  
Jacques Descours  
Desacres.  
André Dilligent.  
Franz Dubosq.  
Michel Durafour.  
Yves Durand  
(Vendée).  
Henri Elby.  
Edgar Faure  
(Doubs).  
Jean Faure (Isère).  
Charles Ferrant.  
Louis de La Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean-Pierre  
Fourcade.  
Philippe François.  
Jean François-  
Poncet.  
Jean Francou.  
Jacques Genton.  
Alfred Gérin.  
Michel Giraud  
(Val-de-Marne).  
Jean-Marie Girault.  
(Calvados).  
Paul Girod (Aisne).  
Henri Goetschy.

Yves Goussebaire-  
Dupin  
Adrien Gouteyron.  
Mme Brigitte Gros.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Marcel Henry.  
Rémi Herment.  
Daniel Hoeffel.  
Jean Huchon.  
Bernard-Charles  
Hugo (Ardèche).  
Claude Huriet.  
Roger Husson.  
Pierre Jeanbrun.  
Charles Jolibois.  
Louis Jung.  
Paul Kauss.  
Pierre Lacour.  
Christian  
de La Malène.  
Jacques Larché.  
Bernard Laurent.  
Guy  
de La Verpillière.  
Louis Lazuech.  
Henri Le Breton.  
Jean Lecanuet.  
Yves Le Cozannet.  
Modeste Legouez.  
Bernard Legrand  
(Loire-Atlantique).  
Jean-François  
Le Grand (Manche).  
Edouard Le Jeune  
(Finistère).  
Max Lejeune  
(Somme).  
Bernard Lemarié.  
Charles-Edmond  
Lenglet.  
Roger Lise.  
Georges Lombard  
(Finistère).  
Maurice Lombard  
(Côte-d'Or).  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Jacques Machet.  
Jean Madelain.

Paul Malassagne.  
Guy Malé.  
Kléber Malécot.  
Hubert Martin  
(Meurthe-et-Moselle).  
Paul Masson.  
Serge Mathieu.  
Michel Maurice-  
Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Jean Mercier  
(Rhône).  
Louis Mercier (Loire).  
Pierre Merli.  
Daniel Millaud.  
Michel Miroudou.  
Josy Moynet.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy  
de Montalembert.  
Jacques Mossion.  
Arthur Moulin.  
Georges Mouly.  
Jacques Moutet.  
Jean Natali.  
Lucien Neuwirth.  
Henri Olivier.  
Charles Ornano  
(Corse-du-Sud).

Paul d'Ornano  
(Français établis  
hors de France).  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Sosefo Makapé  
Papilio.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Jacques Pelletier.  
Jean-François Pintat.  
Alain Pluchet.  
Raymond Poirier.  
Christian Poncelet.  
Henri Portier.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Claude Prouvovoyeur.  
Jean Puech.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Paul Robert.  
Victor Robini.  
Josselin de Rohan.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Olivier Roux.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.

Michel Rufin.  
Pierre Salvi.  
Pierre Shiélé.  
Maurice Schumann.  
Abel Sempé.  
Paul Séramy.  
Pierre Sicard.  
Michel Sordel.  
Raymond Soucaret.  
Michel Souplet.  
Louis Souvet.  
Pierre-Christian  
Taittinger.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
Jean-Pierre Tizon.  
Henri Torre.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Dick Ukeiwé.  
Jacques Valade.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Albert Vecten.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
André-Georges  
Voisin.  
Frédéric Wirth.  
Charles Zwickert.

**Ont voté contre :**

**MM.**

François Abadie.  
Guy Allouche.  
François Autain.  
Germain Authié.  
Pierre Bastié.  
Gilbert Baumet.  
Jean-Pierre Bayle.  
Mme Marie-Claude  
Beaudeau.  
Jean Béranger.  
Noël Berrier.  
Jacques Bialski.  
Mme Danielle Bidard.  
Marc Bœuf.  
Stéphane Bonduel.  
Charles Bonifay.  
Marcel Bony.  
Serge Boucheny.  
Louis Brives.  
Jacques Carat.  
Michel Charasse.  
William Chervy.  
Félix Ciccolini.  
Marcel Costes.  
Roland Courteau.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.  
Marcel Debarge.  
André Delelis.  
Gérard Delfau.  
Lucien Delmas.  
Bernard Desbrière.  
Emile Didier.  
Michel Dreyfus-  
Schmidt.  
Henri Duffaut.  
Raymond Dumont.

Jacques Durand  
(Tarn).  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Jules Faigt.  
Maurice Faure (Lot).  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marce' Gargar.  
Gérard Gaud.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Mme Cécile Goldet.  
Roland Grimaldi.  
Robert Guillaume.  
Bernard-Michel  
Hugo (Yvelines).  
Maurice Janetti.  
André Jouany.  
Philippe Labeyrie.  
Tony Larue.  
Robert Laucournet.  
Mme Geneviève  
Le Bellegou-Béguin.  
Bastien Leccia.  
France Léchenault.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Louis Longueueue.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Madrelle.  
Michel Manet.  
James Marson.  
René Martin  
(Yvelines).  
Jean-Pierre Masseret.

Pierre Matraja.  
André Méric.  
Mme Monique Midy.  
Louis Minetti.  
Michel Moreigne.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.  
Bernard Parmantier.  
Daniel Percheron.  
Mme Rolande  
Pelican.  
Louis Perrein.  
Hubert Peyou.  
Jean Peyraffitte.  
Maurice Pic.  
Marc Plantegenest.  
Robert Pontillon.  
Roger Quilliot.  
Albert Ramassamy.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
René Regnault.  
Michel Rigou.  
Roger Rinchet.  
Marcel Rosette.  
Gérard Roujas.  
André Rouvière.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Frank Sérésclat.  
Edouard Soldani.  
Paul Souffrin.  
Edgar Tailhades.  
Pierre Tajan.  
Raymond Tarcy.  
Fernand Tardy.  
Camille Vallin.  
Marcel Vidal.  
Hector Viron.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Carous, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants ..... 314  
Suffrages exprimés ..... 314  
Majorité absolue des suffrages exprimés ..... 158  
Pour ..... 208  
Contre ..... 106

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.